# MÉMOIRE

CONTENANT

# L'EXPOSÉ DES DROITS

## DE LA FRANCE

DANS LA QUESTION DES FRONTIÈRES

DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DU BRÉSIL

SOUMISE À L'ARBITRAGE

DU GOUVERNEMENT

## DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

---

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

---

M DCCC XCIX




SE TAIRE
FAIRE

# MÉMOIRE

CONTENANT

# L'EXPOSÉ DES DROITS

## DE LA FRANCE

DANS LA QUESTION DES FRONTIÈRES

DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DU BRÉSIL

SOUMISE À L'ARBITRAGE

DU GOUVERNEMENT

## DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

# MÉMOIRE

CONTENANT

# L'EXPOSÉ DES DROITS

## DE LA FRANCE

DANS LA QUESTION DES FRONTIÈRES

DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DU BRÉSIL

SOUMISE À L'ARBITRAGE

DU GOUVERNEMENT

## DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

---

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES





PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIX

Vignaud
11-3-27

# EXPOSÉ JURIDIQUE ET DIPLOMATIQUE.

---

## I

*Mémoire remis par le président Rouillé* (1698).

MEMOIRE CONTENANT LES DROITS DE LA FRANCE SUR LES PAYS SCITUEZ A L'OÜEST DE LA RIVIERE DES AMAZONES

(Archives des Affaires étrangères, *Correspondance de Portugal*, tome XXXIII, fol. 300.)

Il y a plus de cent ans que les François ont commencé a faire commerce avec les peuples scituez a l'oüest, ou a la gauche de la riviere des Amazones ou de Maragnan. Laurent Keymis Anglois, dans sa relation, rapportée par Jean de Laet d'Anvers [1], dit qu'estant en ce pays la en 1596, il apprit des Indiens que les François avoient accoutumé d'y charger une certaine espece de bois de Bresil. Jean Moquet [2], dans la relation de ses voyages, rapporte celuy qu'il fist en ce pays en 1604 avec le capitaine Ravardiere, et de quelle maniere ils firent commerce avec les Indiens de la riviere d'Yapoco, scituée entre l'isle de Cayenne et la riviere des Amazones. Il dit aussy que le capitaine Ravardiere y avoit desja fait un autre voyage. Depuis ce temps la les François continuerent a y faire commerce, et commencerent bientost après a y habiter.

En 1624, quelques marchands de Roüen y envoyerent une colonie commandée par le sieur de Chantail, et par le sieur Chambaut, son lieutenant, qui s'establirent sur les bords de la riviere de Sinamary a

(1) Laet, livre XVII, chap. IX.
(2) Moquet, livre II.



a r

3o lieües a l'oüest de Cayenne. En 1628, le capitaine Hautespine mena une nouvelle colonie a la riviere de Conanama a 5 lieües a l'oüest de Sinamary, et y laissa le nommé Lafleur pour commandant avec une barque armée. En 163o, le capitaine Le Grandy mena 5o hommes; et en 1633, le capitaine Gregoire y en mena quelques autres.

La mesme année 1633, plusieurs marchands de Normandie formerent une compagnie et obtinrent des lettres patentes du feu Roy Louis XIII[e] et du Cardinal de Richelieu, chef et surintendant de la navigation de France, pour faire seuls le commerce de ces pays, qui n'estoient occupez par aucun autre prince chrestien, et dont les bornes furent marquées dans ces lettres par les rivieres des Amazones et d'Orenoc. Mesme ceste compagnie fut nommée la compagnie du Cap de Nord, qui est celuy qui borne l'embouchure de la riviere des Amazones du costé gauche ou du Nord.

Au mois de decembre 1638, le mesme Cardinal de Richelieu confirma et augmenta les privileges de la compagnie du Cap de Nord, par d'autres lettres, ou il est dit expressement que les associez de cette compagnie continueroient les colonies commencées a l'entrée de la riviere de Cayenne, et dans la riviere de Marony vers le Cap de Nord, et s'establiroient dans tous les pays non habitez par aucuns princes chrestiens, entre la riviere d'Orenoc, icelle comprise, jusques a la riviere des Amazones, icelle comprise.

En 1643, on forma une nouvelle compagnie plus forte, et ou s'interesserent beaucoup de gens de qualité, qui, apres avoir obtenu des lettres patentes avec de nouveaux privileges, y envoyerent pour gouverneur le sieur Poncet de Bretigny avec 3oo hommes pour y habiter, ainsy qu'il est rapporté dans la relation imprimée de ce voyage[1].

En 1651, le sieur de Royville ayant appris que cette colonie estoit fort en desordre, entreprit de l'aller restablir. Il s'associa avec diverses personnes de consideration : et le Roy leur fit une nouvelle concession de tous ces pays. On y envoya près de 5oo hommes sur deux grands vaisseaux qui, le 28 de juillet 1652, moüillèrent a l'isle de Madere,

---

[1] *Relation du voyage de M. de Brétigny,* par le sieur Paul Boyer, sieur de Petitpuy.

dont le gouverneur les regala de beaucoup de rafraichissements, quoy qu'il n'ignorât pas le sujet de leur voyage, ainsy qu'on le peut voir dans la relation du sieur Biet[1].

En 1664, le Roy establit une Compagnie des Indes Occidentales, a qui il accorda la proprieté de toutes les isles et de tous les pays habitez par les François dans l'Amerique Meridionale. Cette compagnie envoya prendre possession de Cayenne par le sieur de la Barre[2], qui y laissa pour gouverneur le chevalier de Lezy, son frere. Depuis ce temps la, les François sont toujours demeurez en possession, sans aucun trouble, si ce n'est que l'isle de Cayenne fut pillée par les Anglois en 1667, et prise par les Hollandois durant la premiere guerre : mais elle fut reprise sur eux l'année suivante par le Marechal d'Estrées : et la jouissance paisible en a encore esté confirmée a la France par le traitté de Nimegue. Pendant un si grand nombre d'années, les François ont exercé tous les actes de veritables et legitimes possesseurs. Ils ont fait commerce avec tous les Indiens des environs, chassé sur leurs terres; pesché sur toutes les costes, et mesme dans la riviere des Amazones sans aucune opposition ; basti des forts a l'occident et a l'orient de Cayenne, jusqu'a Comaribo pres du Cap d'Orange : et fait la guerre et la paix avec les mesmes Indiens, avec lesquels ils vivent en bonne intelligence depuis plus de trente ans. Ils ont defendu cette colonie contre les Anglois et les Hollandois, qui seuls les ont troublez, et l'ont reconquise sur les derniers. Ils ont voyagé librement dans les terres de tous costez, et entr'autres les peres Grillet et Bechamel[3], Jesuites françois, penetrerent, en 1669, plus de cent lieües dans les pays qui sont au midy de Cayenne, chez les peuples appelez Nouragues et Mercioux, et jusques chez les Acoquas, qui habitent à l'oüest du Cap de Nord, et ou jamais aucun Portugais n'avoit mis le pied. Enfin les François ont fait des cartes[4] fort exactes de ces pays et des costes, depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle de Marony.

---

[1] *Voyage de la France equinoxiale*, par M. Antoine Biet, prestre.

[2] *Description de la France equinoxiale*, par le sieur Lefevre de la Barre.

[3] *Journal du voyage des peres Grillet et Bechamel*, imprimé a la fin de la relation de la riviere des Amazones.

[4] Il y en a une imprimée avec la relation du sieur de la Barre, chez Jean Ribou, au Palais, en 1666.

Apres une si longue possession de plus de cent ans, confirmée par une habitation actuele et continuée de plus de soixante et dix ans, et fondée sur plusieurs concessions de nos Roys, sans que les Portugais en ayent jamais fait aucune plainte, et sans que mesme ils ayent jamais paru sur ces costes, on ne comprend pas sur quel fondement ils ont entrepris de s'establir sur la coste occidentale de la riviere des Amazones, qui a toujours esté comprise dans les bornes de cette colonie françoise.

Ils ne peuvent pas alleguer la bulle du pape Alexandre 6, car ils sçavent bien qu'il ne la fit qu'a la requeste, et comme arbitre choisi par les Roys de Castille et de Portugal, pour le partage de leurs decouvertes, sans y appeler les autres princes chretiens, qui aussy n'y ont eu aucun esgard; les Roys de France et ceux d'Angleterre, quoyque catoliques, n'ayant pas laissé d'envoyer continuellement des gens pour descouvrir et habiter les pays qui n'avaient point esté occupez par les Castillans et les Portugais, ce qui est le véritable sens de la bulle, comme il paroit, en ce que les papes n'ont pas fait difficulté d'eriger un evesché dans la Nouvelle France, a la nomination de nos Rois, et de donner tous les pouvoirs necessaires a nos missionnaires, sous la direction de l'evesque de la Rochelle et des archevesques de Paris et de Roüen, ce qu'ils n'auroient pas fait s'ils avoient entendu cette bulle de la maniere que les Castillans et les Portugais l'ont expliquée autrefois. Et il faut bien en effet qu'ils demeurent d'accord de cette interpretation, parce qu'autrement il n'y auroit jamais de paix en Amerique, et on n'y reconnoistroit point d'autre droit que celuy de la force, les François n'ayant pas dessein d'abandonner ce qu'ils y possedent, non plus que les Anglois, les Hollandois et les Danois.

Il est donc evident que le droit et la possession sont entierement du costé des François.

Les François seroient en droit de demander aux Portugais reparation des anciennes injures qu'ils leur ont fait en temps de paix, et sans aucune plainte precedente, quoyque nos Roys ayent toujours esté amis de ceux de Portugal, et les ayent assistez en toutes rencontres, sans leur avoir jamais fait la guerre.

Il y a plus de cent quarante ans qu'ils ont commencé d'exercer toutes sortes de violences contre les François dans le pays du Bresil, dont près de la moitié nous devroit appartenir; sur quoy on peut voir

les propres histoires des Portugais, et les relations de Villegagnon, de Jean de Lery, de Thevet, du pere Claude d'Abbeville, capucin, touchant la colonie françoise de l'isle de Maragnan, Bergeron dans son traitté des Colonies et autres; mais on se contentera de rapporter le temoignage de Jean de Laet, Flamand d'Anvers, et par consequent auteur non suspect, dans sa description des Indes Occidentales, qu'il fist imprimer in-folio en 1640 en françois et en latin.

Jean de Villegagnon ayant mené une colonie de François en 1555 a Rio Janeiro sous le tropique du Capricorne, les Portugais les en chasserent a main armée en 1558, sous la conduite d'Emanüel de Sa [1]. L'année 1584, ils chasserent aussy les François de Paraïba, ou ils s'estoient establis [2]. Ils chasserent aussy les François du pays ou capitainerie de Tamarica, ou ils estoient establis avant les Portugais, qui appelent encore un port de cette coste, Porto dos Franceses [3]. Les François s'estoient pareillement establis en 1597 dans la capitainerie ou gouvernement de Rio Grande, mais ils en furent aussy chassez par les Portugais environ l'an 1601 [4]. Laet dit aussy dans le mesme livre 16, chap. 7e et ailleurs, que les François faisoient avant les Portugais commerce dans la capitainerie de Siara et en d'autres endroits [5]. La derniere hostilité que les Portugais ont exercée contre les François, a esté au sujet de l'isle et pays de Maragnon. Le capitaine Riffaut y commença une colonie en 1604. Le capitaine Ravardiere y alla en 1612; mais en 1615 il fut assiegé sans aucune plainte precedente, par les Portugais, dans le fort Saint-Louis, qu'il avoit construit, et ou il avoit mis 22 pieces de canon. Il fut obligé de se rendre par capitulation qui ne fut point observée, puisqu'il fut mené et retenu longtemps prisonier a Lisbonne avec le sieur Des Vaux, son camarade, qui y mourut, et qu'on ne lui paya point les dedommagements qu'on luy avoit promis, et qui se montent a de grandes sommes.

Ainsy ce n'est point aux Portugais, mais a nous a demander satisfaction des hostilitez exercées en pleine paix, et sans aucune plainte

---

(1) Laet, livre XV, chap. XVIII.
(2) Laet, livre XV, chap. III, et livre XVI, chap. XXVII.
(3) Laet, livre XV, chap. XXVII.
(4) Laet, livre XVI, chap. V.
(5) Laet, livre XVI, chap. IX. — Relation du pere Claude d'Abbeville, en 2 tomes.

precedente : et comme les François estoient establis en divers endroits du Bresil avant les Portugais, particulierement a Maragnon, qu'ils appellent encore comme nous, San Louis de Maragnan, et que la force et la violence, surtout en pleine paix, ne peuvent donner aucun droit, nous sommes bien fondez a demander la restitution de tous ces pays, ou que du moins pour assoupir tous ces differens, et en consideration de la bonne amitié que nous avons toujours entretenüe avec eux, ils nous cedent ce qu'ils occupent sur le rivage occidental de la riviere des Amazones, ou les François sont establis avant eux.

---

## II

*Réponse du Gouvernement portugais au mémoire du président Rouillé* (1698).

Texte portugais.

SATISFAÇAO AO MEMORIAL OFFERECIDO PELLO EXCELLENTISSIMO SENHOR EMBAYXADOR DE FRANÇA SOBRE O DIREITO QUE AQUELLA COROA PERTENDE TER NAS TERRAS OCCIDENTAES DO RIO DAS AMAZONAS.

(Archives des Affaires étrangères, *Correspondance de Portugal,* tome XXXIII, fol. 326.)

Fes o Senhor Rey D. João o 3° doacão das terras e Capitania do Maranhão a João de Barros, que no anno de 1539 o mandou povoar com huma Armada em que forão 900 homens e maes de cem cavallos a ordem de Ayres da Cunha e de Fernão de Ayres de Andrade, que naufragando na anciada da Ilha de Sam Luis, se salvou muita parte da gente, e contratando pares com o gentio se conservou com elle por muitos tempos, o que tudo relata Manoel de Faria Severim no livro que intitulou *Discurssos varios politicos e vida de João de Bairros,* e o reffere o mesmo João de Bairros em sua Asia Portugueza.

No anno de 1614, em que governava o estado do Brazil Gaspar de Souza, em cujo governo se incluia tambem todo o Maranhão, que depoiz se dividiu pellos inconvenientes que se seguião de que em tam larga distancia pudessem as ordens chegar a tempo que tivessem concurrencia com a necesidade dellas, mandou este Governador, como em districto da sua jurisdição, a Jeronimo de Albuquerque com hum troço de

gente em algumas embarcaçõez, e no mesmo anno de 1614 tomou o dito Jeronimo de Albuquerque porto na terra firme junto da Ilha de Sam Luis, em hum citio chamado o Buraco das tatarugas, e fabricou nelle hum forte com a invocação de Sancta Maria; e como neste mesmo tempo tinhão entrado naquella Ilha arribados os Senhores de Labardier et de Rauli com o Barão Sansi, na forma que reffere largamente a rellação impressa de hum Capuchinho chamado Claudio Abivilhano, intentarão estes lançar fora do dito forte aos Portuguezes, sobre que contenderão com armas, athe que, sendo estes soccorridos por huma Armada que governava Alexandre de Moura, forão obrigados os Francezes a deixar a Ilha e forte de Sam Luis que tinhão fabricado, como se ve das Capitulaçõez feitas em dous de Novembro de 1615.

No mesmo anno de 1615, mandou Alexandre de Moura ao Capittão Francisco Caldeira de Castello-branco pera as partes do Para, com instrução que fizesse aquella conquista athe o Rio de Vicente Pinson ou Oyapoc, como lhe chamão os naturaes, achandosse tambem no mesmo tempo occupadas aquellas terras dos Holandezes e Inglezes com muitas fortificaçõez e feitorias, o que assim obrou este Capittão, discurrendo pellos annos de 1615 athe o de 1617, e estabeleceo a habitação da Cidade de Belem do Para, ganhando aos Holandezes os fortes que tinhão sobre a entrada daquella barra, como consta do Livro 1° do Registo Real que esta no Archivo da ditta Cidade.

Sucedeo a este Capittão Bento Maciel Parente com hum provimento do Capittão Mayor, em o anno de 1618, que tomou aos Holandezes as Ilhas dos Joannes, Aroans e de Genecu, cituadas na boca do Rio das Amazonas, junto da terra firme do Cabo do Norte; tomoulhe tambem o Gorupa, que habitavão havia maes de doze annos, e tornando a invadir os mesmos Holandezes, os disalojou no anno de 1624 e fundou ali povoação, como tudo consta do Livro primeiro assima citado; e sucesivamente por estes annos passou o mesmo Capittão Mor ao Cabo do Norte, sogeitando o gentio a obediencia desta Coroa, algumas Naçõez pello contrato da paz e outras com o poder das armas, tomando aos Inglezes e Holandezes as fortificaçõez e habitaçõez que tinhão por aquelles rios e costa.

No anno de 1629, mandou este Capittão Mor intreprezar o forte do Rio do Torrego, a que depoiz chamarão os Portuguezes do Desterro, emcarregando esta facção ao Capittão Pedro Teixeira, que no anno de

1629, como esta ditto, não só o conseguiu, mas tambem no anno de 1630 obrou a ação de sorprezar a fortaleza do Rio de Felipe e a do Porto do Camaû, que tomou aos Inglezes, e a do Lago de Mayacari que occupava o General Baldegrun da mesma nação, e ultimamente pellos annos que se seguirão alimpou este Capittão a costa do Cabo do Norte ou Cabo de Humus, como lhe chamão alguns autores, lançando delle os Holandezes e Inglezes athe o Rio de Vincente Pinson ou de Oyapoca, que forão as ditas duas nações que fortiva e violentamente occuparão estas terras, como tudo se ve e consta claramente dos Livros 1° e 2° dos Registos Reaes assima citados.

As demaes destas Fortificaçõez goarnecerão e sustentarão os Portuguezes por largos tempos, athe que, tendo limpa a costa dos inimigos que a infestavão e posto a devoção de Portugal os Indios daquelles certõez, demolirão algumas, como estão testemunhando as suas roinas nos citios assima refferidos.

A cauza porque os Portuguezes deixarão de passar da outra parte do Rio de Oyapoca ou Vincente Pinson, como querem os Castelhanos, ou Rio Fresco como mostrão muitos roteiros e cartas, foy porque El Rey Philipe 4° acrecentou, por rezolução de 13 de Abril de 1633, que o estado do Maranhão se partisse em Capitanias, ficando na Coroa de Portugal reservadas pera cabeças a do Maranhão e a do Para, e as outras se dessem, como derão, a donatarios, sendo huma dellas chamada a do Cabo de Norte, que no anno de 1637 doou a Bento Maciel Parente, fazendo lhe merce della de juro e erdade pera elle e todos seus decendentes, com as jurisdiçõez que se custumão conceder em semelhantes merces, e na mesma carta lhe demarcou as terras que havia de pessuir, expressando e declarando que lhe dava as trinta ou quarenta legoas de districto e costa que se contão do Cabo do Norte athe o Rio de Vincente Pinson, adonde entrava a repartição das Indias de Castella, e, pella parte do certão, lhe asinalla hum grande numero de legoas, nomeando nellas o Rio dos Tocujus, e dali por diante quanto pudesse emtrar a favor daquella conquista. Achasse esta doacão rezistada no livro 2 dos Rezistos Reaes da ditta Cidade de Belem a folio 131 athe 136$^{to}$, como tambem o autto da posse que desta Capitania tomou o donatario Bento Maciel Parente aos trinta dias do mes de Mayo do anno de 1639, que se rezistou no mesmo Livro a folio 164$^{to}$.

Esta Capitania se demarcou e dividiu com marcos de pedra, que ha

poucos annos existião no Rio de Oyapoca ou Vinsente Pinson, tendo na face que olhava pera Indias as armas de Castella, e na que olhava pera o Brazil as de Portugal, e he certo que daquelle citio as tirarão os Indios ou alguma outra nação de Europa das que occuparão Gayena; e em quanto viviu Bento Maciel Parente as defendiu dos inimigos da Coroa, reduzindo os Indios a sua obediencia, tanto pello voluntario das Missois, como pello violento das armas. Fes cabeça della o Citio de Corupatuba, adonde fundou habitação em que estão rezidindo os missionarios da Companhia de Jezus, exercitou todos os actos de posse e senhorio, athe que por sua morte entrou na sucessão seu filho Vital Maciel, que por falecer sem deixar geração, tornou esta Capitania pera a Coroa, em que se conserva.

O Padre Manoel Rodriguez, Castelhano, que sigue o Padre Acunha, tambem Castelhano, tras na sua historia do Maranhão e Amazonas, L° 2° Cap° 22, que o Rio de Ginipapo, que corre pella parte do Norte, rega as terras que são da Capitania de Bento Maciel Parente, fora de ser seu districto mayor que toda Espanha junta, e acrecenta maes que por aquella parte tem os Portuguezes muitas aldeyas de Indios a sua devoção, nomeando entre elles os do Rio Pernaiba, que, tendo asento em suas primeiras entradas, obedecem aos Portuguezes que os governão.

Temsse mostrado os actos de posse com que os Portuguezes exercitão o seu dominio nas terras do Cabo do Norte continuados por maes de setenta annos, e fica dito nesta materia o que basta pera se satisfacer ao papel do Excellentissimo Senhor Embayxador de França; mas, pera mayor atenção da sua authoridade, se respondera particularmente a cada hum dos pontos delle, com toda a brevidade.

O primeiro ponto contem que ha maes de cem annos que os Francezes começarão a ter comercio com os povos que habitão a parte occidental do Rio das Amazonas, e funda esta tradição em que reffere João de Laet, que, achandosse naquelle paiz no anno de 1596, lhe disserão os Indios que os Francezes hião carregar ali huma certa casta de pao do Brazil. Repete a viagem que o Capitão Labardier fes no anno de 1604, mostrando que comerciou com os Indios do Rio de Oyapoc, que tem seu cursso entre a ilha de Gayena e Rio das Amazonas.

Não tem os Portuguezes duvida em que os Francezes comerciem no Rio de Oyapoc ou de Vincente Pinson ou Rio Fresco, por onde se di-

videm as terras de Indias com as de Brazil, como fica mostrado, nem tambem podem controverter que a ilha de Gayena, ou seja pella antiguidade de cem annos, ou por qualquer outro principio maes moderno, pertença aos mesmos Francezes, porque só do Rio de Oyapoc athe o Rio das Amazonas inclusive he o que conquistarão, que defenderão e de que estão de posse, e como este primeiro ponto e o que se segue não dizem couza que emcontre aquele tam claro e sabido direito da Coroa de Portugal, he escuzado impugnallos com a repetição de que esta expendido.

O terceiro e quarto ponto contem que no anno de 1633 muitos mercadores de Normandia fundarão huma Companhia e alcançarão patente de El Rey Christianissimo Luis 13 e do Cardeal de Richelu, superintendente da navegação de França, pera que se elles pudessem comerciar naquellas terras que não estivessem occupadas por algum outro Principe Christão, dandoselhe por limite o Rio das Amazonas e de Orinoque. Que esta mesma Companhia foi chamada do Cabo do Norte, que he o que fica na boca do Rio das Amazonas da parte esquerda ou do Norte : Que no anno de 1638 o mesmo Cardeal Richelu confirmou e augmentou os privilegios a esta Companhia do Cabo do Norte por outra patente, em que se dis expressamente que os socios continuarião as Colonias nas entradas dos Rios de Gayena e de Maroni, e se pudessem senhoriar todas as terras que não estivessem occupadas por algum Principe Christão entre os Rios Orinoque e das Amazonas inclusive.

As clausulas refferidas nas allegaçõez desta concessão de El Rey Christianissimo e do Cardeal Richelu muito claramente mostrão que do Rio das Amazonas athe o Rio de Gayena havião occupado terras os Principes Christãos, e consequentemente, que não podião ser outros maes que os de Portugal ou de Castella, a respeito de quem se expressava aquella condição, o que melhor se verifica porque antes dos annos de 1633 et 1638, em que forão outrogadas as patentes de El Rey Christianissimo e do Cardeal, ja desde o anno de 1616 athe o de 1630, tinhão entrado os Portuguezes e continuado na conquista do Cabo do Norte, que lhes pertencia, ocupando as fortificaçõez que ganhavão aos Holandezes e Inglezes, como tudo fica mostrado assima, e não sendo a tenção de El Rey Christianissimo Luis 13 excluir os Portuguezes do que tinhão conquistado e estavão habitando, deixarão seus

vasallos de intentar metersse nas mesmas terras, poiz não ha memoria nem tradição de que os Francezes tivessem povoação nem feitoria desde o Rio de Oyapoc athe o das Amazonas; e sendo feitas pello modo refferido as concesões da patente, he sem duvida que se não podem allegar pera constituirem o direito da Coroa de França nas terras refferidas.

E ainda maes claramente se mostra a pouca força que tem estas patentes pera estabelecer o direito de França, e está tam longe de se incluirem nellas as terras do Cabo do Norte athe o Rio de Vincente Pinson, que antes pella mesma concessão ficarão excluidas e exceptuadas, reconhecendo tacitamente El Rey Christianissimo e o Cardeal que estas terras pertencião a Portugal, porque declara expressamente que poderião comerciar com os Indios da terra desde tres graos et tres quartos de altura athe quatro graos e tres quartos inclusivos, e como o Cabo do Norte fica em dous graos escassos e o Rio de Vincente Pinson ou de Oyapoc em tres escassos, siguesse evidentemente que exceptuou estas terras do Cabo do Norte athe o dito Rio de Vincente Pinson ou de Oyapoc.

As clausulas daquella concessão tras o Padre Jorge Fornier da Companhia de Jezus, autor Frances e de grande nome, na sua Hydrographia, L° 6, Cap. 29, pag. 352, por estas proprias palavras :

Le 27 de Jun. 1633, Monsieur le Cardinal permit aux Sieurs Rosée et Robin e leurs Associez, Marchands de Rouem e de Diepe, d'envoyer au Cap de Nord, cote de l'Amerique, depuis les trois degres trois quarts de Nord jusques aux quatre degres trois quarts, y compris vers la riviere d'avant le vent et celle de Morani, tel nombre de vaixeaux que bon leur semblera, deffendant a tout autre Francois d'y negocier dans dix ans sans leur permission.

E inda que esta concessão fale no Cabo do Norte, he larga e impropriamente, porque naquelle anno de 1633 não havia ainda a provação de Cayena, que se comesiou a habitar no anno de 1635, como dis Moreri no dicsionario frances, e por esta rezão se denominou aquella Companhia, chamandosse do Cabo do Norte, por não haver então outra ponta ou cabo de terra maes conhecido.

No quinto e 6° ponto se mostra que no anno de 1643 se reformou nova Companhia, em que se intereçarão muitas pesoas nobres, a qual, depoiz de alcançar patente com mayores privilegios, mandou pello Go-

vernador o Senhor Ponsete Britigni trezentos homens pera povoarem; que no anno de 1651 o Senhor Roavilhe passou a por em melhor ordem aquella Companhia, porque Sua Magestade Christianissima lhe fes nova concessão das mesmas terras, onde se mandarão perto de 500 homens em dous navios grandes, que em 28 de Julho de 1652 tomarão porto na ilha da Madeira, onde o Governador lhe mandou prezentes de varios refrescos, não obstante que sabia muito bem o fim daquella viagem.

Esta nova Companhia de 300 homens, restabelecida por maes 500, he sem duvida que não povoou nas terras de que se trata, e que nem o intentarão, pella occupação que nellas tinhão os Portuguezes, e ja nestes tempos de 1651 e de 1652, em tam boa paz, por não hir em aquella costa os inimigos que a infestavão, que o Governador Jacome Raymundo de Noronha no anno de 1639 tinha mandado ao Capittão mor Pedro Teixeira, com hum troço de gente Portugueza e dous mil Indios com quarenta canoas, ao discobrimento do Rio das Amazonas, que o penetrou com tam bom sucesso, que chegou a Cidade de Quinto, como relata o Padre Andreas da Cunha na relação que imprimiu desta viagem, em que de volta veyo por Misionario, como tambem reconta o Padre Manoel Rodriguez, L° 2, Cap° 6, na historia do Maranhão e Amazonas, e desta entrada e sahida rezultou ficarem de paz os Indios todos por onde Pedro Teixeira passou, como ainda se conservão com obediencia aos Capitães mores do Para, principalmente os que ficão dentro da demarcação das terras desta Coroa, e nellas aos 26 dias do mes de Agosto de 1639, quando desceu esta gente, tomou posse o Capitão mor Pedro Teixeira, por parte desta Coroa, de hum citio de fronte do Rio do Ouro, pera nelle se fazer huma povoação, como consta do acto de posse, que está rezistado no Archivo do Para, L° 3°, folio 31.

E quanto a que o Governador da ilha da Madeira fizesse bom tratamento ao cabo dos navios Francezes, ainda que não ignorasse que hia pera aquellas partes, saberia que o largo districto que corre do Rio Oyapoc pera Gayena tem a denominação de Cabo de Norte, como o tem tambem o que corre pera o Rio das Amazonas, em fazer viagem pera os seus paizes não dava cauza pera não ser agazalhado com a boa conrrespondencia e hospedagem que custumão achar os navios de El Rey Christianissimo e seus Capitães em todos os portos da Coroa de Portugal.

No 7° ponto se repete que no anno de 1664 se estabeleceo huma Companhia da India Occidental, á qual El Rey Christianissimo concedeo todas as propriedades de todas as ilhas e de todos os paizes habitados pellos Francezes na America Meridional, e que tomou posse de Gayena e dos paizes vezinhos pello Capittão de La Barri, que desde aquelle tempo ficarão sempre na posse sem contradicão alguma, o qual deixou por Governador o senhor de Lepi, seu irmão, e de então pera ca as pessuirão sempre os Francezes, se não he que a ilha de Gayena foy saqueada pellos Inglezes no anno de 1667, e tomada pellos Holandezes na primeira guerra, e no seguinte anno restaurada pello senhor Maréchal de Tre, e pello Tratado de Nimega se lhe confirmou tambem a França a pacifica pas desta Colonia.

Na resposta dos outros pontos se dis quanto baste pera satisfação deste, porque sendo as concessois desta ultima Companhia pera tudo o que estivesse habitado de Francezes, nem a Companhia chegou ao Cabo do Norte, nem o Senhor de Labarri tomou posse delle, principalmente das terras de que falamos, e nem outra alguma nação das que ocuparão Gayena se atreverão em nenhum tempo a passar do Rio de Vincente Pinson ou de Oyapoc, que serve de raya em aquellas conquistas, e vejasse em as Cartas e roteiros antigos como este Rio era chamado Porto de navios Portuguezes, e reparandosse tambem que nelle existem muitas pedras antigas que testemunhão esta tam sabida verdade de que os Indios naturaes são bons coronistas.

No 8° ponto se alega que em tam largo espaço de annos fizerão sempre os Francezes todos os actos de verdadeiros pessuidores, comerciando com os Indios circumvezinhos, cultivando as terras, pescando em todas as costas e no mesmo Rio das Amazonas. Fundarão fortes ao Occidente e ao Oriente athe Comarimbo, junto do Cabo de Oranje, e fizerão guerra e pas com os Indios, com os quaes vivem em boa amizade ha maes de trinta annos, defendendo esta conquista contra Inglezes e Holandezes, que são as unicas Naçõez que os perturbarão, e restaurarão da mão dos Holandezes. Andarão livremente por todas as terras e costas, e entre outros os Padres Grillet e Becharnel, Jesuitas franceezes, penetrarão no anno de 1669 maes de cem legoas pellas terras que ficão ao meyo dia de Gayena, pellos povos chamados Nuragues e Mercioux, ate os Aquocas, que habittão ao Poente do Cabo do Norte, aonde não tinhão chegado Portuguezes, e que finalmente os Francezes tem feito

cartas muy exactas das terras e costas que ha do Rio das Amazonas athe o Rio de Murinhy.

Tudo quanto se quer dizer neste ponto se deve entender de Gayena, porque ja se expos como do Rio de Oyapoc pera o das Amazonas não ouve da parte dos Francezes esta guerra com os Holandezes e Inglezes, nem os estabelecimentos de Gayena podia passar a maes que os que ja tinha no anno de 1638, em que a perderão os Castelhanos; e que os Francezes pescassem naquellas costas, ou caçassem naquellas terras, não são actos que possão adquirir direito a ellas, porque o mesmo estamos fazendo hoje em Castella, e o mesmo sucede entre todas as naçõez confinantes, por serem de terras abertas, e sobre tudo as terras da America e Indias conservãose sogeitas na obediencia dos naturaes sem assistencia dos Conquistadores, que se fora necessario ter em cada aldea de gentio huma povoação ou prezidio, não bastaria a gente de toda a Europa pera occupar hum só certão; e como os naturaes tem só por dominio a sua obediencia que reconhecem ao direito da conquista, não he muito que alguma vez abrassem a conveniencia do comercio que lhes podia offerecer a liberdade dos que com elles contratavão, emtendendo que o não poderião saber os Governadores do Estado pella distancia dos certois, e se isto se chama posse, nenhum Principe a teria segura nos seus dominios, e a pederião quaesquer tomar de todos os paizes que lhe fossem confinantes, como tambem se bastasse mandar dous Padres da Companhia pellos certois alheyos, que sem fazerem missois penetrassem as terras delles, como se alega por titolo de posse de El Rey Christianissimo.

O certo he que todos estes actos ou que todas estas açõez forão particulares, secretas e furtivas; cazo de o serem e que os Portuguezes continuarão sempre o seu dominio e posse nas terras do Cabo do Norte do Rio de Vincente Pinson pera o das Amazonas com continuos e assistentes Missionarios por huma e outra parte do Rio das Amazonas, estando actualmente no Cabo do Norte, aonde entrarão e sempre estiverão, desde que Bento Maciel Parente tomou posse daquella Capitania, e aonde os Missionarios de Sancto Antonio, que rezidem nas ilhas contiguas a terra firme, passão todos os annos a ella por fazer missão no Rio de Araguari, a qual estive muitos annos no Rio Aguiru, junto do mesmo Cabo do Norte, favorecida de huma fortaleza que fabricou Pedro da Costa Favella, bem nomeado e conhecido entre os Indios daquellas

terras, e em huma barreira vermelha e alta se mostra a ruina desta fortificação; e quanto que os Francezes fizerão cartas daquelles paizes e costa, inda he menor pera admitir que tudo o demaes, por ser acção meramente sua, que não se pode impedir a todos que escondidamente as quizerem fazer.

Em o nono ponto se diz que, depoiz de huma posse de maes de cem annos, confirmada por huma habitação actual e continuada por maes de setenta annos, fundada em tantas doaçõez dos Reys Christianissimos, sem que os Portuguezes em algum tempo mostrassem a menor queixa, e, o que he maes, sem que fossem vistos naquellas costas, não se deixa comprehender o fundamento com que pertendem ser senhores da parte occidental do Rio das Amazonas, que sempre foy comprehendido nos limites daquella Colonia franceza.

Quanto a que os Francezes tinhão por habitação actual as terras que se dividem pello Rio de Vincente Pinson pera a parte de Gayena, não he disputa que nos pertença, e sera pouco maes ou menos outro tanto districto do dito Rio de Vincente Pinson ou Oyapoc pera a parte das Amazonas, em que os vassallos de Portugal tem a posse e dominio que fica mostrado, fazendo feitorias de cacao, onde custumão assistir, comerciando com os Inglezes, e servindosse delles como de vassallos que reconhecem esta Coroa, a quem obedecem, e de quem tem recebido varias vezes o castigo que chegarão a merecer, como tambem muitos delles alcançarão o premio de seu merecimento, e entre todos se não acharia nenhum que duvide ou contradiga esta verdade.

E quanto a que os Portuguezes se não queixarão nunca de que os Francezes entrassem naquellas terras, he falta de informação, que poderião suprimir os governadores de Gayena, porque não entrando nunca Francezes por aquelle certão se não depoiz que o Senhor Maréchal de Tre occupou Gayena, logo no 2° e 3° anno o Capittão de Gorupa, na passagem que lhe fazião por junto daquella fortaleza, os impedio, e foy cauza de buscarem caminho pella parte da terra, e em o anno de 1682 mandou El Rey nosso Senhor ao Superior das Missõez o Padre Pedro Luis e o Padre Aloyxio Conrrado, ambos da Companhia de Jezus, que entrassem naquelle certão e que não passassem dos limites desta Coroa. O fim com que forão mandados, alem de hirem a pregar o Evangelho, foy pera publicarem aquelles Indios a ley que Sua Magestade, que Deos guarde, promulgou de que não pu-

dessem ser escravos; e, topandosse com sinco Francezes, Pierre Dugot, Janilo Rœne Rovilhon, Luis Miteo, Rove Roj, François Claria, os Padres lhe estranharão aquella entrada, explicandolhe o direito com que esta Coroa senhoriava aquellas terras, e os fizerão voltar pera Gayena, adonde naquelle tempo governava o Senhor Forrellos, e o Padre Pedro Luis, superior das Missõez do Maranhão, escreveo nesta occazião huma carta, que levou o Frances Rene Rouilhon, ao Padre Pedro Branc, tambem superior das Missois de Gayena, em que lhe fez avizo que Sua Magestade o tinha mandado aquella Capitania do Cabo do Norte pera nella promulgar aos Indios, como legitimos vassallos, a sua ley em que prohibia os escravos, e se lhe queixou de Gayena os tiravão os Francezes das terras pertencentes a esta Coroa, e advirtindo os naturaes a sua obrigação, os Missionarios Capuchinhos sempre tiverão esta disputa com elles e com os Missionarios de Gayena, com quem se conrrespondião e a quem se queixavão. Gomes Freire de Andrade, governando o Maranhão, remeteo ao Governador de Gayena, o Senhor de Saincte Marthe, dois Francezes que forão achados na Missão dos Padres de Sancto Antonio, e lhe escreveo em dous de Novembro de 1685, queixandosselhe de que os seus subditos, debaixo da boa paz, fossem comprar escravos as terras que erão da Coroa de Portugal, intimandolhe que devia prohibir aquelle procedimento, e se os Francezes de Gayena tiverão algum comercio com os Indios, por nenhum outro motivo foy que de lhe comprarem escravos, que erão prohibidos aos Portuguezes, e que elles devião zellar pella boa conrrespondencia e amizade de ambas as Coroas.

Vesse na Rellação do Padre A Cunha, citada na historia que o Padre Manoel Rodriguez escreveo do Maranhão e Amazonas, L° 2, Cap. 13°, que o citio do forte e habitação do Desterro se achava na provincia dos Tocujus, 6 legoas do Rio de Genipape, destinado nesta parte pera ter os Indios em melhor sogeição, e sendo estas terras dos Tocujus no mesmo Cabo do Norte, que se acha em hum grao e 25 minutos, e Gayena em sinco graos, que he a maes vezinha povoação de Francezes, fica claro que não só pertencem aquellas terras a esta Coroa pello direito da posse, mas tambem pella repartição dos limites, porque a barra do Pará achasse em 15 minutos da parte do Norte e as ilhas contiguas a terra firme em que asistem os Capuchos ainda dellas se conta tanta menor distancia ao Cabo do Norte, quanto importa quazi toda a largura do Rio das Amazonas, que são 75 legoas.

No decimo ponto se insinua que França pode ter direito não só a estas terras, mas tambem a cidade de S. Luis do Maranhão, sendo a sua pertenção muito bem fundada, por quanto os Francezes forão os primeiros que occuparão a principal força que hoje nella tem os Portuguezes, e fundarão os mesmos Francezes, e o nome Sam Luis que conserva a mesma cidade o esta assim provando, como tambem as mesmas historias Portuguezas, que o Maranhão foy tomado aos Francezes, sem que estas Naçõez estivessem em guerra.

Quanto a que os Francezes occuparão o Maranhão primeiro que os Portuguezes, já esta mostrado o contrario com as mesmas historias com que se pertende provar o contrario, e com outros principios, não podendo haver nenhum pera a pertenção referida maes que a equivocação ou falta de noticia; em que tambem se deve defender que a breve ilha de Gayena habite e occupe o vasto de tantas Provincias como se diz que pertencem a seus districtos, porque com mayor differença se deve considerar quaes serão os de hum estado em que ha cidades, villas, lugares com muitos vassallos, agriculturas e feitorias nas terras dos Indios, povoado tudo com maes de sete mil moradores, a que esta sogeita a mayor parte do Rio das Amazonas, vindo os Indios delle comerciar ao Para e a buscar seus alvaras e patentes pera os postos que hão de servir nas suas aldeas, e com elles navegão, comercião e servem aos Portuguezes, asentando nas suas terras as feitorias de cravo, e de outras drogas que ellas produzem.

Esta sociedade que os Portuguezes tem com os Indios he o que legitimamente se pode chamar comercio, e não a que os Francezes dizem tem no Cabo do Norte, aonde, quando muito, pode ter entrado dous athe seis homens por differentes vezes, escondidos sempre das habitaçõez dos Portuguezes, e comprando alguns escravos que os Indios lhe vendião, por serem prohibidos aos vassallos de Portugal, sem fazerem outro nenhum negocio; e por estas entradas he que por parte de França se pertende fazer huma posse actual e habitual, e tirar aos Portuguezes de que logrão clara e distintamente pello seu direito, e pella continuação de tantos annos com a força das armas nas conquistas dos Infieis, e pello exercicio dos Missionarios. E quando a Nação Françeza queira fazer missõez e buscar descobrimentos pera adquirir novos vassallos e novas provincias pera a Coroa de França, o Rio de Oyapoc ou de Vincente Pinson se acha cituado em dous graos e sincoenta minutos da

parte do Norte, e delle a Gayena serão secenta legoas de costa com alguns portos, e pera o interior do certão lhe fica bem em que empregar a sua industria e o seu trabalho por muitos annos, e he muito verossimil que El Rey Christianissimo não esteja informado com inteiro conhecimento desta materia, mas antes se tem por certo que Sua Magestade Christianissima estarà informado com noticias pouco verificadas que os vassallos de Portugal pertendem arrogarsse os paizes que ficão ao Norte do Rio de Vicente Pinson, e que agora melhor informado ordene aos Governadores de Gayena prohibão aos Francezes o procedimento que procurão ter com os Indios vassallos da Coroa de Portugal, e contra os mesmos Portuguezes que habitão naquella conquista, enquietandoos nella, e faltando por este modo a boa amizade e conrrespondencia de ambas as naçõez.

---

## II *bis*.

### *Réponse du Gouvernement portugais au mémoire du président Rouillé* (1698).

Texte français.

REPONSE AU MEMOIRE PRESENTÉ PAR LE TRES EXCELLENT SEIGNEUR AMBASSADEUR DU ROY TRES CHRESTIEN TOUCHANT LE DROIT QUE LA FRANCE PRETEND AVOIR SUR LES TERRES OCCIDENTALES DE LA RIVIERE DES AMAZONES.

(Archives des Affaires étrangères, *Correspondance de Portugal*, tome XXXIII, fol. 310.)

Le Roy Dom Jean 3e de glorieuse memoire fit donation des terres et Capitainie du Maragnon a Jean de Barros, qui en l'année 1539 les fit peupler; il y envoya pour cela des vaisseaux de guerre sur lesquels il y avoit neuf cent hommes d'infanterie et plus de cent chevaux qui etoient comandés par Ayres d'Acunha et Fernand d'Ayres de Andrade, ces vaisseaux ayant fait un naufrage a l'ance de l'isle de Saint Louis, presque tous les homes se sauverent, et etant arivés ou ils etoient destinés, ils s'y conserverent longtemps en union avec les Gentils, ce qui est raporté par Manoel Faria Severin dans le livre qu'il a intitulé *Divers discours politiques pendant la vie de Jean de Barros,* et le même Jean de Barros en fait mention dans son Asie Portugaise.

L'année 1614 Gaspard de Souza fut Gouverneur des Etats du Bresil, dans lequel etoit aussy compris tout le Maragnon qu'on en a depuis separé, parce qu'il etoit dificile que la même personne fit executer a propos les ordres necessaires dans une si grande etendüe de païs; ce Gouverneur envoia dans le Maragnon, come etant une terre de sa juridiction, une petite quantité de gens conduits par Jerosme d'Albuquerque, qui en la même année 1614 y débarqua en terre ferme pres de l'isle de Saint Louis en un lieu apelé le trou des Tortues, il y batit un fort sous l'invocation de Sainte Marie, et, comme en ce même temps les Sieurs de la Laubardiere et de Rauly etoient entrés dans cette isle avec le Baron de Sancy, ainsy qu'il est amplement raporté dans la relation du Pere Claude d'Abbeville Capucin, ils voulurent chasser les Portugais dudit fort; cela dona lieu a plusieurs voies de fait de part et d'autre, mais les Portugais ayant eté secourus par une armée navale comandée par Alexandre de Moura, les François furent obligés d'abandonner l'isle et le fort Saint Louis qu'ils y avaient construits come il paroist par les capitulations faites le deux novembre 1615.

En la meme année 1615 Alexandre de Moura envoia le Capitaine Francisco Caldeira de Castello Branco du costé du Para avec ordre de conquerir ce pays la jusqu'a la Riviere de Vincent Pinson ou Oyapoc selon l'idiome des habitans, il trouva ces terres occupées par les Anglois et les Hollandois qui y avoient fait des fortifications et etabli des comptoirs, il emploia depuis l'année 1615 jusqu'en 1617 a avancer dans le päïs, il etablit l'habitation de la ville de Belem ou Para apres avoir chassé les Holandois des forts qu'ils avoient batis a l'entrée de cette Riviere comme il conste par le premier livre du registre Rõial qui est dans les archives de laditte isle[1].

Bentó Maciel Parente succeda a ce Capitaine avec patentes de Gouverneur des Etats du Bresil, en l'année 1618, il prit sur les Holandois les isles de Joanes, Aroans et de Genecu scises a l'entrée de la Riviere des Amazones proche la terre ferme du Cap du Nord, il leur prit aussi le Gerupa[2] qu'ils habitoient depuis plus de douze ans;

---

[1] Pour *ville*. Cf. le texte portugais : *cidade*.
[2] Cf. le texte portugais : *Gorupa*.

les mesmes Holandois retournans pour s'en emparer de nouveau il les en chassa et fit une colonie comme il est porté par le livre qui a esté cité cy devant. Le même Capitaine passa au Cap du Nord, y soumit les Gentils a l'obeissance de la Couronne de Portugal, les uns par les armes, les autres par des traités de paix, et prit aux Anglois et Hollandois les habitations qu'ils avoient sur ces rivieres la et le long de la coste.

En l'année 1629 ce Capitaine General fit assieger le fort de la Riviere de Torrego que les Portugais apelerent depuis do Desterro. Le Capitaine Pedro Texeira fut chargé de cette entreprise, il en vint a bout en l'année 1629; l'année suivante il prit sur les Anglois le fort de la riviere de Felipes, celuy du port de Camaü et celui de Mayacari qu'occupoit aussy pour les Anglois le General Baldegnuc[1]; les années suivantes ce Capitaine netoia la coste du Cap de Nord ou Cap de Humus, comme quelques auteurs le noment, et en chassa les Anglois et Holandois jusqu'a la riviere de Vincent Pinson ou de Oyapoc; ce sont ces deux nations qui par surprise et par violence ont ocupé ces païs la, comme il conste par les premiers et seconds livres Royaux cités cy dessus.

Les Portugais ont ocupé fort longtemps ces fortifications et plusieurs autres dans lesquelles ils ont entretenu garnison jusqu'a ce qu'ayant netoié entierement la côte et reduit les Indiens à l'obeissance du Portugal, ils en ont demoli quelques unes dont les ruines font encore foy.

La raison pour laquelle les Portugais ne passerent point de l'autre coté de la Riviere d'Oyapoc ou de Vincent Pinson comme disent les Espagnols, ou Rio Fresco comme marquent plusieurs cartes, fut que le Roy Philipes 4ᵉ ordona par un Edit du 12 avril 1633 que l'Etat du Maragnon seroit reparti en Capitainies, que celles de Maragnon et de Para qui etoient les capitales demeureroient unies a la Couronne de Portugal et que le surplus des terres se distribueroit a differens particuliers; l'une desquelles apelée celle du Cap de Nord fut donnée a Bento Maciel Parente, la donation lui fut faite pour luy et ses successeurs avec tous les privileges qu'on a coutume d'atacher a

[1] Cf. le texte portugais : *Baldegrun.*

de semblables graces, et dans laditte patente de donation on y designa les terres qu'il devoit posseder, y declarant et exprimant qu'on luy donoit les 30 ou 40 lieües d'etendue et de coste depuis le Cap du Nord jusqu'a la riviere de Vincent Pinson ou comançoient les Indes d'Espagne, et du costé de l'interieur du päis on luy marque quantité de lieux dans lesquels est la riviere de Pocujus, et de la en avant tout ce qu'il pouroit conquerir; cette donation est enregistrée dans le 2e livre desdits registres Royaux de la ville de Belem depuis le feuillet 131 jusqu'au feüillet 136, l'acte de possession que ledit Bento Maciel Parente en prist le 30 du mois de may de l'année 1639 est registré dans le même livre au feüillet 164.

Cette Capitainie fut bornée et divisée par le moyen de plusieurs pieres de taille qui subsistoient encore il y a peu d'années sur la riviere de Oyapoc ou de Vincent Pinson, du costé des Indes étoient marquées les armes d'Espagne, et celles du Portugal du costé du Bresil; la verité est que les Indiens ou quelqu'unes des nations de l'Europe qui ont ocupé Cayenne les ont depuis enlevées. Pendant la vie de Bento Maciel Parente, elles ont eté a couvert des insultes des ennemis de la Couronne, il reduisit les Indiens par la force des armes et par la voie des Missions, il etablit sa capitale au milieu de Corupatuba ou sont des Missionaires de la Compagnie de Jesus, et a exercé tous ces actes de possession et de seigneurie jusqu'a ce que par sa mort son fils Vital Maciel luy a succedé, lequel etant mort sans heritiers, laditte Capitainie a eté reunie a la couronne de Portugal.

Le Pere Manoel Rodrigues Espagnol, qui suit en cela le Pere Acunha Espagnol, raporte dans son histoire du Maragnon et des Amazones, livre 2e, chapitre 22e, que la Riviere Gynipago[1], qui court du côté du Nord, arose les terres de la Capitainie de Bento Maciel Parente, et apres avoir dit que son etendue est plus grande que toute l'Espagne ensemble, il ajouste que les Portugais ont de ce costé la plusieurs vilages d'Indiens sous leur obeissance, entre lesquels sont ceux de la Riviere de Pernaiba.

On a etabli la possession des Portugais sur les terres du Cap de Nord continuée pendant plus de 70 ans et il semble qu'on en a dit

---

[1] Cf. le texte portugais : *Ginipapo.*

assés pour repondre au memoire donné par le tres Excellent Seigneur Ambassadeur de France, mais pour plus grande exactitude on va repondre a tous ses points le plus succintement qu'il se poura.

Le premier article contient qu'il y a plus de cent ans que les François ont comancé a avoir comerce avec les peuples qui habitent la partie occidentale de la Riviere des Amazones et fondent cette tradition sur ce qu'en raporte Jean de Laet, qui se trouvant en ce pais en l'année 1596, les Indiens luy dirent que les François y alloient chercher une certaine espece de bois de Bresil; on repete a cette occasion le voiage que fit le Capitaine la Bardiere en l'année 1604 pour montrer qu'il eut comerce avec les Indiens de la Riviere d'Oyapoc qui a son cours entre l'isle de Cayenne et la Riviere des Amazones.

Les Portugais ne doutent en aucune maniere que les François n'ayent comercé dans la riviere de Oyapoc ou Vincent Pinson ou Rio Fresco, par ou se divisent les terres des Indes d'avec celles du Bresil come il a été dit cy dessus; ils ne disconviennent point que l'isle de Cayenne, ou par la pretendue possession de cent ans ou par quelqu'autre principe plus moderne, n'apartiennent aux François. Les Portugais ont seulement conquis depuis la Riviere d'Oyapoc jusqu'a la Riviere des Amazones inclusivement, c'est ce qu'ils ont defendu et dont ils sont en possession, et comme ce premier point et le suivant ne disent rien qui soit contraire au droit si clair et si connu de la Couronne de Portugal, il seroit inutile de les combatre en raportant ce qui a esté dit cy dessus.

Les 3[e] et 4[e] chefs sont que l'année 1633 plusieurs marchands de Normandie fonderent une Compagnie et obtinrent une patente du Roy Louis 13 et du Cardinal de Richelieu, surintendant de la navigation de France, affin de pouvoir negocier dans des päis qui ne fussent occupés par aucun Prince chrestien, leur donnant pour bornes la Riviere des Amazones et d'Orinoch, que cette meme Compagnie prit son nom du Cap du Nord qui est a l'entrée de la Riviere des Amazones du costé gauche ou du nord, qu'en l'année 1638 le meme Cardinal de Richelieu augmenta les privileges de cette Comgnie du Cap du Nord par une autre patente, dans laquelle il est dit expressement que les associés continueroient les colonies dans les entrées des Rivieres de Cayenne et de Maronitz et se pouroient rendre

maitres des päis qui ne seroient ocupés par aucun Prince chrestien inclusivement entre les Rivieres d'Orinoch et des Amazones.

Les clauses raportées dans les allegations de cette concession du Roy Tres Chrestien et du Cardinal de Richelieu font voir tres evidemment que depuis la Riviere des Amazones jusqu'a celle de Cayenne les Princes chrestiens avoient ocupés des terres, et elles ne pouvoient etre autres que celles que les Portugais ou les Espagnols occupoient, sur lesquelles par consequent tombe la reserve portée par la concession, ce qui se verifie encore mieux en ce que depuis 1616 jusqu'en 1630, et avant les années 1633 et 1638, temps auquel furent octroiées ces patentes du Roy Tres Chrestien et du Cardinal de Richelieu, les Portugais avoient comancé et achevé la conquete du Cap de Nord, possedant des fortifications qu'ils avoient pris sur les Anglois et Holandois comme il est justifié cy devant, et l'intention du Roy Tres Chrestien Louis 13 n'etant pas d'exclure et chasser les Portugais de ce qu'ils possedoient, ses sujets ne pretendirent pas s'etablir dans ce päis, aussy n'y a-t-il ny memoire ny tradition que les François ayent jamais eu de colonies et de comptoirs depuis la Riviere d'Oyapoc jusqu'a celle des Amazones, et dans les termes ou les letres acordées sont conceües, il est sans doute qu'on ne peut les alleguer pour etablir le droit de la Couronne de France sur les terres dont est question.

On voit encore plus clairement le peu de force qu'ont ces letres pour etablir le droit de la France en ce que bien loing d'y comprendre les terres du Cap du Nord jusqu'a la Riviere de Vincent Pinson, au contraire on les excepte tacitement et le Roy Tres Chrestien come le Cardinal reconoisent que ces päis apartenoient aux Portugais parce qu'ils declarent expressement que ceux qui obtiennent ces letres pouront negocier avec les Indiens du päis depuis les 3 degrés et 3 quarts de hauteur jusqu'aux quatre degrés et 3 quarts inclusivement, et come le Cap de Nord est scitué a peine a deux degrés et la Riviere de Vincent Pinson a peine a trois, il s'ensuit evidemment qu'on a excepté ces päis du Cap de Nord jusqu'a laditte Riviere de Vincent Pinson ou de Oyapoc; le Pere George Fournier de la Compagnie de Jesus, auteur françois et de grande reputation, raporte dans son hidrographie, livre 6ᵉ, chapitre 29, page 252, les clauses de cette concession en ces propres termes :

Le 27 juin 1633 le Cardinal permit au Sʳˢ Rosé, Robin et leurs

associés marchands a Roüen et a Dieppe d'envoier au Cap de Nord, coste de l'Amerique, depuis les trois degrés trois quarts de Nord jusqu'aux quatre degrés trois quarts y compris vers la Riviere d'avant le vent et celle de Moranitz, tel nombre de vaisseaux qu'il leur plairoit, defendant a tous autres François d'y negocier sans leur permission.

Et quoique cette concession parle du Cap du Nord, c'est generalement et improprement, parce que dans l'année 1633 il n'y avoit point de colonie a Cayenne qui a comancé d'etre habitée en 1635, comme dit Morery dans son dictionnaire françois, et c'est par cette raison que cette Compagnie s'est apelée du Cap de Nord, parce que dans ce temps la il n'y avoit point de Cap ou pointe de terre plus connue.

Dans les cinq et six[e] article on dit qu'en l'année 1643 on reforma cette nouvelle Compagnie dans laquelle on interessa plusieurs personnes de qualité, on leur acorda de nouveaux privileges, ils etablirent M[r] de Bretigny pour Gouverneur et envoierent 300 hommes pour peupler; en l'année 1651 M[r] de Ruville alla sur les lieux pour metre les affaires de cette Compagnie en meilleur etat, Sa Majesté T. C. luy fit une nouvelle concession des memes terres, on y envoia pres de 500 homes dans deux grands navires qui le 28 juillet 1652 entrerent dans le port de l'isle de Madere dont le Gouverneur leur envoia plusieurs rafraichissemens, quoy qu'il sceut bien l'intention de ce voiage.

Il est sans doute que cette nouvelle troupe de 500 hommes non plus que la premiere de 300 ne peupla point dans les terres dont il est question parce que les Portugais les occupoient dez 1651 et 1652, leur possession etoit si reconüe que les ennemis ne venoient plus sur leurs costes. En 1639 Jaques Raimond Norogna envoia une troupe de Portugais et de 2000 Indiens en 40 canots sous la conduite de Pedro Texeira a la decouverte de la Riviere des Amazones, ils avancerent avec tant de succes qu'ils arriverent a la Riviere de Quinto come le raporte le Pere André d'Acunha dans la relation imprimée de ce voiage qu'il fit en qualité de missionnaire, le Pere Manuel Rodrigues dit la meme chose, livre 2[e], chap. 6[e] de son histoire du Maragnon et des Amazones; de ce voiage dont le retour fut heureux il resulte que partout ou Pierre Texeira passa les Indiens vivoient en paix, comme ils font encore a present sous l'obeissance des Gouverneurs du Para, principalement ceux qui habitent les terres qui se trouvent dans l'etendue qui compose la domination de cette Couronne, dont le General Pierre

Texeira prit possession pour Elle le 26 aoust 1639 dans un endroit vis a vis la Riviere d'Our a dessein d'y etablir une colonie, comme il resulte de l'acte enregistré dans les archives du Para, livre 3$^{e}$, feuillet 31.

A l'egard du bon traitement que fit le Gouverneur de l'isle de Madere au Comandant des deux navires françois quoiqu'il n'ignorast pas qu'il allast dans ces päis la, ce n'etoit pas une raison qui dust l'empecher de donner tous les secours necessaires auxquels les vaisseaux et Comandans françois doivent s'atendre dans tous les ports et terres de la domination des Portugais par l'union et la bonne intelligence des deux Couronnes, d'autant qu'il scavoit bien que la grande etendue de terre qui est entre la Riviere d'Oyapoc et Cayenne a la d[en]omination de Cap de Nord aussy bien que celle qui est entre laditte Riviere d'Oyapoc et celle des Amazones; ainsy ces vaisseaux allant au Cap de Nord, il devoit presumer qu'ils aloient ou il leur etoit permis et non sur des terres qui apartenoient aux Portugais.

Dans le 7$^{e}$ article il est repeté que l'an 1664 on etablit une Compagnie des Indes Occidentales a laquelle le Roy T. C. acorda toutes les isles et les päis habités par les François dans l'Amerique meridionale, qu'elle prit possession de Cayenne et des päis voisins par le Capitaine la Barre, qu'il laissa pour Gouverneur le Sieur de l'Espi son frere, que depuis ce temps la jusqu'a present la France en a toujours eté en possession hors le temps ou les Anglois en 1667 la sacagerent et les Holandois durant la premiere guerre, qu'elle fut reprise sur eux par M$^{r}$ le Marechal d'Estrées l'année ensuite, et que par le traité de Nimegue on confirma la France dans la possession de cette colonie.

Dans la reponse donée sur les autres points on en a dit assés pour servir de reponse a celuy cy parce que les concessions faites a cette derniere Compagnie ayant eté de tout ce qui seroit habité par les François, la Compagnie n'est jamais venue jusqu'au Cap de Nord, ny le S$^{r}$ de la Barre n'en a jamais pris possession, particulierement des päis dont nous parlons, ny aucune autre nation de celles qui ont occupé la Cayenne n'a jamais tenté le passage de la Riviere de Vincent Pinson ou de Oyapoc qui sert de bornes a ses conquetes; on voit dans les cartes et antiens routiers que cette riviere s'apeloit le port des Navires Portugais, on remarque qu'il y a plusieurs pieres antiennes qui font foy

de cette verité qui est conüe dans le päis et dont les Indiens naturels peuvent rendre temoignage.

On allegue pour le 8e point que dans un si long espace de temps les François ont toujours fait tous les actes de veritables possesseurs, negotians avec les Indiens circonvoisins, cultivant les terres, peschant sur toutes les costes et dans la meme Riviere des Amazones, qu'ils ont bati des forts a l'occident et a l'orient jusqu'a Comarimbo proche du Cap d'Orange, qu'ils ont fait la guerre et la paix avec les Indiens avec lesquels ils sont en bonne intelligence, depuis plus de trente ans defendant ces conquetes contre les Anglois et les Holandois qui sont les uniques Nations qui les ont voulu troubler, qu'ils ont cheminé librement par tous les päis et costes, qu'entr'autres les Peres Grillet et Bechameil, jesuites françois, ont penetré en l'année 1669 plus de cent lieües dans les päis qui restent au midy de Cayenne entre les peuples apelés Nuragois et Mercious jusqu'aux Aquancois qui habitent au Ponent du Cap de Nord, jusqu'ou les Portugais n'etoient pas venus, et qu'enfin les François ont fait des cartes tres exactes des päis et costes qui sont depuis la riviere des Amazones jusqu'a celle de Murigni.

Tout ce qu'on peut dire sur ce point se doit entendre de Cayenne parce qu'on a deja etabli qu'entre la Riviere d'Oyapoc et celle des Amazones les François n'ont point eu de guerre avec les Anglois et les Holandois, et la colonie de Cayenne ne pouvoit avoir plus d'etendüe qu'elle en avoit en 1638 lorsque les Espagnols la perdirent; que les François ayent chassé et pesché sur ces costes la, ne sont point des actes qui leur puissent aquerir aucun droit, les Portugais font aujourd'huy la même chose en Espagne, et elle est ordinairement entre toutes les Nations limitrophes sur des terres exposées et ouvertes a tout le monde; les päis des Indes et de l'Amerique se conservent sujets a l'obeissance des maitres naturels sans le secours de la force, et s'il etoit necessaire qu'il y eut en chaque vilage une garnison, tous les habitans de l'Europe ne suffiroient pas pour les garder, et come les naturels ne sont sujets a aucune domination qu'a celle de l'obeissance reconüe au droit de la conqueste, il n'est pas etonnant que pour se procurer la liberté ils ayent profité quelquefois de l'occasion favorable que leur faisoient naitre ceux qui venoient negocier avec eux, se persuadans que les Gouverneurs pouroient ignorer leurs conduites par la grande dis-

tance des lieux; si cela s'apelle possession aucun Prince ne possederoit ses Etats en seureté, et ceux qui le voudroient pouroient s'emparer de tous les päis qui leur seroient contigus, principalement s'il suffisoit pour cela d'envoier dans les päis voisins deux peres de la Compagnie de Jesus qui le penetrassent sans faire de Mission, qui est ce qu'on allegue pour tiltre de la possession du Roy T. C.

La verité est que tous ces actes et toutes ces demarches ont eté particulieres, secretes et inconües; aussy les Portugais ont'ils toujours continué leurs seigneuries et possession des terres du Cap du Nord depuis la Riviere de Vincent Pinson jusqu'a celle des Amazones avec des Missionaires assistans continuellement de l'un et l'autre costé de la Riviere des Amazones, etant actuellement au Cap de Nord ou ils sont entrés, et y ont toujours eté depuis que Bento Maciel Parente prit possession de cette Capitainie. Les Missionaires de S^t Antoine qui resident dans les isles contigües a la terre ferme y passent tous les ans pour faire leur Mission vers la riviere de Aytagoirie[1]; cette Mission a eté longtemps sur la riviere de Acuiru proche le Cap de Nord, favorisée d'une forteresse qu'avoit batie Pierre Dacosta Favella, bien connu parmi les Indiens de ce päis la, et l'on voit sur un rocher de pierre rouge et fort elevé les ruines de cette fortification. A l'egard de ce qui est alegué que les François ont fait des cartes des päis et costes en question, c'est une chose qui doit avoir moins de consequence que tout le reste, parce que c'est une action purement particuliere et qu'il est libre a tout le monde de faire.

On dit dans le 9^e point qu'apres une possession de plus de cent ans confirmée par une habitation actuelle et continuée pendant plus de 70 ans, fondée sur tant de donations des Rois T. C. sans que les Portugais en ayent jamais fait la moindre plainte et qui plus est sans qu'ils ayent paru sur ces costes la, on ne peut comprendre sur quel fondement ils pretendent etre seigneurs du coté occidental de la riviere des Amazones qui a toujours eté compris dans cette colonie françoise.

A l'egard des terres que les François habitent actuellement entre la Riviere de Vincent Pinson et Cayenne, la contestation ne regarde point

---

(1) Le texte portugais porte «Araguari».

les Portugais. L'etendue de celles qu'ils possedent depuis la Riviere de Vincent Pinson ou Oyapoc jusqu'a celle des Amazones est a peu pres la meme, ils en sont les maitres come il a eté montré, ils y ont des comptoirs, font comerce de cacao, negotient avec les Anglois, s'en servent come de vassaux qui reconoissent la Couronne de Portugal dont ils ont receu plusieurs fois le chatiment qu'ils meritoient, come aussy beaucoup d'eux ont eté récompensés de leurs bons services, et entre eux aucun ne disconviendra de cette verité.

Quant a ce que les Portugais ne se sont jamais plaints de ce que les François etoient entrés dans ce päis la, ça eté faute de le sçavoir et par le soin que les Gouverneurs de Cayenne ont pu prendre de leur en oter la connoissance. Immediatement apres que le Marechal d'Estrées eut repris Cayenne ils avancerent dans le päis, la seconde et 3e année le Capitaine de Corupa leur empecha le chemin qu'ils vouloient faire proche cette forteresse, ce qui fut cause qu'ils chercherent un passage par le costé de la terre, et en l'année 1682 le Roy de Portugal ordonna au P. Pierre Louis, Superieur des Missions du Maragnon, et au Pere Aloisio Courado, tous deux de la Compagnie de Jesus, qu'ils entrassent dans l'intérieur de ce päis et ne passassent point les limites de cette Couronne. La raison pour laquelle on les envoia fut celle d'aller precher l'Evangile et en meme temps de donner connoissance aux Indiens de l'ordonnance faite par Sa Majesté Portugaise qu'on ne les pouroit faire esclaves. Ces peres rencontrerent cinq François, Pierre Dugot, Rene Rouillon, Louis Miteau, René Roy, François Claria, ils les reprimenderent d'etre entrés ou ils ne devoient pas et apres leur avoir fait conoistre que ce päis la etoit soumis au Portugal ils les firent retourner a Cayenne dont etoit en ce temps la Gouverneur le Sieur de Forelles (*sic*); le Pere Louis ecrivit a ce sujet une letre au pere Le Blanc, Superieur des Missions de Cayenne, que René Rouillon l'un des François luy porta, par laquelle il luy donoit avis que Sa Majesté l'avoit envoié a cette colonie du Cap de Nord pour y declarer aux Indiens, come ses legitimes vassaux, sa loy par laquelle il etoit defendu de les faire esclaves, et se plaignoit [que les François][1] de Cayenne les atiroient a eux et les soustraioient par la a leur obligation naturelle.

---

[1] Espace en blanc dans le texte français. — Le texte portugais porte «de Gayena os tiravão os Francezes». On doit donc suppléer «que les François».

Les Missionaires Capucins ont toujours eu cette dispute la avec eux et avec les Missionaires de Cayenne avec qui ils avoient correspondance et a qui ils faisoient leurs plaintes; Gomes Freira de Andrades qui comandoit dans le Maragnon envoia à Mr de Sainte Marthe, Gouverneur de Cayenne, deux François qui furent trouvés dans la Mission des Peres de St Antoine et luy ecrivit le deux novembre 1685 pour se plaindre a luy de ce que ceux de son Gouvernement etoient venus contre la bonne foy acheter des esclaves dans les päis de la domination du Portugal, luy faisant conoistre qu'il devoit deffendre ce procedé et qu'il etoit contre l'amitié et la bonne correspondance des deux Couronnes que les François ne vinssent negocier avec les Indiens que pour faire commerce d'esclaves, ce qui etoit absolument deffendu aux sujets du Roy de Portugal.

On voit par la relation du Pere Acunha citée dans l'histoire que le Pere Manuel Rois[1] a ecrite du Maragnon et des Amazones, livre 2e, chap. 13 : que la scituation du fort et habitation du Desterro se trouve dans la province du Pocujus a six lieües de la Riviere de Genipape, construit dans cet endroit pour contenir les Indiens dans l'obeissance, et les terres de Pocujus etant dans le meme Cap du Nord qui se trouve a un degré 25 minutes et la Cayenne qui est l'habitation la plus proche des François a cinq degrés, il est certain que ces päis la apartiennent a la Couronne de Portugal non seulement par le droit de possession, mais aussy par la repartition des limites, parce que l'entrée du Para se trouve a 15 minutes du costé du Nord et des isles contigües a la terre ferme ou demeurent les Capucins; on compte de la au Cap de Nord a peu près la même distance, ce qui fait presque la largeur de la riviere des Amazones qui est de 75 lieües.

On insinue par le 10e point que la France peut avoir droit non seulement sur ce päis la, mais aussy sur la ville de Saint Louis du Maragnon, pretention bien fondée, puisque les François ont eté les premiers qui ont occupé le fort que les Portugais y ont aujourd'huy, ce sont les François qui l'ont construit, le nom de Saint-Louis qu'il a conservé en est la preuve et les histoires portugaises même font foy que le Maragnon a esté pris par les Portugais sur les François sans que les deux nations fussent en guerre.

---

[1] Texte portugais : *Roiz,* abréviation de «Rodriguez».

Quant a ce que les François ont ocupés le Maragnon avant les Portugais, on a deja montré le contraire par les mêmes histoires dont ils se servent pour etablir leur droit et par d'autres principes, ils ne peuvent soutenir leurs pretentions que par des equivoques ou par le deffault de connoissance de la part des Portugais de ce qui s'est passé; et si de la petite isle de Cayenne on pretend faire dependre une si grande etendue de päis, avec quelle difference ne doit on pas regarder un Etat vaste qui comprend des villes, des bourgs et des vilages et un grand nombre de vassaux, ou l'on cultive les terres, ou il y a des comptoirs etablis, qui est peuplé de plus de 7,000 habitans et d'ou depend la plus grande partie de la riviere des Amazones, les Indiens venans de la negocier au Para et y prendre les patentes pour les officiers qu'ils tiennent dans les lieux ou ils demeurent, et les Portugais se servent d'eux pour naviguer, negotier, faire comerce de gerofle et d'autres drogues que le päis produit, y ayant pour cela etabli des comptoirs.

Cette societé que les Portugais ont avec les Indiens est ce que l'on peut apeler legitimement comerce et non pas celui que les François disent avoir dans le Cap de Nord, ou tout au plus six des leurs peuvent être entrés en differentes fois, se cachant toujours des habitations des Portugais et achetant quelques esclaves que les Indiens leur vendoient contre ce qui est defendu aux vassaux de Portugal, sans faire aucun autre negoce; c'est par ces manieres qu'on pretend du costé de France s'être mis en possession de ce päis la et en priver les Portugais qui en jouissent par un droit certain fondé sur la conquete des armes sur les infideles, sur l'exercice des Missions et sur une possession suivie depuis tant d'années. Quand la nation françoise voudra faire des decouvertes pour aquerir de nouveaux vassaux et de nouvelles provinces a la couronne de France, la Riviere d'Oyapoc ou de Vincent Pinson se trouve scituée à deux degrés 50 minutes du costé du Nord, et de la a Cayenne il y a environ 60 lieues de coste avec quelques ports, il y a outre cela un päis infini en entrant dans les terres, c'est de quoy emploier son industrie et sa valeur pendant nombre d'années.

Il y a toute aparence que le Roy tres Chrestien n'a pas eté bien informé sur cette matiere et qu'on luy a donné a entendre que les Portugais pretendoient usurper les terres qui sont au nord de la Riviere de Vincent Pinson; il y a lieu de croire que, conoissant presente-

ment la verité, il donera des ordres au Gouverneur de Cayenne d'empecher que les François n'inquietent les Portugais et n'ayent avec eux ny comerce ny procedé contraires a l'union et a la bonne correspondance des deux nations.

---

## III

*Réplique du Gouvernement français à la réponse du Gouvernement portugais*
(février 1699).

REPLIQUE A LA REPONSE FAITE AU MEMOIRE PRESENTÉ PAR L'AMBASSADEUR DE FRANCE EN PORTUGAL TOUCHANT LES DROITS DU ROY TRES CHRETIEN SUR LES TERRES SITUÉES AU NORD DE LA RIVIERE DES AMAZONES.

(Archives des Affaires étrangères, *Correspondance de Portugal*, tome XXXIII, fol. 336.)

La reponce au memoire presenté par l'Ambassadeur de France en affoiblit si peu les raisons et les preuves, qu'il y a lieu de croire que si les Ministres du Roy de Portugal l'avoient examiné avec plus de loisir, ils auroient reconnu la justice des droits du Roy Tres Chrestien sur les pays dont il s'agit. On espere même qu'ils en conviendront, quand ils auront leu les remarques suivantes, qu'on fera les plus courtes qu'il sera possible.

Cette reponce contient les preuves du droit des Portugais tant sur le pays de Maragnon que sur les terres situées au Nord de la riviere des Amazones, et les reponces aux preuves de la possession des François sur ces differents pays.

Pour etablir le droit des Portugais sur la province ou capitainie de Maragnon, on allegue que le Roy de Portugal Jean 3e en fit donation en 1539 [1] a Jean de Barros, lequel y envoya des troupes, qui y firent naufrage, et neantmoins s'y etablirent, et s'y maintinrent durant quelques années. Que depuis ce temps la ce pays etoit demeuré abandonné, jusques a ce que, en 1614, on y envoya Jerome d'Albuquerque qui s'y etablit, et chassa les François de l'Isle de Saint Louis,

---

[1] Le texte porte par erreur : 1639.

qu'ils occupoient alors, y estant decendus par hazard pour se mettre a couvert du mauvois temps.

Pour faire voir la faiblesse de ces preuves, il faut remarquer premierement que, suivant l'usage de touttes les nations de l'Europe, la donation qui n'est pas suivie de la possession actuelle, et non interrompue, si ce n'est pour fort peu de temps, ne donne aucun droit. Ces pays esloignez sont estimez abandonez, et ils appartiennent au premier qui les occuppe, autrement il s'en suivroit qu'un prince auroit droit sur tous les pays dont il auroit accordé la concession et ou il auroit envoyé faire descente et planter ses armes, sans se mettre en peine de les faire habiter; ce qui seroit assurément injuste et contre la pratique de tous les peuples. Par exemple, les François au siecle passé sous le regne de Charles neufvieme allerent etablir une colonie sous les capitaines Ribau et Laudoniere dans la partie orientale de la Floride, ou ils bastirent le Fort de la Caroline, ils l'abandonnerent ensuitte, et les Anglois s'en sont saisis, luy conservant le nom de Caroline, sans qu'on en ait fait aucune plainte en France. Le sieur Dumont et d'autres François s'establirent de mesme au commencement de ce siecle dans la partie occidentale de l'Acadie, que les Anglois ont occupée depuis, la trouvant abandonée, et l'ont nommée Nouvelle Angleterre. Il en est de mesme de la Nouvelle Suede, dont les Hollandois firent la Nouvelle Hollande, et les Anglois la Nouvelle Iorc. On en pourroit alleguer d'autres exemples, mais il suffira d'adjouter que Francisco de Orellana fut certainement le premier qui decouvrit tout le cours de la riviere des Amazones, et qui luy donna ce nom. Il y fut renvoyé par l'Empereur Charles 5e en 1549 avec trois vaisseaux pour s'y establir, il y entra, mais les maladies ayant fait perir la pluspart de ses gens, il s'en retira. Or il est certain que les Portugais, non plus que les François, ne croiroient pas les Castillans bien fondez a leur en disputer la possession. Ainsy la possession des Portugais se reduit a l'etablissement commencé en 1614 par Jerome d'Albuquerque et continué jusques a present. Cette possession seroit legitime, si son origine n'estoit vicieuse et insoutenable.

C'est icy qu'on ne peut pas s'empescher de se plaindre de la dissimulation affectée de celuy que les Ministres de Portugal ont chargé de faire cette reponce. Car quoyque dans le memoire on eut prouvé par les tesmoignages de l'acte du pere Claude d'Abbeville, que les Fran-

çois sous la conduite du capitaine Riffault y avoient establi une colonie en 1594; que le capitaine Ravardiere y fut envoyé en 1612, et qu'il y avoit basti un fort d'ou il ne fut chassé qu'au mois de novembre 1615 : neantmoins l'autheur de la reponce, au lieu de repondre a ces faits, se contente d'avancer que les François commandez par les sieurs de la Barde, Rauly et Sansy y estoient arrivez par hazard en 1614 pour se mettre a couvert du mauvais temps, et avoient attaqué le fort que les Portugais avoient construit au trou de Tartarugas, et ce qui est tout a fait surprenant, il allegue sur ce sujet la relation imprimée du pere Claude d'Abbeville; mais il est aisé de faire voir qu'il ne l'a jamais leüe, ou qu'il l'a leüe avec une si extraordinaire prevention, qu'il y a veu tout le contraire de ce qui y est contenu.

On lit dez la premiere page de cette relation que le capitaine Riffault, qui dans quelsques voyages precedens avoit fait amitié avec un Indien nommé Ouyrapire, y alla en 1594 et y laissa le sieur de Vaux, lequel estant revenu en France et ayant fait rapport au Roy Henry 4e de la beauté du pays, ce grand prince y envoya en 1608 le sieur de la Ravardiere, qui y avoit fait aussy d'autres voyages, et qui demeura six mois à Maragnon; a son retour il trouva le Roy mort, et s'estant associé avec le sieur François de Rasilly, Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy, conseiller d'État, et quelques autres personnes, qu'ils s'estoient adressez a la regente Marie de Medicis, qui en 1611 les establit tous trois ses lieutenants generaux pour le Roy Louis 13e dans les Indes occidentales et terres du Bresil; mais le sieur de Sancy ne quitta point la France. Les autres firent, la mesme année, leurs preparatifs a Cancale, pres de Saint-Malo, d'ou ils partirent le 19 mars 1612 avec trois vaisseaux. Le 12 juillet, ils mouillerent au Cap de la Tortue, ou de Tartarugas, ou ils ne trouverent aucun Portugais, et ils arriverent le 20 du mesme mois dans la baye de Maragnon. Peu de jours apres ils planterent une grande croix et travaillerent a construire le Fort de Saint Louis, ou ils mirent vingt-deux pieces de canon. Tout cela fut fait du consentement et avec l'approbation des Indiens, qui se soumirent volontairement au Roy. Ce pere marque en divers endroits de sa relation, particulierement a la page 151, que les François negocioient en ce pays la depuis 40 et 50 ans. Le 1er decembre 1612, le sieur de Rasilly partit pour revenir en France avec le pere Claude d'Abbeville, qui fit imprimer sa relation en 1613 a Paris, chez Fran-

çois Huby, ainsy qu'on le peut voir dans les approbations et dans le privilege donné au mois de janvier 1614. Ces choses sont confirmées par la relation du pere Yves d'Evreux, compagnon du pere Claude, intitulée: «Suite de l'histoire des choses plus memorables avenües en Maragnan es années 1613 et 1614». Elle fut imprimée chez le mesme François Huby en 1615. Ce pere, qui n'en partit que dix huit ou vingt mois apres le pere Claude, rapporte le voyage que le sieur de la Ravardiere fit dans la riviere des Amazones, mais il ne parle pas de la prise du fort Saint Louis, parce qu'elle n'arriva qu'a la fin de la mesme année 1615. Mais le sçavant Bergeron, dans son Traitté des navigations, imprimé en 1630, a Paris, chez Michel Soly, rapporte qu'en 1613, le capitaine Pra fut envoyé avec le sieur de la Planque, six capucins et 300 hommes sur le vaisseau *le Regent* a Maragnon, d'ou le sieur de la Ravardiere l'envoya a la riviere des Amazones; que leur voyage dura neuf mois, qu'au retour ils trouverent le fort pris; que le sieur de la Planque estant enfin retourné a Lisbone en 1619, il apprit que le sieur de Vaux estoit mort en prison, et que le sieur de la Ravardiere en avoit esté nouvellement delivré avec beaucoup de peine. Apres une possession d'un si grand nombre d'années, si bien etablie, comment est ce que l'autheur de la reponce peut avancer que les François n'y estoient arrivez qu'en 1614 par hazard, et que leurs chefs estoient les sieurs de la Barde, Rauli et Sancy, qui n'y ont point esté connus, et n'y ont jamais commandé, mais les sieurs Riffault, de la Ravardiere, de Rasilly et de Vaux.

Cependant on peut dire que ce fait si bien prouvé a l'avantage des François peut seul decider la contestation dont il s'agit, car si la possession de Maragnon est injuste et violente, il est certain que tout ce qui s'en est ensuivy est aussy defectueux et ne peut donner aucun titre legitime. Or il est evident que sans l'occupation violente de Maragnon sur les François legitimes possesseurs, les Portugais n'auroient pû avoir aucune communication avec Para et la riviere des Amazones, a cause que presque touttes les costes depuis Maragnon sont inaccessibles, et que par consequent ils ne seroient pas en etat de disputer aux François le rivage septentrional de cette riviere. Mais il n'est pas difficile de faire voir que les Portugais ne sont pas mieux fondez a disputer aux François les pays scituez au Nord de la riviere des Amazones.

Pour prouver le droit des Portugais on allegue que depuis qu'ils se furent mis en possession du Maragnon de la maniere expliquée cy dessus ils firent differentes guerres contre les Anglois et les Hollandois, sur lesquels ils prirent divers forts, qu'ils occupoient des deux costez de la riviere des Amazones, qu'ils en ruinerent une partie, et conserverent les autres pendant quelques années. Qu'en 1637 le Roy Philippe 4e partagea cette partie de l'Amerique par la riviere de Vincent Pinson autrement appelée Yapoco entre les Portugais et les Castillans, et fit don a Bento Maciel Parente de la Capitainie du Cap de Nord qui s'estend 30 ou 40 lieües le long de la coste jusques au Cap de Vincent Pinson; qu'il en prit possession en 1639, et qu'il en marqua les limites par des pierres qui s'y voyoient il y a quelques années, qu'il fit une habitation a Corupatuba, que son fils Vithal Maciel qui luy succeda estant mort sans heritiers, cette Capitainie estoit retournée a la Courone de Portugal; que le P. d'Acuna dans son livre de la decouverte de la riviere des Amazones, suivi par le P. Manuel Rodriguez, dans son histoire du Marañon, ou de la riviere des Amazones, dit que les terres qu'arrose la riviere de Ginipape au Nord de l'Amazone sont de la Capitainie de Bento Maziel Parente.

On peut faire a ces preuves plusieurs reponces toutes egalement fortes.

La 1re que tout ce qui y est rapporté est une suite de l'occupation violente du Maragnon sur les François sans laquelle les Portugais n'auroient pu faire de pareilles entreprises, ny mesme s'establir a Para ainsy qu'il a esté dit.

La 2e que les entreprises qu'ils ont faites contre les Anglois et les Hollandois sont legitimes parce qu'ils estoient en guerre avec eux, mais qu'il n'en est pas de mesme des François, qu'ils ont aussy attaquez contre toutte justice, et chassez des lieux ou ils negocioient, et s'estoient establis dans la riviere des Amazones, longtemps avant que les Portugais y entrassent. C'estoit les François qui avoient construit le fort de Macapa, ainsy que le sieur de Ferolles, gouverneur de Cayenne, l'a appris des Indiens, et l'a reconnu aux 4 canons de ce fort, et a d'autres marques; mais pour en voir des preuves qui ne puissent pas estre suspectes, il n'y a qu'a lire le livre du pere d'Acuña, numero 81, et le pere Manuel Rodriguez, livre 2, chapitre 13e, qui, en parlant de la riviere des Tocantins, disent que les François s'y

estoient establis en ces termes : « Ninguno ha conocido su caudal, sino solo el Frances, que quando poblara sus costas cargara naos de sola la tierra que de sus orillas sacaba, etc. »

La 3e que ces mesmes entreprises justes ou injustes ne donnent aucun droit, si elles ne sont suivies d'une possession veritable, continüe et actuelle. Cette proposition a deja esté prouvée cy devant par de bonnes raisons, par la pratique de touttes les nations de l'Europe, et par des exemples auxquels on peut adjouter icy que Suriname, située a l'ouest de la colonie de Cayenne, a esté habité il y a 54 ans par les François qui y bastirent le fort qu'on y voit encore, mais l'ayant abandoné pendant quelsques années, il fut occupé par les Anglois, a qui les Hollandois l'enleverent pendant la guerre de 1666.

La 4e que la concession du Roy d'Espagne Philippe 4e en 1637 et les formalitez de la prise de possession de Bento Maciel Parente en 1639 n'ayant pas esté suivie de la possession ou habitation actuelle, ne peuvent donner aucun droit; les Portugais n'en ont aucun, puisqu'il est certain qu'ils n'ont habité que depuis peu sur le rivage septentrional de l'Amazone, car pour l'habitation de Rio Negro, on ne peut pas luy donner ce nom, n'estant qu'une simple maison ou caze avec une piece de canon, pour tenir les Indiens en respect. C'est la mesme chose de l'habitation de Corupatuba, les paroles du pere d'Acuna, numero 76, et du pere Rodriguez, livre 2, chapitre 12, signiffient seulement que c'est un village d'Indiens assujety par les Portugais : car ils disent que c'est la « primera aldea o poblacion que de paz tienen los Portugueses a devocion de su Corona ». Ce qui ne signiffie pas qu'il y eut aucune habitation portugaise. A l'égard du fort de Macapa, il peut plustost servir de preuve aux François qu'aux Portugais, ainsy qu'on l'a remarqué et qu'on l'expliquera encore plus bas. Il faut encore adjoutter qu'on n'a jamais veu vers la riviere d'Yapoco les armes du Roy de Portugal, ny du Roy d'Espagne, et que les pierres qu'on dit avoir esté elevées pres de la par Maciel Parente y avoient esté mises par les François pour couvrir le corps d'un Jesuite françois mort en travaillant a la conversion des Indiens, afin d'empescher les bestes sauvages de le deterrer, et que le pere La Mousse, jesuite françois allant a Macapa en 1697 avec le Sieur de Ferolles le fit chercher pour le transporter a Cayenne, quoy qu'inutilement, ayant esté consommé par la chaleur et par l'humidité du paÿs.

La 5ᵉ que quand il y auroit eu une possession actuelle depuis 1639, elle auroit eté injuste, puisque les François y habitoient et negocioient avant le commencement du siècle, et qu'en 1633 le Roy Louis 13ᵉ en avoit fait don a une compagnie de marchands de Roüen, et de Diepe. L'autheur de la reponce replique a cela, que cette concession ne comprenoit que depuis le 3ᵉ degré trois quarts de latitude, jusques au 4ᵉ degré trois quarts, et il cite pour preuve de ce fait l'Hidrographie du pere Fournier qu'il estime un autheur de grande reputation. Mais on peut assurer avec verité que cet ouvrage n'est qu'une compilation mal digerée, de ce qu'il a ouy dire, et de ce qu'il a ramassé avec peu d'exactitude, de Morisot, de Bergeron, de L'Escarbot, et d'autres autheurs françois et etrangers, et ou il a mesme meslé des fables qu'il donne pour des veritez. On peut juger de son peu d'exactitude en ce que dans l'endroit mesme que l'on cite, et ou il parle des entreprises, et des voyages des François par mer depuis 150 ans, il ne dit pas un mot de la colonie qu'ils avoient establie a Maragnon, et que les Portugais seroient aussy mal fondez de nier sur son silence, que l'étendüe de la colonie du Cap de Nord sur ce qu'il en dit, car il ne luy donne qu'un degré Nord, et Sud, ce qui est une si petitte estendue, qu'on soustient qu'il n'y en a jamais eu de pareille accordée par les Roys de France a une Compagnie dans la terre ferme de l'Amerique. Aussy il ne (*sic*) brouille, et se contredit dans le passage mesme dont il est question. Car apres avoir borné la concession entre trois degrez 3/4 et 4 degrez 3/4, il dit qu'elle s'estendra vers la riviere d'avant le vent, sans dire quelle elle est, et celle de Morani, qu'on a toujours appellée Maroni, ou Marouine, et qui est au 6ᵉ degré. Mais l'authorité d'un pareil compilateur ne doit pas estre opposée a celle des actes mesmes faits pour cette concession, et dont les termes ont eté citez dans le precedent memoire. La chose fut encore mieux expliquée, et confirmée par une seconde concession dont le pere Fournier auroit du parler, accordée en 1638 par le Cardinal de Richelieu au nom du Roy Louis 13ᵉ au capitaine Jacob Bontemps et a ses associez, dont voicy les termes expres, c'est a scavoir que les associez et autres continueront la colonie par eux commencée en l'isle qui est a l'entrée de la riviere de Cayene et dans la riviere de Marouin en l'Amerique vers le Cap de Nord, et s'establiront s'ils le peuvent en autres terres, rivieres et isles non habitées par aucun prince chrestien, les plus com-

modes qu'ils pourront choisir pour le commerce depuis la riviere d'Orenoque icelle comprise jusques a la riviere des Amazones icelle comprise, qui est depuis le 310e degré de longitude jusques au 330, et dans les terres si avant qu'ils se pourront etendre, et ez Isles qui sont depuis le 1er degré de latitude du costé du Nord jusques au 3e degré, et si les dites terres, Isles, et rivieres, ou partie d'icelles se trouvoient occupées par Princes Chretiens se pourront etablir avec eux s'ils le peuvent commodement.

Cette concession fut encore confirmée par le Roy Louis 13e dans les mesmes termes a Soissons en 1640 en faveur du mesme capitaine Jacob Bontemps, et de ses associez, sur quoy il faut remarquer deux choses. La premiere que dans ces deux actes, cette societé est appellée la Compagnie du Cap Nord. La 2e qu'il n'y est pas dit que cette colonie sera commencée mais qu'elle sera continuée dans l'estendüe qui y est marquée, ce qui suppose et prouve la concession de 1633. On peut encore adjoutter que ces concessions furent confirmées en 1643 en faveur du sieur de Bretigny, et de ses associez, lequel y alla en qualité de gouverneur et Lieutenant general pour le Roy au paÿs du Cap du Nord, comme on le peut voir a la seconde page de la relation imprimée de son voyage faite par le sieur Paul Boyer. On y peut voir la mesme chose a la page 136, au titre des ordonnances que le sieur de Bretigny fit publier a Cayenne, ou il est appellé seigneur de la cinquieme partie des terres situées entre les rivieres des Amazones et d'Orenoc lesdites rivieres comprises.

La 6e reponce est que le partage qu'on dit que le Roy Philippe 4e fit de cette partie de l'Amerique par la riviere de Vincent Pinson ou Yapoco est non seulement injuste comme il a esté prouvé, mais encore imaginaire, et sans fondement, puisqu'on n'a pu trouver aucune carte, ny geographe qui donne a cette riviere le nom de Vincent Pinson, et que Laet qui rapporte tout ce que les autheurs de differentes nations en ont dit n'en fait aucune mention. A l'egard du nom d'Yapoco, le gouverneur de Cayenne soustient que ce n'est qu'une equivoque, et qu'il y a une isle de ce nom assez grande au milieu de la riviere des Amazones, et qui peut servir de borne d'autant plus que les Portugais ne se sont jamais establis depuis le Cap de Nord jusques a Cayenne.

Enfin quoy qu'on ait suffisamment prouvé la possession des François, on peut adjouter qu'il est certain, et on le justiffieroit s'il en

estoit besoin, que depuis qu'ils sont en ce paÿs la ils n'ont pas cessé de faire la pesche du Lamantin ou Paxebuey dans la riviere des Amazones, et y negocier avec les Indiens jusques a 30 lieües au dela de Macapa avec commission et passeport de gouverneurs de Cayene, ou le sieur de Ferolles qui l'a toujours pratiqué commande depuis 1679, sans que les Portugais qui n'y avoient aucune habitation se soient avisez de s'y opposer. Ils n'ont commencé a troubler la possession des François qu'en 1686, qu'ils en arresterent et pillerent quelsques uns et les menerent prisoniers a Para, ce qu'ils ont fait depuis encore trois fois. Les Portugais ne pouvoient pas en effet s'y opposer, puisqu'ils n'ont commencé a s'establir de ce costé la que vers l'année 1686 qu'ils bastirent le fort de Saint Antoine sur la riviere d'Arouary ou d'Alaouarry; mais ayant esté renversé l'année suivante par les marées ou la barre de la riviere des Amazones, ils transporterent leur habitation sur les ruines du fort de Macapa qu'ils retablirent.

L'autheur de la reponce fait sur ce sujet trois objections si mal fondées, qu'on n'y feroit aucune replique sans la consideration qu'on a pour tout ce qui vient de la part des Ministres du Roy de Portugal. La 1re est que la raison pour laquelle les Portugais n'ont point fait de plainte du commerce que les François faisoient dans les lieux dont il s'agit, est le soin que les gouverneurs de Cayenne ont pris d'empescher qu'on n'en fit des informations, ou l'attention qu'ils ont eüe a les supprimer. On souhaiteroit que l'autheur de la reponce eut expliqué comment les gouverneurs de Cayenne pouvoient empecher que les Portugais ne fissent des informations, ou comment ils pourroient les suprimer, ou pour quoy les Portugais, s'ils en avoient autant de sujet qu'ils le pretendent, n'en ont jamais fait de plainte en France, ny a Cayenne avant 1686, ou suivant la reponce en 1683 ou 1685.

La 2e objection est que jamais les François n'etoient entrez dans l'Amazone qu'apres que le Marechal d'Estrées se fut rendu maitre de Cayene, et que pendant les trois premieres années, le gouverneur de Corupa empecha le passage aux François pour aller a Cayenne, et les obligea par ce moyen a prendre leur chemin du costé de terre. Il y a sujet de s'estonner de cette objection, puisque toutte l'Europe sçait que le Marechal d'Estrées ne reprit Cayenne qu'en 1675, et qu'outre ce qui a esté dit cy devant les peres Grillet et Bechamel, françois, avoient longtemps auparavant fait, jusques a la hauteur du Cap de Nord, un

voyage cité et rapporté par l'autheur mesme de la reponce a la marge de l'article qui precede celuy ou il fait cette objection. On n'entend pas non plus comment le gouverneur de Coroupa situé sur le rivage meridional de l'Amazone a pu empecher les François d'aller a Cayenne, et les a obligez a prendre leur chemin par terre; il est certain du moins qu'ils ne s'en sont pas apperçus, et qu'ils ont continué librement leur commerce dans l'Amazone jusques en 1686.

La 3e objection est qu'en 1682 deux peres Jesuites portugais avoient trouvé cinq François dans les pays dont il s'agit, qu'ils avoient esté surpris de les rencontrer, et qu'ils les avoient obligez a s'en retourner a Cayenne. On repond a cela que la surprise de ces peres est une preuve que les Portugais n'y avoient jamais mis le pied, puisqu'ils n'avoient aucune connoissance que les François y frequentoient, comme on le voit par l'exemple de ces cinq François, et par le voyage des peres Grillet et Bechamel, imprimé a Paris la mesme année 1682. On ne veut pas entrer dans discussion du commerce que les Portugais font dans la riviere des Amazones, dont l'autheur de la reponce parle, et qui est ordinairement d'enlever un grand nombre d'Indiens libres au rivage meridional et septentrional de l'Amazone pour les faire esclaves, ce qu'il seroit aysé de prouver par les tesmoignages des peres d'Acuna, n° 75, et Rodriguez, livre 2e, chapitre 12e. On aime mieux garder le silence sur ce sujet, tant parce que c'est une matiere odieuse, qu'a cause qu'on est persuadé qu'on exerce ces violences contre l'intention du roy de Portugal, qui ne manquera pas d'y mettre ordre quand il en aura connoissance. On se contentera de dire que depuis plus de cent ans les François ont commerce dans l'Amazone, et qu'ils n'y ont jamais enlevé aucun Indien par force, comme l'autheur de la reponce voudroit le faire entendre.

Il reste seulement a remarquer que cet autheur n'a rien repondu aux raisons qu'on avoit alleguées, de l'impossibilité de diviser les terres qui sont en question, autrement que par la riviere des Amazones. La division qu'il propose par la riviere d'Yapoco est inutile, et insuffisante, parce que cette riviere vient du midy, et a sa source a la hauteur ou latitude du Cap de Nord, et que quand on seroit arrivé a l'endroit ou elle prend naissance, il faudroit chercher, et convenir d'autres bornes, ce qui seroit impossible en ce pays la, et exposeroit les deux nations a de continuelles guerres.

Ainsy on espere que quand les Ministres du Roy de Portugal auront examiné touttes ces raisons, et les auront fait entendre a Sa Majesté Portugaise, elle donnera ordre a ses sujets de ne plus troubler les François dans une possession aussy ancienne, et aussy bien fondée que celle qu'ils ont sur les terres situées au nord de la riviere des Amazones; d'autant plus qu'on pourroit par ce moyen terminer tous les differens qu'on peut avoir pour l'habitation du Maragnon et pour les autres lieux que les Portugais ont occupez sur les François par force en pleine paix.

---

## IV

*Pleins pouvoirs de Rouillé* (25 octobre 1699).

(Archives des Affaires étrangères, *Corresp de Portugal*, tome XXXI, fol. 270.)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Comme nous desirons tres sincerement de terminer au plus tost tous les differents capables d'alterer en quelque maniere que ce soit l'affection veritable dont nous avons donné en touttes occasions des marques a nostre tres cher et tres amé frere le Roy de Portugal, et que nous voulons prevenir les suites que pouroient avoir les contestations survenües au sujet de la possession des terres scituées aux environs de la riviere des Amazones, nous n'avons pas plus tost appris que nostre dit frere le Roy de Portugal avoit nommé des Commissaires pour cet effet que nous avons résolu d'envoier notre plein pouvoir au S^r Roüillé, President de notre Grand Conseil et notre Ambassadeur extraordinaire en Portugal, pour entrer en conference avec lesdits Commissaires. A ces causes nous l'avons commis et deputé, commettons et deputons pour conferer avec les Ministres ou Commissaires du Roy de Portugal munis pareillement d'un pouvoir suffisant pour terminer et acomoder par un Traité ou Convention les differents survenus depuis quelques années a l'occasion de la possession desdites terres situées aux environs de la riviere des Amazones, conclure et signer pour nous et en notre nom tel acte qu'il estimera necessaire, et generalement prometre et stipuler ainsy que nous ferions ou pou-

rions faire si nous etions presens en personne, encore qu'il y eut quelque chose qui requist un mandement plus special non contenu en ces dites presentes, prometant en foy et parolle de Roy d'avoir pour agreable et tenir a jamais pour ferme et valable tout ce qui, par le dit S[r] President Roüillé, aura eté fait, conclu, signé, delivré et échangé, nous obligeant par ces presentes d'en faire expedier nos lettres de ratiffication en bonne et deüe forme dans le terme dont ils seront convenus. Car tel est notre plaisir. En temoin de quoy nous avons signé ces presentes de notre main et fait metre a icelles notre scel secret. Donné a Versailles, le 25[e] jour d'octobre, l'an de grace 1699 et de notre regne le 57[e].

LOUIS.

Par le Roy : Colbert.

---

## V

*Traité provisionnel de Lisbonne* (4 mars 1700).

Texte portugais.

TRATADO PROVISIONAL ENTRE OS SERENISSIMOS E POTENTISSIMOS PRINCIPES LUIS XIV, CHRISTIANISSIMO REI DE FRANÇA ET DE NAVARRA, ETC., E DOM PEDRO II, REI DE PORTUGAL E DOS ALGARVES, ETC.

(Archives des Affaires étrangères. — Original scellé.)

Em nome da Sanctissima Trindade,

Movendose no Estado do Maranhão de alguns annos a esta parte algumas duvidas e differenças entre os vassallos de El Rei Christianissimo e de El Rei de Portugal sobre o uso e posse das terras do Cabo do Norte sitas entre Caiena e o Rio das Amazonas, e havendose representado nesta materia varias queixas tambem pelos ministros de ambas as Magestades, e não bastando as ordens que reciprocamente se passarão para que os vassallos de huma e outra Coroa se tratassem com a boa pas e amisade que sempre se conservou entre as Coroas de França e Portugal; e repetindose novos motivos de perturbação com a occasião dos fortes de Ara-

guari e de Comãu ou Massapa que nas ditas terras formarão e reedificarão os Portugueses; e desejandose por ambas as Magestades que estes se evitassem, se intentou pelos seus ministros mostrar com papeis que fizerão de facto e de direito as rasões que tinhão sobre a posse e propriedade das ditas terras. E continuandose o desejo de se remover toda aquella causa que podia alterar a boa intelligencia e correspondencia que sempre se conservou entre os vassallos das duas Coroas, pedindo Conferencias o Senhor de Rouilhé, Presidente do Grande Conselho de Sua Magestade Christianissima e seu Embaixador nesta Corte; e sendolhe concedidas, nellas se discutirão e examinarão os fundamentos que podia haver de justiça por huma e outra parte, vendose os auctores, mappas e cartas, que tratavão da adquisição e divisão das ditas terras. E entendendose que para se chegar ao fim da conclusão de tão grave e importante negocio se necessitava de Poderes Especiaes de huma e outra Magestade, El Rei Christianissimo pela sua parte os mandou passar ao sobredito seu Embaixador o Senhor de Rouilhé, e Sua Magestade de Portugal pela sua parte a Dom Nuno Alvares Pereira, seu muito amado e presado sobrinho, dos seus Conselhos de Estado e guerra, Mestre de campo da provincia de Extremadura juncto a pessoa de Sua Magestade, General de Cavallaria da Corte e Presidente da Mensa do Desembargo do Paço, etc.; Roque Monteiro Paĩm, do Conselho de Sua Magestade e seu Secretario, etc.; Gomes Freire de Andrade, do Conselho do mesmo Senhor e General da Artilheria do Reino do Algarve, etc.; e a Mendo de Foios Pereira, outrosim do Conselho de Sua Magestade et seu Secretario de Estado, etc.; e apresentandose por huma e outra parte os ditos Poderes, e havendose por bastantes, firmes et valiosos para se poder conferir e ajustar hum Tratado sobre a posse das ditas terras do Cabo do Norte sitas entre Caiena e o Rio das Amazonas, se continuarão as conferencias sem que se chegasse á ultima determinação pela firmesa com que por parte dos Commissarios se estava a favor do direito da sua Coroa. E porque se entendeu que era äinda necessario buscaremse et veremse novas informações e documentos alem dos que se tinhão allegado e discutido, se passou a hum Projecto de Tratado Provisional e suspensivo, para que em quanto se não determinava decisivamente o direito das ditas Coroas, se pudessem evitar todos os motivos, que podião causar aquella discordia e perturbação entre

os vassallos. O qual sendo conferido e ajustado com as declarações necessarias para a maior segurança e firmesa do dito Tratado com maduro acordo e sincero animo, e conhecendose que assim por parte de Sua Magestade Christianissima como de Sua Magestade de Portugal se obrara de boa fé e se desejava igualmente a pas, amisade, e alliança que sempre houve entre os Senhores Reis de huma e outra Coroa, se convierão e ajustarão nos artigos seguintes.

Artigo 1°. Que se mandarão desemparar e demolir por El Rei de Portugal os fortes de Araguari e de Comäu ou Massapa, e retirar a gente e tudo o mais que nelles houver, e as aldeias de Indios que os accompanhão e se formarão para o serviço e uso dos ditos fortes, no termo de seis meses depois de se permutarem as ratificações deste Tratado; e achandose mais alguns fortes no districto das terras que correm dos ditos fortes pela margem do Rio das Amazonas para o Cabo do Norte e costa do mar athé a fôs do Rio de Oiapoc ou de Vicente Pinson, se demolirão igualmente com os de Araguari e de Comäu ou Massapa, que por seus nomes proprios se mandão demolir.

Artigo 2°. Que os Franceses e Portugueses não poderão occupar as ditas terras nem os ditos fortes, nem faser outros de novo no sitio delles, nem em outro algum das ditas terras referidas no artigo precedente, as quaes ficão em suspensão da posse de ambas as Coroas; nem poderão tambem faser nellas algumas habitações ou feitorias de qualquer qualidade que sejão, em quanto se não determina entre ambos os Reis a duvida sobre a justiça e direito da verdadeira e actual posse dellas.

Artigo 3°. Que todas as aldeias e nações de Indios que houver dentro dos limites das ditas terras ficarão no mesmo estado em que se achão ao presente durante o tempo desta suspensão, sem poderem ser pretendidas, nem dominadas por alguma das partes ; e sem que nellas tambem por alguma das partes se possão faser resgates de escravos, podendo só assistirlhe os Missionarios que as tiverem assistido, e quando elles faltem outros em seu lugar para os doutrinarem e conservarem na fé, sendo os Missionarios que assim se substituirem da mesma nação de que erão os outros que faltarão. E havendose ti-

rado algumas missões de aldeias aos Missionarios Franceses que fossem estabelicidas e curadas por elles, deitando-os fora dellas, se lhe restituirão no estado em que se acharem.

Artigo 4°. Que os Franceses poderão entrar pelas ditas terras que nos artigos primeiro e segundo deste Tratado ficão em suspensão da posse de ambas as Coroas athe a margem do Rio das Amazonas, que corre do sitio dos ditos fortes de Araguari e de Comãu ou Massapá para o Cabo do Norte e costa do mar; e os Portugueses poderão entrar nas mesmas terras athe a margem do Rio de Oiapoc ou Vicente Pinson que corre para a fos do mesmo Rio e costa do mar; sendo a entrada dos Franceses pelas ditas terras que ficão para a parte de Caiena e não por outra; e a dos Portugueses pela parte que fica para as terras do Rio das Amazonas, e não por outra. E tanto huns como outros, assim Franceses com Portugueses, não poderão passar respectivamente das margens dos ditos Rios acima limitadas e declaradas, que fazem o termo, raia, e limite das terras, que ficão na dita suspensão da posse de ambas as Coroas.

Artigo 5°. Que todos os Franceses que se acharem detidos da parte de Portugal, serão plenamente restitüidos a Caiena com os seus Indios, bens e fasendas; e que o mesmo se fará aos Portugueses que se acharem detidos da parte de França, para serem igualmente restituidos a Cidade de Belem do Pará. E estando presos alguns Indios e Portugueses por haverem favorecido aos Franceses, ou alguns Indios e Franceses por haverem favorecido aos Portugueses serão soltos da prisão em que se acharem, nem por esta causa poderão receber algum castigo.

Artigo 6°. Que os vassallos de huma e outra Coroa não poderão innovar cousa alguma do contehudo nestre Tratado Provisional, mas antes procurarão por meio delle conservar a boa pas, correspondencia e amisade que houve sempre entre ambas as Coroas.

Artigo 7°. Que se não poderão desforsar por acção propria nem por auctoridade dos Governadores, sem primeiro darem conta aos Reis, os quaes determinarão entre si amigavelmente quaesquer duvidas

que ao diante se possão offerecer sobre a intelligencia dos artigos deste Tratado ou sobre outras que de novo possão acontecer.

Artigo 8°. Que succedendo de facto alguma differença entre os ditos vassallos por acção sua ou dos Governadores (o que lhes he prohibido) nem por isso se poderá entender quebrado ou violado este Tratado, que se fas para segurança da pas e amisade de ambas as Coroas. E cada hum dos Reis neste caso pelo que lhe toca, mandará logo que for informado castigar os culpados e prover de remedio a quaesquer damnos, conforme o pedir a justiça das partes.

Artigo 9°. Que por parte de huma e outra Coroa se procurarão e mandarão vir athe o fim do anno futuro de mil e setecentos e hum, todas as informações e documentos de que se tem tratado nas conferencias, para melhor e mais exacta instrucção do direito das ditas posses que ficão pelos artigos deste Tratado nos termos da suspensão da posse de ambas as Coroas, ficando em seu vigor os Poderes passados por ambos os Reis, para dentro do referido tempo athe o fim do anno de mil e setecentos e hum, se poder tomar final determinação nesta materia.

Artigo 10°. Que por quanto este Tratado he somente Provisional e Suspensivo, se não adquirirá por virtude delle ou de alguma das suas clausulas, condições e declarações, direito algum nem a huma nem a outra parte em ordem a posse e propriedade das ditas terras que por elle se mandão ficar em suspensão, e assim se não poderá valer em tempo algum nenhuma das partes do contehudo nelle para quando esta materia se houver de determinar decisivamente.

Artigo 11°. Promettem e se obrigão os ditos Commissarios debaixo da fé e palavra real dos ditos Senhores Reis de França e Portugal que Suas Magestades não farão cousa alguma contra nem em prejuiso do contehudo neste Tratado Provisional, nem consentirão se faça directa nem indirectamente. E se acaso se fiser, de o repararem sem alguma dilação. E para a observancia e firmesa de tudo o expressado e referido, se obrigão em devida forma, renunciando todas as leis, estilos, costumes, e outros quaesquer direitos que possão ser a seu favor, e procedão em contrario.

Artigo 12°. Os sobreditos Commissarios se obrigão outrosim respectivamente a que os Senhores Reis seus Soberanos ratificarão este Tratado em legitima e devida forma, e que as ditas ratificaçoes se permutarão dentre de dous meses depois de assinado, e que dentro de outros dous meses depois de feita a permutação, se entregarão as ordens necessarias duplicadas para comprimento do contehudo nos artigos acima e atras escritos.

Todas as quaes cousas contehudas nos doze artigos deste Tratado Provisional forão accordadas e conclüidas por nos os sobreditos Commissarios de Suas Magestades Christianissima e de Portugal, em virtude dos Poderes a nos concedidos, cujas copias vão junctas. Em cuja fe, firmesa, e testemunho de verdade assinámos e firmámos o presente de nossas mãos e sellos de nossas armas. Em Lisboa aos quatro dias do mes de Março do anno de mil e setecentos.

Roüillé.
Gomes Freire de Andrada.

O Duque Marques de Ferreira.
Roque Monteiro Paim.
Mendo de Foyos Pereira.

---

## V *bis.*

### *Traité provisionnel de Lisbonne* (4 mars 1700).

Texte français.

TRAITÉ PROVISIONEL ENTRE LES SERENISSIMES ET TRES PUISSANTS PRINCES LOUIS 14e TRES CHRETIEN ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, ETC. ET D. PEDRO II ROY DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC.

(Archives des Affaires étrangères, *Corresp. de Portugal*, tome XXXV, fol. 36.)

Au nom de la Tres Sainte Trinité.

S'etant meu depuis quelques années en ça dans l'Etat du Maragnan quelques contestations et differens entre les sujets du Roy tres Chretien et ceux du Roy de Portugal au sujet de l'usage et de la possession

des Terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la Rivière des Amazones, y ayant eü aussy sur ce sujet plusieurs plaintes faites par les Ministres de Leurs Majestés, et les ordres donnés de part et d'autre n'ayant pas suffi pour obliger les sujets de l'une et de l'autre Couronne a vivre ensemble dans la paix et l'amitié qui ont toujours subsistées entre les deux couronnes de France et de Portugal, et y ayant eü aussy de nouveaux sujets de discorde a l'occasion des forts d'Araguary et de Cumaü ou Macapa elevés et retablis par les Portugais dans les dites Terres, Leurs Majestés desirant les eviter, ont proposé par leurs Ministres de faire connoistre par des Memoires contenans le fait et le droit, les raisons par lesquelles elles pretendent la joüissance et la proprieté desdites Terres, et continüant dans l'envie d'eloigner tout ce qui pouvoit alterer la bonne intelligence et la correspondance qui ont toujours eté entre les sujets des deux Couronnes, le Sieur Roüillé, President du Grand Conseil de Sa Majesté tres Chretienne, et son Ambassadeur en cette Cour ayant demandé des conferences qui luy ont eté accordées, on y a discuté et examiné les raisons de justice de part et d'autre, et l'on y a veu les auteurs, les cartes geographiques, hidrographiques et marines concernant l'acquisition et la division desdites terres, et comme il a paru que pour parvenir a la fin et conclusion d'une affaire si importante, il faloit de part et d'autre des pouvoirs speciaux de Leurs Majestés, le Roy tres Chretien a envoyé le sien a son dit Ambassadeur le Sieur Roüillé, et Sa Majesté Portugaise a donné le sien a D. Nuno Alvares Pereyra, son cher et bien aimé neveu, Conseiller en ses Conseils d'Etat et de guerre, Mestre de Camp de la province d'Estramadure pres la personne de Sa Majesté, General de la Cavalerie de la Cour, President du Tribunal do Dezembargo do Paço, etc., Roque Monteyro Paim, Conseiller et Secretaire de Sa Majesté, etc., Gomes Freira de Andrade, aussy Conseiller de Sa Majesté et General de l'Artillerie du Royaume des Algarves, et a Mendo de Foyos Pereyra aussy Conseiller de Sa Majesté et son Secrétaire d'État etc.; et ayant fait aparoir de part et d'autre leurs dits pouvoirs reconnus pour suffisants et valables a l'effet de conferer et de convenir d'un Traité sur la possession desdites terres du Cap de Nord sitüées entre Cayenne et la Riviere des Amazones, les conferences ont eté continüées sans en venir a une derniere decision, les dits Commissaires ne voulant point de part et d'autre se departir du droit qu'ils soutenoient, et

comme il a paru qu'il etoit necessaire de chercher encore de nouvelles informations et enseignemens outre ceux qui avoient deja eté produits et examinés, il a eté proposé un projet de Traité provisionel et de suspension, pour avoir lieu jusqu'à la decision du droit des deux Couronnes, et empescher jusques la toutes les occasions qui pouroient troubler et metre la discorde entre les sujets de l'une et de l'autre Couronne, lequel Traité a eté reglé après une meure deliberation d'un commun consentement, et avec une bonne volonté reciproque dans les termes necessaires pour la seureté et durée d'iceluy; et comme il a eté reconnu que de la part de Sa Majesté T. C. comme de celle de Sa Majesté Portugaise, on avoit agi de bonne foy, et l'on avoit egalement desiré la paix, l'amitié et l'alliance qui ont toujours subsistées entre les seigneurs Roys de l'une et de l'autre Couronne, on a arresté et l'on est convenu des articles suivants.

Article 1er. Le Roy de Portugal fera evacüer et demolir les forts d'Araguary, et de Cumaü ou Macapa, retirer les garnisons et generalement tout ce qu'il y a dedans, aussy bien que les villages des Indiens qui se sont etablis pour le service et l'usage desdits forts, et ce dans le terme de six mois du jour de l'eschange des ratifications du present Traité, et en cas qu'il y ayt d'autres forts dans l'etendue des terres qui s'etendent depuis lesdits forts par le rivage de la Riviere des Amazones vers le cap de Nord et le long de la coste de la mer jusqu'a l'embouchure de la Riviere d'Oyapoc dite de Vincent Pinçon, ils seront pareillement demolis comme ceux d'Araguary, et de Cumau, ou Macapa dont la demolition est convenüe en termes expres.

Article 2e. Les François et les Portugais ne pouront occuper lesdits forts ny en elever de nouveaux dans les mémes endroits ny en quelqu'autre que ce soit dans l'etendüe des terres marquées dans l'article precedent dont la possession demeure indecise entre les deux Couronnes, les uns ny les autres ne pourront non plus y faire aucune habitation ny y establir aucun comptoir de quelque qualité que ce soit jusqu'a ce qu'il soit décidé entre les deux Roys a qui demeurera de justice et de droit la veritable et actuelle possession desdites terres.

Article 3e. Toutes les habitations et nations d'Indiens qui se trou-

veront dans l'etendue desdites terres demeureront pendant le tems de la suspension convenüe dans le méme etat ou elles sont a present sans pouvoir etre pretendües ny soumises de part ny d'autre, et sans qu'on puisse de part ny d'autre y faire commerce d'esclaves, mais elles seront secourües par les Missionnaires qui y assisteront, les instruiront et maintiendront dans la foy, et au deffaut d'aucun d'eux, ceux qui manqueront seront remplacés par d'autres de la méme nation, et en cas qu'il se trouve qu'on ayt chassé desdites habitations quelques Missionaires françois qui y fussent etablis pour en prendre soin, ils y seront retablis dans le meme etat qu'il se trouveront avoir eté.

Article 4e. Les François pouront entrer dans lesdites terres dont par les articles 1 et 2 du present Traité la possession demeure suspendüe entre les deux Couronnes jusqu'au bord de la Riviere des Amazones depuis la sitüation desdits forts d'Araguary et de Cumaü ou Macapa vers le Cap de Nord et coste de la mer, et les Portugais pouront faire de méme jusqu'au bord de la Riviere d'Oyapoc ou Vincent Pinçon qui s'etend vers l'embouchure de ladite Riviere et la coste de la mer[1]; l'entrée des François etant par lesdites terres qui sont du costé de Cayenne et non par autres, et les Portugais par celles qui sont le long de la Riviere des Amazones et non par autres, et tant les uns que les autres se contiendront respectivement entre les bords desdites Rivieres cy dessus declarées qui font les bornes et les limites des terres qui demeurent indecises entre les deux Couronnes.

Article 5e. Tous les François qui se trouveront retenus par les Por-

---

[1] Nous avons reproduit ici le texte de l'article 4, tel que le donne le manuscrit des Affaires étrangères. Mais cette traduction ne rend pas rigoureusement l'original et les Portugais avaient réclamé contre elle. (Voir le mémoire du duc de Cadaval, *Corresp. de Portugal*, XXXIV, fol. 256.) Ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant l'original portugais qui seul fait foi, l'article doit être ainsi traduit : «Les Français pourront entrer dans lesdites terres dont, par les articles 1 et 2 du présent traité, la possession demeure suspendue entre les deux couronnes *jusqu'au bord de la rivière des Amazones qui s'étend depuis la situation desdits forts d'Araguary et de Comau ou Macapa vers le Cap de Nord et la côte de la mer, et les Portugais pourront entrer dans les mêmes terres jusqu'au bord de la rivière d'Oyapoc ou Vincent Pinson qui s'étend vers l'embouchure de la même rivière et la côte de la mer.*»

tugais seront renvoyés a Cayenne avec leurs Indiens, leurs marchandises et biens, il en sera usé de méme a l'egard des Portugais qui pouroient se trouver retenus par les François, lesquels seront renvoyés a Belem de Para, et en cas que quelques Portugais et Indiens eussent eté arrestés pour avoir pris le parti des François et quelques François et Indiens pour avoir pris le parti des Portugais, ils seront mis hors des prisons ou ils seront detenus, et pour cette cause ils ne pouront recevoir aucun chatiment.

Article 6e. Les sujets de l'une et de l'autre Couronne ne pouront rien innover contre la disposition du present traité provisionel, mais au contraire contribüeront par le moyen d'iceluy a conserver la paix, la correspondance et l'amitié qui ont toujours eté entre les deux Couronnes.

Article 7e. Il ne sera fait aucun acte d'hostilité particulier ny par l'autorité des Gouverneurs sans en avoir donné part aux Roys leurs Maitres qui feront terminer amiablement toutes les difficultés qui pouront survenir par la suite sur l'explication des articles du present Traité ou qui pouront naistre de nouveau.

Article 8e. En cas de contestation entre les sujets de l'une et l'autre Couronne ou par leur fait propre, ou par celuy des Gouverneurs (ce qui leur est precisement deffendu), le present Traité ne sera pas pour cela censé rompu ny violé, etant fait pour asseurer la paix et l'amitié entre les deux Couronnes, et si cela arivoit les deux Roys chacun a leur egard, dés qu'ils seront informés du fait, donneront des ordres pour faire punir les coupables, et reparer d'une maniere juste et convenable les domages qui pouroient avoir eté faits.

Article 9e. De la part de l'une et de l'autre Couronne on recherchera et on fera venir jusqu'a la fin de l'année prochaine 1701 tous les titres et enseignemens alegués dans les conferences pour servir à l'entier eclaircissement de la possession qui par le Traité demeure indecise entre les deux Couronnes, et les pouvoirs donnés par les deux Roys demeureront dans leur force pour dans ledit temps et jusqu'a la fin de l'année 1701 le different dont est question etre terminé definitivement.

ARTICLE 10e. Et comme ce traité est seulement provisionel et suspensif, iceluy ny aucune des clauses conditions et expressions y contenües, ne donneront aucun droit de part ny d'autre pour la jouissance et proprieté desdites terres qui par ledit Traité demeurent en suspend et en quelque tems que ce soit, on ne pourra se prevaloir de part ny d'autre de ce qu'il contient pour la decision du diferend.

ARTICLE 11e. Les Commissaires prometent et s'obligent sur la foy et parolle royalle desdits Seigneurs Roys de France et de Portugal que Leurs Majestés ne feront rien contre et au prejudice de ce Traité provisionel, et ne consentiront directement ny indirectement qu'il soit rien fait, et s'il arivoit au contraire d'y remedier aussy tost, et pour l'execution et seureté de tout ce qui est cy dessus dit et declaré, ils s'obligent en bonne et deüe forme renonceant a toutes loix, stiles, coutumes et a tous droits en leur faveur qui pourroient y etre contraires.

ARTICLE 12e. Les Commissaires promettent en outre respectivement que les seigneurs Roys leurs souverains ratifieront ce Traité bien et legitimement, que l'eschange des ratifications se fera dans deux mois du jour de la signature et que les deux mois suivants, les doubles des ordres necessaires pour l'execution des articles cy dessus seront remis de part et d'autre.

Toutes lesquelles choses contenües dans lesdits articles du present Traité provisionel ont eté accordées et conclües par nous Commissaires susdits de leurs Majestés Tres Chretienne et Portugaise en vertu des pouvoirs a nous donnés dont copies sont y jointes, en foy et seureté de quoy et pour temoignage de la verité nous l'avons signé et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

A Lisbonne, le 4e du mois de mars de l'an 1700.

| | |
|---|---|
| (*L. S.*) ROUILLÉ. | (*L. S.*) ROQUE MONTEYRO PAIM. |
| (*L. S.*) O Duque Marques DE FERREYRA. | (*L. S.*) GOMES FREIRA DE ANDRADE. |
| | (*L. S.*) MENDO DE FOYOS PEREYRA. |

## VI

*Traité de Lisbonne* (18 juin 1701).

(Archives des Affaires étrangères. — Original scellé.)

Em nome da Sanctissima Trindade.

Seja notorio a todos que tendo havido sempre huma boa amisade entre o Serenessimo e muito Poderoso Principe Luis XIV por graça de Deus Rey de França e de Navarra, etc., e o Serenissimo e muito Poderoso Principe Dom Pedro outrosi por graça de Deus Rey de Portugal e dos Algarves, etc., e desejando Suas Magestades igualmente conservar quanto dellas depender o repouso de Europa convierão em tomar para este effeito as medidas necessarias, e havendo dado á este fim Suas Plenipotencias, a saber Sua Magestade Christianissima ao Senhor Rouilhé, Presidente no seu Grande Conselho, e seu Embaixador em Portugal, e Sua Magestade de Portugal havendo tambem dado Sua Plenipotencia aos Seus Commissarios, a saber aos Senhores Manoel Telles da Silva, Marques de Alegrete, Conde de Villar-maior, Commendador das Commendas de S. João de Alegrete et Lagares de Soure da ordem de Christo, São João de Moura e S^ta^ Maria de Albufeira da ordem de Avis, do Conselho de Estado, Gentil-homem da Camera de Sua Magestade de Portugal, e Vedor da sua fasenda, Francisco de Tavora, Conde de Alvor, Senhor da Villa da Mouta, Alcaide mor de Pinhel, Commendador das Commendas de Sancto André de Freixeda, Porto Sancto, Sancta Maria de duas igrejas, e São Salvador do Basto da ordem de Christo, do Conselho de Estado, e Presidente do Ultramarino, e ao Senhor Mendo de Foios Pereira, Commendador da Commenda de Sancta Maria do Massão da ordem de Christo, do seu Conselho, e Secretario de Estado. Os quaes depois de haverem cumunicado reciprocamente as suas Plenipotencias e achando estarem em boa forma e valiosa, em virtude das ditas Plenipotencias convierão nos artigos seguintes.

Artigo 1°. Desejando Sua Magestade de Portugal mostrar a El Rey Christianissimo a grande estimação que fas da sua boa amisade

e quanto deseja interessarse sempre nas suas conveniencias, promette e se obriga por este novo Tratado de alliansa et garantia do testamento de Dom Carlos segundo, Rey Catholico de Hespanha, na parte que respeita a succeder e possüir o muito Alto e muito Poderoso Principe Dom Philippe quinto, Rey Catholico de Hespanha, todos os Estados e dominios que possuhia o dito Rey Carlos segundo, de sorte que havendo algum Principe ou Potencia que mova guerra a França ou a Castella para impedir ou diminuir a dita successão, Sua Magestade de Portugal negará os seus portos assim neste Reino como em todos os seus dominios aos vassallos e navios ou sejão de guerra ou mercantes dos taes Principes ou Potencias, para que nelles não possão ter genero algum de commercio nem de acolhimento, e os que vierem aos ditos portos serão tratados como inimigos da Coroa de Portugal.

Artigo 2°. E porque desta nova alliansa e negação de portos ás nações que pela rasão referida tiverem guerra com as Coroas de França e Castella resultarão grandes damnos a Portugal, e a tenção de Sua Magestade Cristianissima he evitarlhos quanto lhe for possivel, Sua Magestade Christianissima promette e se obriga á soccorrer o Reino de Portugal e suas conquistas com o numero de tropas e navios necessarios para a sua defensa, quando seja invadido em rasão deste Tratado ou em odio destas novas alliansas com França e Castella, ainda que a guerra seja feita com outro pretexto por qualquer Principe ou Potencia de Europa, não obstante que os mesmos Principes ou Potencias estejão pela nomeação que o dito Rey Catholico Dom Carlos segundo fes na pessoa do muito Alto e muito Poderoso Principe Dom Philippe quinto Rey Catholico de Hespanha para lhe succeder em todos os seus dominios; porque como o faltarem os portos de Portugal ás nações que não querião estar pela dita nomeação para o seu commercio e para a invasão de Castella pode ser motivo de se acomodarem e de não entrarem na guerra vendo que lhes falta tudo o que se podião prometter dos portos e visinhansa de Portugal com Castella, poderão ficar em tal odio e sentimento que procurem pretextos para faser a guerra aPortugal em vingança e satisfação das esperansas que lhe tirou com a união de França e Castella. E assim tambem neste caso da mesma sorte será Sua Magestade Christianissima obrigado á dar a este Reino e suas conquistas aquelles mesmos soccorros por

mar e terra que seria obrigado a darlhe se a guerra se rompesse em opposição da successão do dito Senhor Rey Catholico Philippe quinto.

Artigo 3°. E não somente El Rey Chistianissimo sera obrigado á soccorrer o Reino de Portugal e suas conquistas quando for invadido na forma sobredita, mas tambem lhe dará os mesmos soccorros para prevenir e evitar a invasão, mandando a este Reino em cada hum dos annos que durar a guerra, á tempo oportuno aquelles navios de guerra que bastem para segurar assim as costas do Reino de serem invadidas como tambem as frotas e navios de commercio, conforme Sua Magestade de Portugal lhe pedir.

Artigo 4°. Todos os soccorros assim por mar como por terra que Sua Magestade Christianissima der a Portugal e suas conquistas hão de ser pagos pela Coroa de França, sem que a de Portugal em tempo algum seja obrigada á satisfação das despesas que nelles se fiserem.

Artigo 5°. E succedendo que alguma Potencia vá ás Conquistas de Portugal e tome nellas alguma praça ou sitio em que se fortifique, Sua Magestade Christianissima dará a Portugal aquelles soccorros de gente e navios que Sua Magestade de Portugal entender que he bastante para a restauração da praça ou sitio que lhe houverem occupado athé que com effeito se consiga a expulsão dos inimigos. E outrosim tendo Sua Magestade de Portugal noticia que alguma nação intenta invadir as ditas conquistas de Portugal Sua Magestade Christianissima será obrigado a soccorrer as taes conquistas com o numero de navios que Sua Magestade de Portugal entender que são necessarios como se dis no artigo 3° deste Tratado.

Artigo 6°. Para faser cessar toda a causa de controversia entre os vassalos da Coroa de França e Portugal, entre os quaes Suas Magestades querem que haja a mesma boa correspondencia e amisade que ha entre as duas Coroas, a qual não permitte que se deixe subsistir occasião alguma de differença e de menos boa intelligencia que possa faser conceber a seus inimigos alguma esperança mal fundada, querem

Suas Magestades que o Tratado Provisional conclũido aos quatro de Março do anno passado de mil e setecentos sobre a posse das terras do Cabo do Norte confinante com o Rio das Amazonas seja e fique daqui em diante como Tratado definitivo e perpetuo para sempre.

Artigo 7°. Como havendo guerra com a nação Inglesa acaba a garantia a que Inglaterra se obrigou para a conservação da pax entre Castella e Portugal celebrada pelo Tratado de anno de mil seiscentos e sessenta e outo, Sua Magestade Christianissima se obriga á mesma garantia, e não somente no caso de haver a dita guerra, mas ainda no de a não haver, para que a dita pax de Castella e Portugal fique com mais esta segurança, sendo El Rey Christianissimo garante della como o era El Rey de Inglaterra.

Artigo 8°. E em rasão de resultarem reciprocas conveniencias ás Coroas de França e de Castella da união da nova alliansa que por este Tratado se consegue, El Rey Christianissimo será obrigado não somente a guardar este Tratado que com elle se celebra, mas tambem o que se fas para a mesma união e alliansa com o muito Alto e muito Poderoso Principe Dom Philippe quinto Rey Catholico de Hespanha, ficando Sua Magestade Christianissima por garante do dito Tratado, para que inviolavelmente se guarde assim como nelle se contem e como se com Sua Magestade Christianissima fosse celebrado o dito Tratado.

Artigo 9°. Chegandose a romper a guerra com algum Principe ou Potencia de Europa, Sua Magestade Christianissima não podera faser pases, tregoa ou cessassão de armas com nenhum dos ditos Principes ou Potencias, sem que nellas entre tambem a Coroa de Portugal, tratandose das suas conveniencias como das proprias de França para que se ajustem com utilidades e ventagens da mesma Coroa, e da mesma sorte Portugal não fara pases, tregoa ou cessassão de armas com nenhum dos ditos Principes ou Potencias, sem que nellas entre a Coroa de França e trate das conveniencias da mesma como das proprias.

Artigo 10°. Sua Magestade Christianissima se obriga a que a Coroa de Castella conservará a pax e boa amisade que tem com Portugal e guardará pontualmente as obrigações deste e do seu Tratado. E no

caso (que se não espera) que Castella rompa a guerra a Portugal, Sua Magestade Christianissima, como garante da pax de entre ambas as Coroas, será obrigado a ajudar Portugal para a sua defensa, na mesma forma que por este Tratado he obrigado á faselo no caso que as outras Potencias ou Coroas lhe fação guerra, oppondose á successão de El Rey Catholico Philippe V° ou em odio desta alliansa ou com outro qualquer pretexto.

Artigo 11°. Esta liga e suas obrigações reciprocas durarão e terão effeito e vigor por espaço de vinte annos.

Todas as quaes cousas contehudas nos onze artigos deste Tratado forão accordadas e concluidas por nos sobreditos Plenipotenciarios de Suas Magestades Christianissima e de Portugel em virtude das Plenipotencias a nos concedidas por Suas Magestades. En cuja fé, firmesa e testemunho de verdade assignamos e firmamos o presente Tratado de nossas mãos e sellos de nossas armas. Em Lisboa aos desoito dias do mes de Junho do anno do nascimento de Nosso Senhor Jesus Christo de mil setecentos e hum.

Roüillé.
Conde de Alvor.

Marques de Alegrete.
Mendo de Foyos Pereira.

---

## VII

*Traité d'alliance offensive et défensive entre l'Empereur, l'Angleterre, les Pays-Bas et le Portugal* (Lisbonne, 16 mai 1703).

(D'après J. F. B. de Castro, *Collecção dos tratados...*, tome II, p. 176.)

Art. XXII. Eodem modo etiam Pax fieri non poterit cum Rege Christianissimo, nisi ipse cedat quocumque Jure, quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale vulgo *Caput de Nort* pertinentes et ad ditionem Status Maranonii spectantes, jacentesque inter

Art. XXII. Não se fará a Paz com El Rey Christianissimo, so em Elle abandonando todo o direito que pertende ter ás Terras adjacentes ao Cabo do Norte e aos Territorios juntos á Capitania do Maranhão, que fiquem entre o Rio das Amazonas e o de Vicente Pin-

Fluvios Amazonum et Vincentis Pinsonis, non obstante quolibet Fœdere, sive provisionali sive decisivo inter Sacr. Reg. Majestatem Lusitaniæ et ipsum Regem Christianissimum inito super possessione jureque dictarum Regionum.

son; não obstante qualquer Tratado ou provizional ou decizivo, feito entre Sua Sagrada Magestade El Rey de Portugal, e o dito Rey Christianissimo, a respeito da Posse e Direito aos ditos Territorios.

---

## VIII

*Demandes spécifiques du Gouvernement portugais au Congrès d'Utrecht*
(5 mars 1712).

POSTULATA SPECIFICA SERENISSIMI AC POTENTISSIMI REGIS LUSITANIAE.

(D'après les *Actes, Mémoires... concernant la paix d'Utrecht*, Utrecht, 1714, t. I, p. 326.)

Sacra Regia Majestas Lusitana statuens non satis consultum iri rei Lusitanae, nisi omnes et singulae ditiones ex quibus olim constabat Monarchia Hispanica, quum illius potiretur Carolus II Rex Catholicus, Austriacae domui planè redderentur.

I. Contendit quod tota Monarchia Hispanica, Indiis etiam occidentalibus comprehensis, cedatur Serenissimo ac Potentissimo Principi Carolo VI Romanorum Imperatori, exceptis iis urbibus, oppidis, arcibus, pagis, territoriis, agris, juribusque tam in Europa quam in America, de quibus pactum est inter Serenissimum et Potentissimum Principem Leopoldum Romanorum Imperatorem, et Serenissimum ac Potentissimum Principem Petrum II Lusitaniae Regem caeterosque Fœderatos, ut Sacrae Regiae Majestati Lusitanae cederentur, donarenturque in perpetuum; exceptisque etiam iis quae reliquis Foederatis promissa sunt.

II. Quod sibi, caeterisque Lusitaniae Regibus cedatur a Gallia in perpetuum quodcunque jus, quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale, vulgo *Caput do Norte* pertinentes, et ad ditionem Statûs Maranonii spectantes, jacentesque inter fluvios Amasonum

et Vincentii Pinsonis, non obstante quolibet foedere, sive Provisionali sive Decisivo inito super possessione jureque dictarum Regionum, quin etiam quodcumque aliud jus, quod eadem Gallia habere intenderit in cœteras Monarchiae Lusitanae ditiones.

III. Eadem insuper R. Majestas Lusitana jus sibi reservat in horum Colloquiorum continuatione ad ampliorem explicationem eorundem praedictorum postulatorum, de quibus suprà agitur.

IV. Insistit etiam quod ex vi foederum justa et aequa satisfactio detur a Galliâ omnibus et singulis Foederatis super iis quae ab ipsâ postulantur.

V. Tandem quod eadem justa et aequa satisfactio detur a Galliâ ipsius Serenissimi ac Potentissimi Regis amicis, quorum mentio fiet, quum uberius de pace actum fuerit, de jacturis, damnisque illatis ab ipsâ Galliâ.

Dabantur Traj. ad Rhen. die 5 Martii 1712.

J. Comes de Tarouca.

---

## IX

*Copie des demandes remises au Cabinet de Londres par les Ministres de Portugal* (22 juillet 1712).

(Record Office, Treaty Papers : Utrecht.)

On demande a l'egard de la France la cession des Terres appellées du Cap du Nord, situées entre les Rivieres des Amazones et de Vincent Pinson et appartenantes à l'Etat du Maragnan dont le Portugal a eté toujours en possession et sur lesquelles on a fait un traité provisionel l'année 1701, a l'occasion de quelques disputes qui y etoient survenues, et par la les Portugais raserent les Forts qu'ils y avoient bâtis.

On demande aussi que la France cede tout le Droit qu'elle pretend avoir tant sur lesdites terres du Cap du Nord que sur tout autre pays du Domaine du Portugal.

---

## X

*Pièce jointe à la dépêche de l'évêque de Bristol à Lord Bolingbroke.*
(Utrecht, 22 juillet 1712.)

(Record Office, Treaty Papers : Utrecht.)

. . . . . The Plenipotentiaries of Portugal in a long conference explained the necessity they were under to provide for their masters interests without delay; the present state of affairs requiring an immediate determination one way or other; that they were entrusted with blanks sign'd by the King and empowered to fill them up as they found requisite and were thereby under a greater obligation to come to some resolution and not run the danger of being abandon'd by both sides. . .

The Ministers of Portugal have again been with me and given me the enclosed minutes of their demands to be handed to the French, in order to have the ultimatum of France upon them in ten days. I told them they may certainly expect considerable retrenchments and I could only hope that an answer may be given. . . . .

---

## XI

*Lord Bolingbroke au duc de Shrewsbury* (19 janvier 1713).

(Record Office, Treaty Papers : Utrecht.)

. . . . M. Brochado was this day at a conference which he had desired with the Lords at the cockpit and the substance of what he opened is, that the King his master resignes himself and his interests entirely to the Queen, that he only desires his terms may be adjusted by her

and not left to the treaty at Utrecht, that he will sign his peace whenever she thinks proper to sign hers, that he knows Her Majesty cannot in the present circumstances of affairs get all that she would for him, that he will be satisfied with whatever she can obtain, that he hopes to have some barrier, or if not a guarantee which shall be an equivalent security. He touched upon the demolition of Badajoz and seemed rather to wish than hope for Vigo, after which he let himself in to speak of those provisional treaties, extracts whereof he had put into my Lord Dartmouth hands and copies of these extracts are herewith transmitted to your Grace.

By this account, my Lord, you see how great an obstacle will be taken out of the way and how far Her Majesty's credit and her good offices go every day in procuring now facilities to render the general peace practicable.

The Queen would have your Grace, without showing M. de Torcy too particularly how low the King of Portugal sinks in his demands, let that Minister know, that the pretentions of this ally, to whom Her Majesty is under stronger engagements by treaty than almost to any other shall not retard the conclusion of the Peace, your Grace will at the same time say, that the Queen will require at least the provisional treaty's to be made definitive in his favour, and that she will expect particular engagements from France and Spain for the security of his dominions in all parts of the world, of which engagements she will become guarantee.....

## XII

*Les Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht au Roi.*
(Utrecht, 10 février 1713.)

(Archives des Affaires étrangères, *Corresp. de Hollande*, CCXLVIII, fol. 160.)

.....« Nous eumes le mesme jour une conference avec les Portugais: ils l'avoient desirée pour dire qu'ils l'avoient eue, car il n'y eut ni sens, ni raison dans tout ce qu'ils nous dirent; il ne fut point question de la paix à faire avec l'Espagne; tous leurs discours nous persuaderent

qu'ils en vouloient traiter les derniers et s'excuser du peu de profit qu'ils en tireront sur l'abandonnement de tous leurs alliez, plustost que de renoncer, avant cette extremité, aux avantages dont ils s'estoient flattez autrefois en rompant avec les deux couronnes; ainsy on ne parla que de la France equinoxiale et du renouvellement de la suspension d'armes.

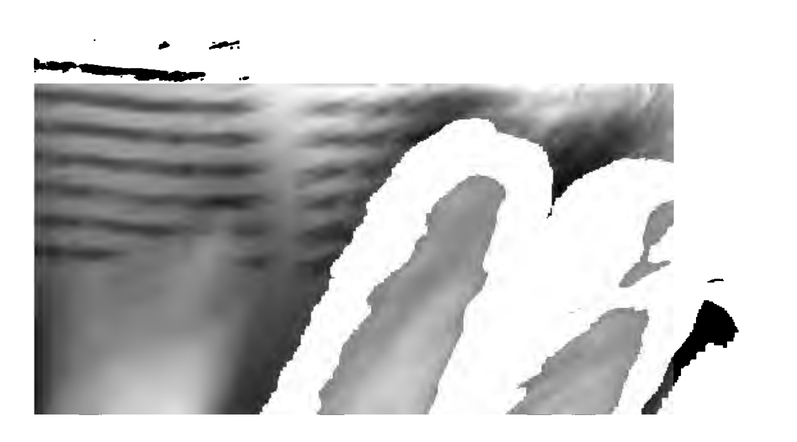
La premiere chose que nous demandames fut la liberté de la navigation pour les sujets de Vostre Majesté dans la riviere des Amazones. Ils ne voulurent jamais y consentir, ils dirent que cette pretention interessoit toutes les nations de l'Europe, les Anglais ne les desapprouverent pas, et ils proposerent ou de n'en point parler du tout, ou de convenir seulement que cette navigation se feroit comme par le passé, après que les Portugais eurent asseuré qu'elle ne s'estoit jamais faite au moins de leur consentement; cela nous fit encore plus insister à pretendre que la liberté en fust clairement stipulée, afin qu'il n'y eut plus d'equivoque ni de disputes à l'avenir.

Quant au pays contesté entre ce fleuve et celuy d'Oyapoco, nous offrimes ou de nous en tenir au traité provisionel ou de le changer en definitif, ou de partager egalement le terrain, ou de renvoyer l'affaire à des commissaires qui la decideroient après la paix, à Paris, à Lisbonne, sur les lieux, ou à Londres, par la mediation de la reyne d'Angleterre. De toutes ces alternatives, ils n'accepterent que celle du partage, mais à condition qu'il se fist avant la paix. Nous primes les cartes, nous mesurames le pays, mais ils n'en voulurent jamais ceder que le quart, et se reserverent toujours, non seulement la plus grande partie des costes jusqu'au cap de Nort, mais encore tous les bords de la riviere des Amazones, jusqu'au fort le plus reculé qu'ils avoient avant 1700, et de cette manière, après avoir bien disputé, nous ne conclumes rien.... »

urara ... partes fosse mais
que em virtude
os Por-
Paz dezem

LLIES
AD.

SALS.



of peace and
en agreeing to

5

Ministros, para mostrarem aos de França, a razão que tem os Inglezes para nos saudarem nesta pertenção, quando tratão as outras com outros termos e com tanta diferença...

[Page 5o8.] ... Tambem o mesmo Bulingbrook me disse, que suposto os Francezes em Utrecht havião declarado que querião a navegação da Ribeira das Amazonas, podia eu estar seguro, que a não havião de ter, e que a Rainha o declarara asim aqui ao Duque de Aumonth e o mandara declarar da mesma sorte a El-Rey de França pello Duque de Sherowbery, que este negocio era do interesse comum de toda a Europa e que ella não desistira delle, porque pellas informações que tinha a entrada dos Francezes naquella Ribeira podia fazelos Senhores não só do Brazil mas do Perû.

Hoje escrevi aos nossos Ministros esta positiva declaração da Rainha que se não relaxassem em nada sobre as terras do Maranhão, e deixassem este negocio inteiramente na disposição desta Corte e naturalmente asim havia de ser despois das ordens de Sua Magestade pella carta de V. M$^{de}$ de 7 de Dezembro passado, e da carta do mesmo Sñr, escrita á Raynha, a que se seguio a minha conferencia com estes Ministros, que foi o meio mais certo e mais proposionado que a alta prudencia de Sua Magestade podia escolher nos termos em que se acha a negociação geral e posso segurar a V. Mag$^{de}$ que estes Ministros depois da minha conferencia se aplicão com toda a actividade a reparar as faltas que cometerão no principio desta infeliz negociação. Não nasce daqui que eu tenha melhores esperanças do seu poder, mas ao menos me certifico das

j'écrivis à nos ministres, pour qu'ils montrassent à ceux de France la raison qu'ont les Anglais pour nous soutenir dans cette demande-ci, alors qu'ils traitent les autres en d'autres termes et avec tant de différence....

[Page 5o8.]... Le même Bolingbroke me dit aussi que quoique les Français à Utrecht eussent déclaré qu'ils voulaient la navigation de la Rivière des Amazones, je pouvais être certain qu'ils ne l'obtiendraient pas, et que la Reine le déclarera ainsi ici au Duc d'Aumont et l'enverra déclarer de la même manière au Roi de France par le Duc de Shrewsbury, que cette affaire était de l'intérêt commun de toute l'Europe et qu'elle ne s'en désistera pas, parce que d'après les informations qu'elle avait l'entrée des Français dans cette Rivière pouvait les rendre maîtres non seulement du Brésil, mais du Pérou.

J'ai écrit aujourd'hui à nos Ministres cette déclaration positive de la Reine qu'ils ne se relâchassent en rien sur les terres du Maranhão, et laissassent cette affaire entièrement à la disposition de cette Cour-ci et naturellement il devait en être ainsi après les ordres de Sa Majesté par la lettre de Votre Majesté du 7 décembre dernier, et la lettre du même Seigneur, écrite à la Reine, qui fut suivie de ma conférence avec ces Ministres-ci, ce qui a été le moyen le plus sûr et le plus approprié que la haute prudence de Sa Majesté pouvait choisir dans les conditions où se trouve la négociation générale et je puis assurer à V. Majesté que ces Ministres-ci après ma conférence s'appliquent avec toute activité à réparer les fautes qu'ils ont commises au commencement de cette malheureuse négociation. Il n'en résulte pas

disposições da sua vontade, que val alguma couza, no presente systema de Hespanha.

que j'aie de meilleures espérances de leur pouvoir, mais du moins je m'assure des dispositions de leur volonté, ce qui vaut quelque chose, dans le présent système de l'Espagne,

A exclusão dos Francezes da Ribeira das Amazonas é de grande utilidade para nos, porque segundo as rellações de varias viagens que se fizerão naquellas partes hé a sua navegação a mais rica e a que pode fazer mayor progreço no centro da America, do nosso Brazil. Eu vi estas utilidades no Livro do Pe Acunha, quando representou no Concelho de Madrid os prezuizos, que se seguião ás Indias se os Portuguezes ficassem senhores daquella Ribeira que se descobriu, sahindo ou decendo por ella; e asim recebi com gosto, que esta Corte entrasse no meu sentimento, pello extrato que lhe dey, explicando-lhe este prejuizo pellas noticias que tive deste negocio, e estudei, em Paris quando se fez em Lisboa o tratado provincional...

L'exclusion des Français de la Rivière des Amazones est de grande utilité pour nous, parce que suivant les relations de plusieurs voyages qui ont été faits dans ces régions, sa navigation est la plus riche de notre Brésil et celle qui peut faire le plus grand progrès dans le centre de l'Amérique. J'ai vu ces avantages dans le livre du Père Acunha, lorsqu'il représenta au Conseil de Madrid les préjudices qui s'ensuivraient pour les Indes si les Portugais restaient maîtres de cette Rivière qui fut découverte, sortant ou descendant par elle; et ainsi j'ai appris avec plaisir que cette Cour-ci entrait dans mon sentiment, par suite de l'extrait que je lui donnai, lui expliquant ce préjudice au moyen des renseignements que j'ai eus de cette affaire, et que j'ai étudiés à Paris, quand se fit à Lisbonne le traité provisionnel...

---

## XIV

*Lord Bolingbroke au duc de Shrewsbury* (17 février 1713).

**MEMORIAL OF THE DIFFERENCES RELATING TO THE INTERESTS OF THE ALLIES AND OTHERS WITH TAE QUEEN'S ULTIMATE RESOLUTION UPON EACH HEAD.**

(Record Office, Treaty Papers : Utrecht.)

### Proposals of France.

*Portugal.*

The most Christian King offers to change the provisional treaty conclu-

### The Queen's proposals.

*Portugal.*

Portugal for the sake of peace and in deference to the Queen agreeing to

ded between France and Portugal into a definitive one referring to the free navigation of the River of Amazons which is to be in common between the two nations.

depart from the Barrier which by their treaty they are entitled to expect, Her Majesty is obliged to insist in their behalf that both France and Spain shall in the strongest and clearest terms engage not to molest the dominions of Portugal or give them any trouble under any pretence whatsoever either in Europe, the West Indies or any other part of the world. That the hardships imposed upon Portugal by France in the provisional treaty (a copy whereof is herewith sent and a state of the case as it has been given in by the Minister of Portugal here) shall be wholly removed; that to this end the Queen insists that France shall depart from all pretentions to a freedom of navigation in the River of the Amazons; that the north as well as the south side of that River shall for the future be understood to belong to the Portuguese; that they shall enter again into the possession of the country which by the above mentioned treaty they were obliged to abandon; that the said treaty shall he made definitive in such manner that the right of the country thereby kept in suspense shall be entirely given up and remain for ever to the Crown of Portugal, and that the boundaries shall be so clearly and distinctly settled in a treaty between France and Portugal that no room may be left for any future dispute upon this head.

To all this the Queen promises to give her guarantee.

## XV

*Mémoire de la reine de la Grande-Bretagne* (mars 1713).

(Archives des Affaires étrangères, *Corresp. d'Angleterre,* tome CCXLIV, fol. 49.)

Remis le 6e mars par M. le duc de Shrewsbury.
Envoyé à MM. les Plénipotentiaires, le 7e mars 1713...
Envoyé l'article de Portugal à M. de Bonnac, le 8e mars 1713.

Pour finir les traités de paix et de commerce entre la Grande-Bretagne et la France.

La Reine consent que le mot *Electricem* soit omis, pourveu que Sa Majesté T. C. donne une Declaration, qu'Elle est prête à reconnoître la Maison d'Hannover pour Electorale, lorsque cet Electeur fera sa paix avec la France et l'Espagne.

La Reine croit que pour prevenir toutes les differences qui pourroient naître sur l'étendüe et la liberté de pêche sur la côte d'Acadie, il sera necessaire qu'une distance precise soit nommée; c'est pourquoy Sa Majesté insiste sur la specification de 30 lieües.

Sa Majesté persiste aussi à refuser aux Français la liberté de vendre leur *Bona immobilia,* dans les Païs cedez ou restituez.

A la consideration de Sa Majesté T. C., la Reine consent que dans dans les Païs cedez ou restituez les habitans Catholiques Romains qui demeureront sous le Gouvernement de la Reine, jouiront du libre exercice de leur Religion, autant que les Loix et constitutions du Royaume [de Gr. Br.] le permettent.

### Commerce.

(Art. 5.)

*In re autem Religionis.* — La Reine s'entend que cette liberté soit reciproque de part et d'autre : Sa Majesté le laisse au choix du Roy, ou de le faire inserer, ou de l'omettre.

*In quacunque occasione.* — La Reine l'accorde.

Sa Majesté consent que les autres points du Commerce qui restent encore indecis, seront examinez et determinez par des Commissaires qui seront nommés de part et d'autre.

PORTUGAL.

Comme la Reine est bien asseurée de la part du Roy de Portugal, que ce Prince est dans le dessein de signer la Paix en même tems que Sa Majesté, pourveu qu'il ait une satisfaction entière sur les points suivants :

Elle insiste : Que la France et l'Espagne s'engageront en termes formels et clairs, à ne point inquieter les Domaines, Territoires, ni les sujets du Roy de Portugal, soit en Europe, ou dans les Indes, sous quelque pretexte qu'il puisse être.

Que les Traités faits par provision avec le Roy de Portugal, seront convertis en Traité définitif, dans lequel sera aussi stipulé et accordé : Que pour mieux asseurer aux Portugais la paisible jouissance de leurs Colonies en Amerique, les Français desisteront de toute pretension à la liberté de la navigation sur la Riviere des Amazones, et que le rivage de cette Riviere, tant du côté septentrional que meridional, appartiendra desormais aux Portugais.

Comme aussi qu'ils rentreront dans la possession des Païs qu'ils étoient obligés de quitter en vertu du Traité provisionel, pour en jouir des à present, sans y être en aucune maniere inquietés de la part des François.

Que les limites entre les possessions des Portugais établies (comme il est cy dessus enoncé) et celles que les François pourroient avoir sur les mêmes côtes, seront reglées et determinées de telle maniere que de prevenir tout sujet de dispute qui y puisse naître à l'avenir.

En consideration de ces Articles accordez, et de la satisfaction que le Roy de Portugal pretend de la part de l'Espagne à l'égard de la Colonie du Sacrement, et de ce qui reste à liquider entre ces deux Couronnes sur quelques dettes de l'Assiento, dont on ne disconvient pas : Sa Majesté Portugaise desistera de toute pretension à l'egard de la Barriere sur quelques places qui soient sur le continent de l'Espagne et la Reine deviendra garante des conditions de Paix entre la France, l'Espagne et le Portugal.

L'Électeur de Bavière.

Comme la Reine persiste toujours dans la Resolution d'effectuer tout ce qui depend d'Elle, en faveur de l'Électeur de Baviere, selon ce qu'elle a promis de faire en consideration de Sa Majesté T. C.;

Outre les avantages dont ce Prince doit jouir, en vertu de la proposition faite le 7e décembre 1712 par le Comte de Strafford; la Reine offre de nouveau que ledit Électeur jouira de la souveraineté de Luxembourg, jusques à ce qu'il aura satisfaction sur ses pretensions à l'égard du Traité d'Ilmersheim, sous ces deux conditions :

Premierement que la decision en soit remise au jugement des Arbitres desinteressez; et la Reine souhaitant que cette affaire soit terminée au plutot et à l'amiable, se contente d'être du nombre des Arbitres;

Secondement que Luxembourg sera obligé de recevoir garnison, comme Charleroy et Namur; voicy tout ce que la Reine est en etat de proposer en faveur de cet Électeur. Mais s'il arrive dans le cours de la negociation, que l'Empereur propose quelque chose qui puisse être plus agréable à l'Électeur, Sa Majesté y donnera très volontiers la main.

Pour les États Généraux.

Comme la Reine a déjà consenti de renvoyer la discussion des 4 Espèces à la determination des Commissaires après la Paix, Sa Majesté entend que les Etats en feront de meme.

Les places de Saint-Amand et de Mortagne demeureront à la France, à condition qu'à cette dernière on ne fasse point d'écluse ni de fortification.

Et comme la Reine s'est evertuée à satisfaire aux demandes de la France du côté de Tournay, Elle s'asseure que de celuy d'Ipres on donnera une satisfaction mutuelle aux États Generaux.

Voicy tout ce qui reste pour achever le Plan General de la Paix; et comme la Reine a fait tout ce qu'Elle a pu pour mener ce grand ouvrage à sa dernière perfection, Elle ne doute point que le Roy T. C. n'en agisse de même.

C'est avec beaucoup de satisfaction que la Reine s'apperçoit que ce peu qui est encore indecis ne contient rien d'essentiel; Elle se persuade que le Roy T. C. sera aussi dans le même sentiment et qu'il prendra une Resolution conforme aux souhaits de la Reine.

La prudence consommée du Roy prevoit facilement, que de la consequence de cette Resolution dependront ces deux grandes alternatives: ou que la Reine d'un côté sera contrainte, après tous ses soins pour accelerer la Paix, d'en parler à son Parlement comme d'un evenement incertain, et de demander à ses sujets les levées suffisantes pour soutenir la guerre, en cas que les negociations de la Paix ne sortissent leur effet désiré; ou de l'autre côté qu'Elle sera en pouvoir de declarer à ses peuples qu'Elle se trouve en etat de les soulager des depenses necessaires de la guerre et qu'Elle va signer la Paix avec Sa Majesté T. C.

On pourra ajouter que la Reine est si fortement persuadée de la facilité que ces Propositions trouveront auprès de Sa Majesté T. C. qu'Elle a déjà donné ses ordres particuliers à ses Plenipotentiaires à Utrecht de signer la Paix immédiatement après que le Duc de Shrewsbury les aura averti que tout sera ajusté icy de la maniere proposée.

---

## XVI

*Le comte de Tarouca, plénipotentiaire de Portugal à Utrecht, à dom Diogo de Mendonça, secrétaire d'État aux Affaires étrangères.*
(12 mars 1713.)

(Archives de l'Académie royale des sciences de Lisbonne, *Dépêches du comte de Tarouca*, t. III.)

Ainda que ha 8 dias despachamos o expresso José Peixoto com o tratado da prorogação do armisticio e a noticia do que mais se offerecia, pareceo-nos inexcusavel mandar hoje pela posta ao portador Pedro de Montigny para pormos na Real presença de Sua Magestade o que passamos hontem com os Plenipotenciarios de Inglaterra.

Bien que, il y a 8 jours, nous ayons dépêché l'exprès José Peixoto avec le traité de prorogation de l'armistice et la nouvelle du reste de ce qui se passait, il nous a paru indispensable d'envoyer aujourd'hui par la poste le porteur Pedro de Montigny pour exposer à Sa Majesté ce que nous avons traité hier avec les Plénipotentiaires d'Angleterre.

Elles nos pediram uma conferencia para communicar-nos o que tinham recebido naquella hora por dois correios de Londres e de Paris. Quanto ao de Londres nos traduzirão em francez os despachos que lhe havião chegado na sua lingua, nos quaes se incluia uma chamada memoria que a Rainha mandava a El Rey Christianissimo, como *ultimatum* do que pertendia para Portugal, declarando-lhe que sem estas condições não faria a Paz, e erão : Que o tratado provincional do Maranhão não ficaria decisivo na forma em que os Francezes o propunhão, mas que elles desistirião nos termos mais fortes da pretenção de entrar pelo Rio das Amazonas, sem ter mais liberdade ou posse do que tinhão de antes.

Que as terras de uma e outra parte do Rio, ficarião pertencendo a Portugal e poderiamos conservar as terras da disputa e levantar os fortes que forão demolidos.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

As sobreditas pretenções accordou El Rey de França, e os Ministros Inglezes nos disseram que nos vinhão dar aquella noticia tão promptamente porque suposto que nos dentro em pouco tempo receberiamos cartas de José da Cunha Brochado, ainda que por ellas saberiamos o que a Rainha havia pedido á França, com tudo não podia constar-nos a resposta a qual elles receberão naquella hora por lhes chegar um expresso de Paris do Duque de Shrewsbury com o aviso de que El Rey Christianissimo se conformava com o gosto da Rainha pelo interesse de adiantar a paz.

Nestes termos, pello que toca as pretenções na America, estamos satis-

Ils nous demandèrent une conférence pour nous communiquer ce qu'ils avaient reçu à cette heure par deux courriers de Londres et de Paris. Quant à celui de Londres, ils nous traduisirent en français les dépêches qui leur étaient arrivées dans leur langue, dans lesquelles était inclus un mémoire que la Reine envoyait au Roi Très Chrétien, comme *ultimatum* de ce qu'elle prétendait pour le Portugal, lui déclarant que sans ces conditions elle ne ferait pas la paix, et elles étaient : Que le traité provisionnel du Maranhão ne demeurerait pas définitif dans la forme que les Français le proposaient, mais qu'ils se désisteraient dans les termes les plus forts de la prétention d'entrer dans le Rio des Amazones, sans avoir plus de liberté ou de possession que ce qu'ils avaient auparavant.

Que les terres de l'une et de l'autre partie du Rio demeureraient dans la possession du Portugal, et que nous pourrions conserver les terres contestées et relever les forts qui avaient été démolis.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le Roi de France a accordé les susdites prétentions, et les Ministres anglais nous dirent qu'ils venaient nous donner cette nouvelle si promptement parce que, étant donné que nous recevrions dans peu de temps des lettres de José da Cunha Brochado, encore que nous saurions par elles ce que la Reine avait demandé à la France, cependant elles ne pourraient nous donner la réponse qu'ils venaient de recevoir à cette heure parce qu'il leur était arrivé un exprès de Paris du duc de Shrewsbury avec l'avis que le Roi Très Chrétien se conformait au désir de la Reine dans l'intérêt de hâter la paix.

Dans ces conditions, pour ce qui touche les prétentions en Amérique,



feytos na principal parte que era a dependencia com França.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Porem se virmos que se nos nega o termo ou que esta dilação por outro qualquer caminho nos prejudica o que não é provavel, concluiremos a negociação sem esperar resposta de V. M. Na demora nada arriscamos, porque do empenho que os Inglezes fizerão na dependencia do Maranhão não hão de desistir, visto que obrão nelle por interesse proprio como já mostrámos a V. M., e nos dias que ganharmos antes de desistir totalmente das pertenções, sempre interessamos a esperança que ha no beneficio do tempo, e nos accidentes que podem sobrevir : esses talvez servirão de melhorar nos o requerimento da barreyra e nunca a poram em peor estado.....

nous sommes satisfaits dans la partie principale qui était l'affaire avec la France.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Cependant si nous voyons qu'on nous refuse le délai ou que ce délai par quelque autre voie nous porte préjudice, ce qui n'est pas probable, nous conclurons la négociation sans attendre votre réponse. Nous ne risquons rien par le délai, parce que les Anglais ne se départiront pas de l'ardeur qu'ils ont montrée dans la question du Maranhão, vu qu'ils agissent dans leur intérêt propre, comme nous vous l'avons déjà montré, et dans les jours que nous gagnerons avant de nous désister totalement de nos prétentions, nous aurons en notre faveur l'espérance qu'il y a dans le bénéfice du temps, et dans les accidents qui peuvent survenir : ceux-ci peut-être serviront à nous placer en meilleure situation dans notre requête pour la barrière, et ne la mettront pas dans un état pire.....

## XVII

*L'évêque de Bristol et Lord Strafford à Lord Bolingbroke.*
(Utrecht, 17 mars 1713.)

(Record Office, Treaty Papers : Utrecht.)

...The Ministers of Portugal have acquainted me, that they will to morrow or sunday morning at farthest put into my hands their plan of peace with France, exactly formed upon the plan contained in the Duke of Shrewsbury's memorias of the 7th, without any other additions, and doubt not but to be ready to sign whenever they shall be called upon, on supposition that the French Ministers admit these conditions.....

# XVIII

## *Projet de traité* (20 mars 1713).

Texte portugais.

(Archives du comte de Tarouca.)

COPIA DO PLANO PARA O TRATADO DA PAS COM FRANÇA.

Esperamos que neste artigo em immediato não esquecessem algumas das clauzulas que lhe podem dar mais força e validade.

Art. 8. Afim de prevenir toda a ocazião de discordia que poderia haver entre os Vassallos das duas Coroas, S. M. Chr^ma^ desistira para sempre, como presentemente desiste por este tratado nos termos mais efficaces e solemnes e com todas as clauzulas que de direyto se requerem, como se aqui fossem declaradas, assim em seu nome, como de seus descendentes, successores e herdeyros, todo e qualquer direyto que pertenda ter ou pode pertender á propriedade das terras chamadas do Cabo do Norte e situadas entre o Rio das Amazonas e o de Japoc ou Vicente Pinson, sem reservar ou reter alguma porção das preditas terras, para que ellas sejão possuidas d'aqui em diante par S. M. P[ortugueza], seus descendentes, successores, et herdeyros com todos os direytos de soberania, poder absoluto et inteyro dominio, como parte dos seus estados et lhe fiquem perpetuamente sem que S. M. P[ortugueza], seus descendentes, successores e herdeyros possão jamais ser perturbados na dita posse por S. M. Chr^ma^, nem por seus descendentes, successores e herdeyros.

9. Em consequencia do artigo precedente poderá S. M. P. fazer reedificar os fortes de Araguari e Camáu ou Massapá e os mais que forão demolidos em execução de hum Tratado provi-

sional feyto em Lisboa aos 4 de Março de 1700, entre S. M. Chrma e o Sr Rey D. Pedro II de gloriosa memoria, o qual tratado provisional por este fica nullo e de nenhum vigor, como tambem será livre á S. M. P. levantar os mais fortes que lhe parecer e provelos de tudo o necessario para a defensa das preditas terras.

Seria bom que este artigo passasse na forma em que esta, porem tememos que sobre elle haja disputa, por que ainda que os Francezes nos cedão o dominio da margem septentrional, hão de talvez procurar que agora se faça huma distincção de que nos cedem a dita margem desde a boca do Rio ate os nossos ultimos fortes, mas que dahi para sima lhes sera livre o uzo do Rio em cazo que pella provincia de Guiana ou por outra parte se possão comunicar com elle.

10. S. M. Chrma pello presente tratado reconhece que as duas margens do Rio das Amazonas, assim meridional como septentrional, pertencem em toda a propriedade, dominio e soberania a S. M. P., pello que promete que nem elle nem seus descendentes, successores e herdeyros pertendirão jamais uzar da navegação do dito Rio, com qualquer pretexto que possa haver.

Este artigo escrevemos por nos vir assim ordenado nas instrucções.

11. Da mesma maneyra que S. M. Chrma desiste em seu nome e de seus descendentes, successores e herdeyros da pretenção de navegar pello Rio das Amazonas, cede tambem de todo ou qualquer direyto e acção que pudesse ter sobre algum outro dominio de S. M. P. na America, ou em outra qualquer parte do mundo.

Aqui tornamos a incluir debaixo da prohibição para os moradores de Caena, igual prohibição para todos os Francezes em todo Brazil pellas mesmas rezoens com que nos fundamos no artigo 7 e vão referidos na nota a margem delle.

12. E como he para recear que haja novas dissençoens entre os Vassallos das duas Coroas, se os moradores de Caena emprenderem hir commerciar no Maranhão e na entrada do Rio das Amazonas, S. M. Chrma promete por si, seus descendentes, successores e herdeyros que não consentira que os preditos moradores de Caena, nem ainda quaesquer outros seus vassallos commerciem nos lugares assima no-

Esta foy a occasião das contendas sobre que se fes o tratado provisionnal em 1700.

meados, ou em outros quaesquer do Brazil, do mesmo modo que lhes fica absolutamente prohibido passar o Rio de Vicente Pinson para fazer commercio e resgatar escravos nas terras do Cabo do Norte.

Se os missionaries francezes ou outros por ordem de França entrassem nas aldeas que governamos, sempre haveria perturbação no commercio, por que elles ás vezes tratão de mais negocios que os espirituaes.

13. Tambem S. M. Chr^me^ em seu nome, e de seus descendentes, successores e herdeyros promete impedir que em todas as terras que por virtude deste Tratado ficão incontestavelmente pertencendo á Coroa de Portugal, entrem missionarios francezes ou quaesquer outros debayxo da sua protecção, ficando inteyramente a direcção espiritual daquelles povos aos missionarios portuguezes ou mandados de Portugal.

Utrecht, 20 mars 1713.

---

## XVIII *bis*.

### *Projet de traité* (20 mars 1713).

Traduction.

COPIE DU PLAN POUR LE TRAITÉ DE PAIX AVEC LA FRANCE.

Nous espérons que dans cet article immédiat on n'a oublié aucune des clauses qui peuvent lui donner plus de force et de validité.

Art. 8. Afin de prévenir toute occasion de discorde qu'il pourrait y avoir entre les sujets des deux couronnes, Sa Majesté Très Chrétienne se désistera pour toujours, comme elle se désiste présentement par ce traité dans les les termes les plus efficaces et les plus solennels et avec toutes les clauses qui sont requises de droit, comme si elles étaient insérées ici, tant en son nom qu'en celui de ses descendants, successeurs et héritiers, de tout droit quelconque qu'elle prétend avoir ou peut

prétendre à la propriété des terres appelées du Cap du Nord et situées entre le rio des Amazones et celui de Japoc ou Vicente Pinson, sans réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elle soient désormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses descendants, successeurs et héritiers avec tous les droits de souveraineté, de pouvoir absolu et d'entier domaine, comme faisant partie de ses États et qu'elles lui demeurent à perpétuité sans que Sa Majesté Portugaise, ses descendants, successeurs et héritiers puissent jamais être troublés dans ladite possession par Sa Majesté Très Chrétienne, ni par ses descendants, successeurs et héritiers.

9. En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les forts d'Araguari et de Camau ou Massapa aussi bien que les autres qui ont été démolis en exécution d'un traité provisionnel fait à Lisbonne, le 4 mars 1700, entre Sa Majesté Très Chrétienne et le Seigneur Roi D. Pedro II de glorieuse mémoire, lequel traité provisionnel reste nul et de nulle vigueur en vertu de celui-ci, comme aussi il sera libre à Sa Majesté Portugaise d'élever les autres forts qu'il lui paraîtra bon et de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la défense desdites terres.

10. Sa Majesté Très Chrétienne reconnaît par le présent traité que les deux bords de la rivière des Amazones, tant le méridional que le septentrional, appartiennent en toute propriété, domaine et souveraineté à Sa Majesté Portugaise, ce pourquoi elle promet que ni elle, ni ses descendants, successeurs et héritiers ne prétendront jamais

Il serait bon que cet article passât sous la forme dans laquelle il est, mais nous craignons qu'il n'y ait dispute à son sujet, parce que, encore que les Français nous cèdent le domaine dudit bord septentrional, peut-être tâcheront-ils qu'on fasse à présent une distinction : qu'ils nous cèdent ledit bord depuis l'embouchure de ladite rivière

jusqu'à nos derniers forts, mais qu'en amont de ce point l'usage de la rivière leur sera libre, dans le cas où par la province de Guyane ou par un autre endroit ils pourraient communiquer avec elle.

user de la navigation de ladite rivière sous quelque prétexte que ce soit.

Nous avons écrit cet article parce qu'il nous a été ordonné ainsi dans nos instructions.

11. De la même manière que Sa Majesté Très Chrétienne se désiste en son nom et en celui de ses descendants, successeurs et héritiers de la prétention de naviguer sur la rivière des Amazones, elle se désiste également de tout droit quel qu'il soit et de toute action qu'elle peut avoir sur quelqu'autre domaine de Sa Majesté Portugaise en Amérique ou dans toute autre partie du monde.

Ici nous comprenons de nouveau dans la prohibition pour les habitants de Cayenne une prohibition égale pour tous les Français dans tout le Brésil pour les mêmes raisons sur lesquelles nous nous sommes fondés dans l'article 7, et qui sont rapportées dans la note en marge de celui-ci [1].

12. Et comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles dissensions entre les sujets des deux couronnes, si les habitants de Cayenne entreprenaient d'aller commercer dans le Maranhão et dans l'embouchure de la rivière des Amazones, Sa Majesté Très Chrétienne promet pour elle, ses descendants, successeurs et héritiers de ne point consentir que lesdits habitants de Cayenne, ni aucun autre de ses sujets commercent dans les endroits susmentionnés, ou dans d'autres quelconques du Brésil, comme aussi il leur est absolument interdit de passer la rivière de Vincent Pinson pour faire commerce et acheter des esclaves dans les terres du Cap du Nord.

Ce fut là l'occasion des disputes au sujet desquelles se fit le traité provisionnel de 1700.

Si les missionnaires français ou d'autres, par ordre de la France, entraient

13. Sa Majesté Très Chrétienne promet aussi en son nom et en celui de

[1] L'article 7 établissait la liberté réciproque de commerce, sauf au Brésil. Les plénipotentiaires portugais espéraient le faire passer «*pello grande horror e ciume que os Ingleses tem mostrado a França sobre as couzas do Brazil*».

dans les villages que nous gouvernons, il y aurait toujours perturbation dans le commerce, parce que parfois ils s'occupent d'autres affaires que les spirituelles.

ses descendants, successeurs et héritiers, d'empêcher que dans toutes les terres qui en vertu de ce traité demeurent dans la possession incontestable de la Couronne de Portugal, il n'entre des missionnaires français ou autres quelconques sous sa protection, la direction spirituelle de ces peuples restant entièrement aux missionnaires portugais ou envoyés de Portugal.

Utrecht, 20 mars 1713.

---

## XIX

*Traité d'Utrecht* (11 avril 1713).

(Archives des Affaires étrangères. — Original scellé.)

La Providence Divine ayant porté les cœurs du tres haut et tres puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu Roy tres Chrestien de France et de Navarre, et du tres haut et tres puissant Prince Jean V, par la grace de Dieu Roy de Portugal et des Algarbes, a contribuer au repos de l'Europe, en faisant cesser la guerre entre leurs sujets, et leurs Majestez souhaitant non seulement de retablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne paix et amitié qu'il y a toujours eû entre la Couronne de France et la Couronne de Portugal; a cette fin ils ont donné leurs pleins pouvoirs a leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires, savoir Sa Majesté tres Chrestienne au sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des ordres du Roy, Lieutenant general au gouvernement de Bourgogne; et au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'ordre de Saint Michel; et Sa Majesté Portugaise au sieur Jean Gomes da Silva, comte de Tarouca, Seigneur des villes de Tarouca, de Lalim, de Lazarin, de Penalva, de Gulfar, et leurs dependances, Commandeur de Villa Cova, du Conseil de Sa Majesté, Mestre de Camp de ses armées, etc., et au sieur Dom Louis da Cunha, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, du Conseil de Sa Majesté, lesquels s'étant trouvés au Congrès d'Utrecht, et apres avoir imploré

l'assistance Divine, et avoir examiné reciproquement lesdits Pleinpouvoirs dont les copies sont inserées à la fin de ce Traité, sont convenus des articles qui s'ensuivent.

1. Il y aura a l'avenir une paix perpetuelle, une vraye amitié, et une ferme et bonne correspondance entre Sa Majesté tres Chrestienne, ses hoirs, successeurs et heritiers, tous ses Etats et sujets d'une part, et Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs et heritiers, tous ses Etats et sujets de l'autre; laquelle sera sincerement et inviolablement observée, sans permettre que de part et d'autre, on exerce aucune hostilité, en quelques lieux, et sous quelque pretexte que ce soit : et s'il arrivoit que par quelque accident mesme imprevu, on vint a faire la moindre contravention a ce Traité, elle se reparera de part et d'autre de bonne foy, sans delay ny difficulté et les agresseurs en seront punis; le present Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

2. Il y aura de part et d'autre un entier oubly de toutes les hostilitez commises jusqu'icy, en sorte que tous et chacun des sujets de la Couronne de France et de la Couronne de Portugal ne puissent alleguer reciproquement les pertes et domages soufferts pendant cette guerre, ny en demander satisfaction par voye de Justice ou autrement.

3. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, seront promptement rendus et mis en liberté, sans exception, et sans que l'on demande aucune chose pour leur rançon, ny pour leur depense.

4. S'il etoit arrivé que dans les Colonies ou autres Domaines de leursdites Majestez, hors de l'Europe, on eut pris de costé ou d'autre quelque place, occupé quelque poste, et basti quelque fort (ce dont on ne sauroit estre assuré presentement, a cause d'un si grand eloignement) lesdittes places ou postes seront incessamment rendus entre les mains du premier possesseur, dans l'état ou ils seront trouvés au temps de la publication de la paix, et les nouveaux forts en seront demolis, en sorte que les choses restent sur le mesme pié, ou elles etoient avant le commencement de cette guerre.

5. Le commerce se fera dans le continent de France et de Portugal, de la mesme maniere qu'il se faisoit avant la presente guerre; bien entendu que chacune des parties se reserve par cet article la liberté de regler les conditions dudit commerce par un Traité particulier qu'on poura faire pour ce sujet.

6. Les memes privileges et exemptions dont les sujets de Sa Majesté tres Chrestienne joüiront en Portugal, seront accordez aux sujets de Sa Majesté Portugaise en France; et afin de mieux pourvoir a l'avancement et a la seureté des marchands des deux nations, on leur accordera reciproquement des Consuls avec les mesmes privileges et exemptions dont ceux de France avoient coutume de joüir en Portugal.

7. Il sera permis reciproquement aux vaisseaux tant marchands que de guerre d'entrer librement dans les ports de la Couronne de France, et dans ceux de la Couronne de Portugal, ou ils avoient coutume d'entrer par le passé. pourvu que ceux cy n'excedent tous ensemble le nombre de six, a l'egard des ports d'une plus grande capacité, et le nombre de trois a l'egard des ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de vaisseaux de guerre de l'une des deux nations se presente devant quelque port de l'autre, ils n'y pouront entrer sans avoir demandé la permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat; et s'il arrivoit que lesdits vaisseaux poussez par le gros temps, ou contraints par quelque autre necessité pressante, vinssent a entrer dans quelque port, sans en avoir demandé la permission, ils seront obligez de faire part d'abord au Gouverneur, ou au Magistrat de leur arrivée, et ils n'y pouront sejourner au dela du temps qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose, dont ledit port puisse estre endomagé.

8. Afin de prevenir toute occasion de discorde qui pouroit naitre entre les sujets de la Couronne de France et ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté tres Chrestienne se desistera pour toujours, comme elle se desiste des a present par ce Traité dans les termes les plus forts, et les plus autentiques, et avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées icy, tant en son nom, qu'en celuy

de ses hoirs, successeurs et heritiers, de tous droits et pretentions, qu'elle peut ou poura pretendre sur la proprietté des terres appellées du Cap du Nord, et situées entre la riviere des Amazones, et celle de Japoc, ou de Vincent Pinson, sans se reserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient desormais possedées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs. successeurs, et heritiers avec tous les droits de souveraineté, d'absolue puissance, et d'entier domaine, comme faisant partie de ses Etats, et qu'elles luy demeurent a perpetuité, sans que Sadite Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs et heritiers puissent jamais estre troublés dans ladite possession par Sa Majesté tres Chrestienne ny par ses hoirs, successeurs et heritiers.

9. En consequence de l'article precedent Sa Majesté Portugaise poura faire rebastir les forts d'Arguari et de Camau ou Massapa, aussy bien que tous les autres qui ont esté demolis, en execution du Traité provisionnel fait a Lisbonne le 4 mars 1700 entre Sa Majesté tres Chrestienne et Sa Majesté Portugaise Pierre 2[d] de glorieuse memoire; ledit Traité provisionel restant nul et de nulle vigueur, en vertu de celuy-cy. Comme aussy il sera libre a Sa Majesté Portugaise de faire bastir dans les terres mentionnées au precedent article autant de nouveaux forts qu'elle trouvera a propos, et de les pourvoir de tout ce qui sera necessaire pour la deffence desdites Terres.

10. Sa Majesté tres Chrestienne reconnoist par le present Traité que les deux bords de la riviere des Amazones, tant le meridional que le septentrional, appartiennent en toute proprieté, domaine et souveraineté a Sa Majesté Portugaise, et promet tant pour elle que pour tous ses hoirs, successeurs et heritiers, de ne former jamais aucune pretention sur la navigation et l'usage de ladite riviere, sous quelque pretexte que ce soit.

11. De la mesme maniere que Sa Majesté tres Chrestienne se depart en son nom, et en celuy de ses hoirs, successeurs et heritiers de toute pretention sur la navigation et l'usage de la riviere des Amazones, elle se desiste de tout droit qu'elle pourroit avoir sur quelque autre domaine de Sa Majesté Portugaise, tant en Amerique que dans toute autre partie du monde.

12. Et comme il est a craindre qu'il n'y ayt de nouvelles dissensions entre les sujets de la Couronne de France et les sujets de la Couronne de Portugal, a l'occasion du commerce que les habitants de Cayenne pouroient entreprendre de faire dans le Maragnan, et dans l'embouchure de la riviere des Amazones, Sa Majesté tres Chrestienne promet, tant pour elle que pour tous ses hoirs, successeurs et heritiers, de ne point consentir que lesdits habitants de Cayenne, ni aucuns autres sujets de Sadite Majesté, aillent commercer dans les endroits susmentionnez, et qu'il leur sera absolument deffendu de passer la riviere de Vincent Pinson, pour negocier et pour achetter des esclaves dans les terres du Cap du Nord. Comme aussy Sa Majesté Portugaise promet tant pour elle, que pour ses hoirs, successeurs et heritiers qu'aucuns de ses sujets n'iront commercer a Cayenne.

13. Sa Majesté tres Chrestienne promet aussy en son nom, et en celuy de ses hoirs, successeurs et heritiers, d'empescher qu'il n'y ait des Missionaires françois, ou autres sous sa protection, dans toutes lesdites terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité a la Couronne de Portugal, la direction spirituelle de ces peuples restant entierement entre les mains des Missionaires portugais, ou de ceux que l'on y envoyera de Portugal.

14. Sa Majesté tres Chrestienne et Sa Majesté Portugaise, n'ayant rien tant a cœur que le prompt accomplissement de ce Traité, d'ou s'ensuit le repos de leurs sujets, on est convenu qu'il aura toute sa force et vigueur immediatement apres la publication de la paix.

15. S'il arrivoit par quelque accident (a ce que Dieu ne plaise) qu'il y eut quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France et la Couronne de Portugal, on accordera toujours le terme de six mois aux sujets de part et d'autre, apres ladite rupture, pour vendre ou transporter tous leurs effets, et autres biens, et retirer leurs personnes ou bon leur semblera.

16. Et parce que la tres haute, tres excelente et tres puissante Princesse la Reine de la Grande Bretagne offre d'estre garente de l'entiere execution de ce Traité, de sa validité et de sa durée, Sa Majesté

tres Chrestienne et Sa Majesté Portugaise acceptent la susdite garantie, dans toute sa force et vigueur, pour tous et chacun des presens articles.

17. Lesdits Seigneurs Roy tres Chrestien et Roy de Portugal consentent aussy que tous les Roys, Princes et Republiques qui voudront entrer dans la mesme garentie puissent donner a leurs Majestez leurs promesses et obligations pour l'execution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

18. Tous les articles cy dessus enoncez, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont esté traitez, accordez, passez et stipulez, entre les dits Ambassadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roy tres Chrestien, et Roy de Portugal, au nom de leurs Majestez, et ils promettent en vertu de leurs Plein pouvoirs que lesdits articles en général, et chacun en particulier seront inviolablement observés et accomplis par lesdits Seigneurs Roys leurs maitres.

19. Les ratifications du present Traité données en bonne et dûe forme seront échangées de part et d'autre dans le terme de cinquante jours, a compter du jour de la signature, ou plutost si faire se peut.

En foy de quoy et en vertu des ordres et Plein pouvoirs que nous soussignez avons reçu de nos maitres le Roy tres Chrestien, et le Roy de Portugal, avons signé le present Traité, et fait apposer les sceaux de nos armes. Fait a Utrecht le unze avril mil sept cents treize.

Huxelles. C[de] de Tarouca.
Mesnager. D. Luis da Cunha.

## XX

*Dépêche des Plénipotentiaires portugais à Utrecht.*
(15 avril 1713.)

(Archives de l'Académie royale des Sciences de Lisbonne, *Dépêches du comte de Tarouca*, tome III.)

.....Tudo o que pertendiamos de França a respeito do Maranhão era a desistencia das Terras do Cabo do Norte, e não se esperavão dantes mais que aquellas em que se achavão os fortes de Araguari, e Camaû; mas agora nos ficão cedidas sem alguma limitação, antes com o grande aumento de nos darem em propriedade toda a margem septentrional do Rio das Amazonas; e na verdade que se quizermos intentar o commercio por este Rio, como já se mostrou que era facil, chegando as tropas portuguezas até o Quito, e visinhança do mar do Sul, podemos julgar de summa importancia ser esta porta franquiada no Peru a qual El Rey de França reconhece que nos toca, e ha fechamos a elle, suposto que nem para uma nem para outra circunstancia tivessemos ordens.

Tout ce que nous prétendions de la France à l'égard du Maranhao était le désistement des terres du Cap du Nord, et on n'espérait pas plus loin que celles où se trouvaient les forts d'Araguari et de Camaû; mais à présent elles nous sont cédées sans aucune restriction, et au contraire avec la grande augmentation qu'on nous donne en propriété tout le bord septentrional du Rio des Amazones; et la vérité est que si nous voulons tenter le commerce par cette rivière, comme il a déjà été démontré que c'était facile, les troupes portugaises arrivant jusqu'à Quito et dans le voisinage de la mer du Sud, nous pouvons juger d'une extrême importance que cette porte sur le Pérou soit affranchie, laquelle le Roi de France reconnaît nous appartenir, et nous la leur avons fermée, quoique nous n'eussions d'ordres ni pour l'une ni pour l'autre circonstance.

..........................

A grande questão foi no artigo 10, pretendendo os Francezes que na cessão indefinita que nos fazem das duas margens do Rio das Amazonas se puzesse um termo; pois seria possivel que depois de acabada a extenção das terras do Cabo do Norte pelo Rio acima, elles tivessem povoações na mesma margem septentrional, e que fechassemos embora a entrada do Rio, mas que não lhe impedissemos que a tanta distancia dos nossos Dominios podessem

La grande contestation a été sur l'article 10, les Français prétendant que dans la cession indéfinie qu'ils nous font des deux bords du Rio des Amazones on posât une limite; car il serait possible qu'une fois déterminée l'étendue des terres du cap du Nord, en amont du fleuve, ils eussent des colonies sur le même bord septentrional, et que nous fermions si nous voulions l'entrée de la Rivière, mais que nous ne les empêchions pas, à une si grande distance

navegar em barcos fabricados nas ditas povoações.

A isto acrescentarão os taes Ministros que quando seu amo respondera á Rainha por via do Duque de Shrewsbury, lhe dissera que entre o dia da assignatura da nossa paz, e o da ratificação, esperava ainda mostrar á Rainha a injustiça que ella lhe fazia naquelle ponto, e que assim nolo declaravão, para que se antes da ratificação El Rey Christianissimo convencesse a Rainha sobre a justiça para aquella navegação, se emendasse o artigo, e nós outros o não tivessemos por menos sinceridade ou por contravenção ao que entre nós se ajustava.

Replicamos, que Sua Magestade Christianissima tinha já tempo para haver concluido esse ponto, e que como nós não faziamos mais que ajustarnos exactamente á memoria da Rainha nem podiamos desistir, nem tinhamos que responder-lhe.

Elles então repetiram a mesma declaração em forma de protesto, pedindo certidaõ ao Bispo de Bristol e nós lhe declarámos que daquella materia não tomavamos conhecimento, nem respondiamos cousa alguma como se fossemos ignorantes della; e os Inglezes nos disseram á parte que desprezassemos preluxidades do Marechal de Uxelles, que não havião de produzir effeito; pois se o que elle protestava é que seu amo trataria de convencer a Rainha, elles Inglezes tinhão por certo que a Rainha se não havia deixar convencer; em cujos termos ficamos sem receio nesta circunstancia, e quando a logrem he somente que pretendem navegar no alto do Rio das Amazonas, alem dos nossos dominios; e ao tro-

de nos domaines, de pouvoir naviguer dans des embarcations fabriquées dans lesdites colonies.

A cela ces Ministres ajoutèrent que quand leur maître avait répondu à la Reine par la voie du Duc de Shrewsbury, il lui avait dit qu'entre le jour de la signature de notre paix, et celui de la ratification, il espérait encore montrer à la Reine l'injustice qu'elle lui faisait sur ce point, et qu'ils nous le déclaraient ainsi, pour que si avant la ratification le Roi Très Chrétien convainquait la Reine de son bon droit pour cette navigation, l'article fût corrigé, et que nous autres nous ne tenions pas cela pour manque de sincérité ou pour contravention à ce qui était convenu entre nous.

Nous répliquâmes que Sa Majesté Très Chrétienne avait déjà eu le temps de décider sur ce point, et que comme nous ne faisions rien que nous conformer au Mémoire de la Reine, nous ne pouvions nous désister, et que nous n'avions pas à lui répondre.

Ils répétèrent alors la même déclaration sous forme de protestation, en demandant acte à l'évêque de Bristol, et nous lui déclarâmes que nous ne prenions pas connaissance de cette matière, et que nous ne répondions aucune chose, comme si nous en étions ignorants; et les Anglais nous dirent à part de ne pas nous inquiéter des prolixités du Maréchal d'Huxelles, qui ne produiraient aucun effet; car si ce qu'il protestait était que son maître tâcherait de convaincre la Reine, eux Anglais tenaient pour certain que la Reine ne se laisserait pas convaincre; dans ces conditions nous restons sans crainte dans cette circonstance, et au cas où ils l'obtiennent, ils prétendent seulement naviguer dans le haut du Rio des

car das ratificações ficaremos sabendo se os Inglezes lho concentem.

Entre todas estas difficuldades, a que nos deo mais trabalho foi a que respeitava o commercio de Brazil, pois havendo-nos valido dos Inglezes para vencella mostrando-lhes a conveniencia que tinha a sua nação em tirarmos absolutamente aos Francezes aquelle commercio, e tendo elles ajustado com nosco sustentarnos no dia seguinte de tal sorte que até chegarião a declarar aos Francezes que não farião a paz; quando fomos á conferencia, os achámos tão mudados, que não somente nos não ajudarão, mas antes nos fizerão terrivel opposição, por que Monsieur Menager lhes soube persuadir em particular, e ainda diante de nós, que se Portugal tirava aos Francezes o commercio do Brazil, com esse exemplo o tiraria brevemente aos Inglezes; e que a Rainha não teria lugar de condenar o dito exemplo pois se fazia garante do tratado.

Esta inspiração empenhou de maneira aos Inglezes, que o Conde de Strafford entrou em grande colera, mas todavia á força de instancias e de expedientes que propuzémos, viémos a lograr que os artigos se escrevessem na forma sobredita.

Amazones, au delà de nos domaines; et à l'échange des ratifications nous saurons si les Anglais y consentent.

Entre toutes ces difficultés, celle qui nous a donné le plus de travail a été celle qui regardait le commerce du Brésil, car nous étant servi des Anglais pour la vaincre en leur montrant l'intérêt qu'avait leur nation à ce que nous retirions absolument aux Français ce commerce, et ceux-ci ayant convenu avec nous de nous soutenir le jour suivant de telle sorte qu'ils iraient jusqu'à déclarer aux Français qu'ils ne feraient pas la paix; lorsque nous fûmes à la conférence, nous les trouvâmes tellement changés, que non seulement ils ne nous aidèrent pas, mais encore ils nous firent une terrible opposition, parce que M. Mesnager a su leur persuader en particulier, et même devant nous, que si le Portugal retirait aux Français le commerce du Brésil, à cet exemple il le retirerait bientôt aux Anglais; et que la Reine n'aurait pas lieu de condamner ledit exemple, puisqu'elle se faisait garante du traité.

Cette suggestion a tellement frappé les Anglais, que le Comte de Strafford est entré dans une grande colère, mais cependant à force d'instances et d'expédients que nous proposâmes, nous sommes parvenus à obtenir que les articles fussent écrits dans la forme susdite.

## XXI

*Dom Diogo de Mendonça au comte de Tarouca.*
(Lisbonne, 25 avril 1713.)

(Archives du comte de Tarouca.)

Recebi as cartas de Vª Sªs de 24 do passado com os artigos do projecto que Vª Sªs derão aos Plenipotenciarios de França para o tratado da pas com aquella Coroa, essendo presentados a S. M. que Deos guarde, achou que estavão feytos com aquelle acerto com que Vª Sªs costumão sempre obrar...

J'ai reçu les lettres de Vos Seigneuries du 24 du passé avec les articles du projet que Vos Seigneuries remirent aux Plénipotentiaires de France pour le traité de paix avec cette Couronne; ayant été présentés à S. M. que Dieu garde, elle a trouvé qu'ils étaient faits avec cette habileté avec laquelle Vos Seigneuries ont coutume d'agir toujours...

## XXII

*Dom Diogo de Mendonça au comte de Tarouca.*
(Lisbonne, 10 mai 1713.)

(Archives du comte de Tarouca.)

Chegou o Postilhão em 4 do corrente, com o tratado que V. S. e o Sr D. Luiz da Cunha havião assignado com os plenipotenciarios de França em 11 do passado, e S. M. o ratificou logo por achar estava ajustado conforme ás suas reais ordens, e me ordenou significase a V. S. e a o mesmo Sr D. Luiz da sua parte a satisfacção que tinha da grande advertencia e acerto com que ambos se houverão nesta negociação, e que espera que na mesma forma na da paz com Castella, e o mesmo Postilhão volta com a ratificação.....

Le postillon est arrivé le 4 courant, avec le traité que Votre Seigneurie et le Sr Don Luiz da Cunha avaient signé avec les Plénipotentiaires de France le 11 du passé, et S. M. l'a ratifié immédiatement parce qu'elle a trouvé qu'il était conclu conformément à ses ordres royaux, et m'a ordonné de signifier à V. S. et au même Sr Don Luiz de sa part la satisfaction qu'elle avait de la grande prudence et habileté avec laquelle tous les deux s'étaient conduits dans cette négociation, et elle espère qu'il en sera de même dans celle de la paix avec la Castille, et le même postillon repart avec la ratification...

# XXIII

*Traité de Madrid, entre l'Espagne et le Portugal.*
(13 janvier 1750.)

(D'après J.-F.-B. de Castro, *Collecção dos tratados*, tome III, p. 9.)

Art. 25. Para mais plena segurança deste Tratado, convierão os dous Altos Contrahentes em garantir reciprocamente toda a Fronteira, e adjacencias dos seus dominios na America Meridional, conforme acima fica expressada ; obrigando-se cada hum a auxiliar, e soccorrer o outro contra qualquer ataque, o invasão, até que com effeito fique na pacifica posse, e uso livre e inteiro do que se lhe pertendesse usurpar ; e esta obrigação, quanto ás Costas do Mar, e Paizes circumvizinhos a ellas, pela parte de S. M. F. se extenderá até ás margens do Orinoco de huma e outra banda ; e desde Castilhos até ao estreito de Magalhães. E pela parte de S. M. C. se estenderá até ás margens de huma e outra banda do rio das Amazonas ou Maranhão ; e desde o dito Castilhos até o porto de Santos. Mas, pelo que toca ao interior da America Meridional, será indefinita esta obrigação ; e em qualquer caso de invasão, ou sublevação, cada huma das Corôas ajudará, e soccorrerá a outra até se reporem as cousas em estado pacifico.

Art. 25. Para mas plena seguridad de este Tratado convinieron los dos Altos Contratantes en garantirse reciprocamente toda la Frontera y adyacencias de sus dominios en la América Meridional, conforme arriba queda expresado, obligandose cada uno a auxiliar y socorrer á el otro contra qualquiera ataque ó invasion, hasta que con efecto quede en la pacifica posesion, uso libre y entero de lo que se pretendiese usurpar, y esta obligacion, en quanto á las Costas del Mar y Payses circunvecinos á ellas, por la parte de S. M. F. se estenderá hasta las margenes del Orinoco de una y otra banda, y desde Castillos hasta el estrecho de Magallanes : Y por la parte de S. M. C. se estenderá hasta las margenes de una y otra banda del rio de las Amazonas ó Marañon, y desde el dicho Castillos hasta el puerto de Santos : Pero, por lo que toca a lo interior de la América Meridional sera indefinida esta obligacion, y en qualquiera caso de invasion o sublevacion, cada una de las Coronas ayudara y socorrera a la otra hasta ponerse las cosas en el estado pacifico.

# XXIV

## *Traité du Pardo, entre l'Espagne et le Portugal.*
## (11 mars 1778.)

(D'après J.-F.-B. de Castro, *Collecção dos tratados*, t. III, p. 268.)

TRATADO DE AMISADE E GARANTIA ENTRE A RAINHA A SENHORA D. MARIA I E D. CARLOS III, REI DE HESPANHA, ASSIGNADO NO PARDO A 11 DE MARÇO DE 1778, E RATIFICADO POR SUAS MAGESTADES EM 24 DOS DITOS MEZ E ANNO.

ART. 3. Com o mesmo objecto de satisfazer aos empenhos contrahidos nos antigos Tratados, e nos mais a que se referiram aquelles, e que subsistem entre as duas Corôas, têem convindo Suas Magestades Fidelissima e Catholica em acclarar o sentido e vigor d'elles, e em obrigar-se, como se obrigam, a uma garantia reciproca de todos os seus dominios da Europa e ilhas adjacentes, regalias, privilegios e direitos de que gosam actualmente nos mesmos; como tamben a renovar e revalidar a garantia e mais pactos estabelecidos no Artigo XXV do Tratado de Limites de 13 de Janeiro de 1750, o qual se copiará na continuação d'este Artigo, entendendo-se os limites que ali se signalaram, respeito á America Meridional, nos termos estipulados e explicados ultimamente no Tratado Preliminar do 1° de Outubro de 1777; e o teor do dito Artigo XXV é como se segue : «Para mais plena segurança d'este Tratado convieram os «dois Altos Contrahentes em garantir «reciprocamente toda a fronteira e «adjacencias dos seus dominios na America Meridional, conforme acima fica «expressada ; obrigando-se cada um «a auxiliar e soccorrer o outro contra «qualquer ataque ou invasão, até que «com effeito fique na pacifica posse e

ART. 3. Con el proprio objeto de satisfacer á los empeños contraidos en los antiguos Tratados, y demas á que se refirieron aquellos, que subsisten entre las dos Coronas, se han convenido Sus Majestades Católica y Fidelísima en aclarar el sentido y vigor de ellos, y en obligarse, como se obligan, á una garantía recíproca de todos sus dominios de Europa é islas adyacentes, regalías, privilegios y derechos de que gozan actualmente en ellos; como tambien á renovar y revalidar la garantía y demas pactos establecidos en el Articulo XXV del Tratado de Límites de 13 de Enero de 1750, el cual se copiará á continuacion de este, entendiéndose los límites que allí se establecieron con respecto á la América Meridional, en los términos estipulados y explicados ultimamente en el Tratado Preliminar de 1° de Octubre de 1777, y siendo el tenor de dicho Articulo XXV como se sigue : «Para mas plena seguridad de este «Tratado convinieron los dos Altos Con«tratantes de garantirse recíprocamente «toda la frontera y adyacencias de sus «dominios en la América Meridional, «conforme arriba queda expresado, «obligándose cada uno á auxiliar y so«correr al otro contra cualquier ataque «ó invasion, hasta que con efecto quede «en la pacífica posesion y uso libre y

«uso livre e inteiro do que se lhe pretendesse usurpar; e esta obrigação, «quanto ás costas do mar e paizes circumvisinhos a ellas, pela parte de «Sua Magestade Fidelissima se estenderá até ás margens do Orinoco de «uma e outra banda; e desde Castilhos «até o Estreito de Magalhães; e pela «parte de Sua Magestade Catholica se «estenderá até as margens de uma e «outra banda do Rio das Amazonas «ou Maranhão; e desde o dito Castilhos «até o Porto de Santos. Mas, pelo que «toca ao interior da America Meridional, será indefinita esta obrigação, e «em qualquer caso de invasão ou sublevação, cada uma das Corôas ajudará e soccorrerá a outra até se reporem as cousas em estado pacifico.»

«entero de lo que se le pretendiese «usurpar; y esta obligacion, en cuanto «á las costas de mar y países circunvecinos á ellas, por la parte de Su Majestad Fidelísima se estenderá hasta «las márgenes del Orinoco de una y «otra banda, y desde Castíllos hasta el «Estrecho de Magallanes; y por la parte «de Su Majestad Católica se estenderá «hasta las márgenes de una y otra «banda del Rio de las Amazonas ó «Marañon, y desde el dicho Castíllos «hasta el Puerto de Sántos. Pero por lo «que toca á lo interior de la América «Meridional, será indefinida esta obligacion, y en cualquiera caso de invasion ó sublevacion, cada una de las «Coronas ayudará y socorrerá á la otra «hasta ponerse las cosas en el estado «pacífico.»

---

## XXV

*Traité de Paris* (10 avril 1797).

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ ENTRE SA MAJESTÉ TRÈS FIDÈLE LA REINE DE PORTUGAL ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(Archives des Affaires étrangères. — Original scellé.)

Sa Majesté Très Fidèle et la République Française, desirant rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui existaient entre les deux États avant la présente guerre, ont donné leurs pleins pouvoirs pour entrer en négociations à cet effet, savoir Sa Majesté Très Fidèle à Monsieur le Chevalier D'Araujo, de son Conseil, Gentilhomme de sa Maison, Chevalier de l'Ordre du Christ, et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Batave; et le Directoire Exécutif au nom de la République Française au Citoyen Charles Delacroix, lesquels après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont conclu le présent Traité de Paix.

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté Très Fidèle la Reine de Portugal et la République Française.

Art. 2. Toutes hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, savoir, dans quinze jours pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles de l'Afrique en deçà de l'Équateur; quarante jours après ledit échange pour les pays et mers d'Amérique et de l'Afrique au delà de l'Équateur; et trois mois après pour les pays et mers situés à l'Est du Cap de Bonne Espérance.

Art. 3. Les Ports, Villes, Places ou toute autre possession territoriale de l'une des deux Puissances dans quelque partie du Monde que ce soit qui se trouveraient occupés, ou conquis par les armes de l'autre, seront réciproquement restitués, sans qu'il puisse être exigé aucune compensation ou indemnité, et ce, dans les délais fixés par l'article précédent.

Art. 4. Sa Majesté Très Fidèle s'engage à observer la plus exacte neutralité entre la République et les autres Puissances belligérantes; pareille neutralité sera observée par la République Française en cas de rupture entre le Portugal et d'autres Puissances de l'Europe. En conséquence, aucune des Puissances contractantes, pendant le cours de la présente guerre, ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, en vertu d'aucun Traité ou stipulation quelconque (patente ou secrette) aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent à quelque titre que ce soit ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 5. Sa Majesté Très Fidèle ne pourra admettre ensemble dans ses grands Ports plus de six batimens armés en guerre appartenans à chacune des Puissances belligérantes, et plus de trois dans les petits. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux-même (*sic*), être reçus, hors le cas de tempête et péril imminent dans les Ports de Sa Majesté Très Fidèle. Ils en sortiront aussitôt le péril passé. Toute vente de marchandises ou vaisseaux capturés sera sévèrement prohibée.

La République Française en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre corsaires ou prises appartenans aux Puissances Européennes avec lesquelles Sa Majesté Très Fidèle pourrait entrer en guerre.

Art. 6. Sa Majesté Très Fidèle reconnait par le présent Traité que toutes les terres situées au Nord des limites ci après désignées entre les possessions des deux Puissances contractantes appartiennent en toute propriété et souveraineté à la République Française, renonçant en tant que besoin serait, tant pour Elle que pour ses successeurs et ayans cause, à tous les droits qu'Elle pourrait prétendre sur lesdites terres à quelque titre que ce soit et nommément en vertu de l'article 8 du Traité conclû à Utrecht le 11 avril 1713 : réciproquement la République Française reconnait que toutes les terres situées au sud de ladite ligne appartiennent à Sa Majesté Très Fidèle en conformité du même Traité d'Utrecht.

Art. 7. Les limites entre les deux Guyanes Française et Portugaise seront déterminées par la Rivière appellée par les Portugais *Calcuene,* et par les Français de Vincent Pinson, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront ladite Rivière jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite tirée depuis ladite source vers l'Ouest jusqu'au Rio Branco.

Art. 8. Les embouchures ainsi que le cours entier de ladite Rivière Calcuenne ou de Vincent Pinson appartiendront en toute propriété et souveraineté à la République Française sans toutefois que les sujets de Sa Majesté Très Fidèle établis dans les environs, au midi de ladite Rivière, puissent être empêchés d'user librement et sans être assujetis à aucuns droits, de son embouchure, de son cours, et de ses eaux.

Art. 9. Les sujets de Sa Majesté Très Fidèle qui se trouveraient établis au nord de la ligne de frontière ci-dessus désignée seront libres d'y demeurer en se soumettant aux loix de la République, ou de se retirer en transportant leurs biens meubles et aliénant les terrains qu'ils justifieraient leur appartenir. La faculté de se retirer en disposant de leurs biens meubles et immeubles est réciproquement réservée aux

Français qui pourraient se trouver établis au midi de ladite ligne de frontière. L'exercice de ladite faculté est borné pour les uns et pour les autres à deux années à compter de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 10. Il sera negocié et conclû le plutôt possible entre les deux Puissances un Traité de Commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant il est convenû : 1° que les relations commerciales seront rétablies aussitôt après l'échange des ratifications et que les citoyens ou sujets de l'une des deux Puissances jouiront dans les États de l'autre de tous les droits, immunités et prérogatives dont y jouissent ceux des Nations les plus favorisées; 2° que les denrées et marchandises provenant de leur sol, ou de leurs manufactures seront respectivement admises si les denrées et marchandises analogues des autres nations le sont ou viennent à l'être par la suite, et que lesdites denrées et marchandises ne pourront être assujeties à aucune prohibition qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres Nations; 3° que néanmoins la République Française ne pouvant offrir au Portugal qu'un débouché pour ses vins infiniment médiocre et qui ne peut pas compenser l'introduction des draps Français dans ce Royaume, les choses resteront réciproquement pour ces deux articles dans leur état actuel; 4° que les droits de douane et autres sur les denrées et marchandises du sol et des manufactures des deux Puissances seront réciproquement reglés et perçus sur le pied auquel sont assujeties les Nations les plus favorisées; 5° que sur les droits ainsi reglés il sera accordé de part et d'autre une diminution en faveur des marchandises provenantes des manufactures, ou du sol des États de chacune des deux Puissances, pourvû qu'elles soyent importées sur des vaisseaux nationaux, chargées pour le compte de négocians qui leur appartiennent et envoyées en droiture des ports en Europe de l'une d'elles vers les ports en Europe de l'autre. La quotité de cette diminution ainsi que les espèces de marchandises auxquelles elle sera appliquée seront reglées par le Traité de commerce à conclure entre les deux Puissances; 6° qu'au surplus toutes les stipulations relatives au commerce inserées dans les précédens Traités conclus entre les deux Puissances seront provisoirement exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent Traité.



Art. 11. Sa Majesté Très Fidèle admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre et de commerce Français aux mêmes conditions que les batimens des Nations les plus favorisées y sont admis. Les batimens Portugais joüiront en France de la plus exacte réciprocité.

Art. 12. Les Consuls et Vice Consuls Français jouiront des privilèges, préséances, immunités, prérogatives et jurisdictions dont ils jouissaient avant la guerre, ou dont jouissent ceux des Nations les plus favorisées.

Art. 13. L'Ambassadeur ou Ministre de la République Française près la Cour de Portugal jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances dont jouissaient les Ambassadeurs Français avant la guerre actuelle.

Art. 14. Tous Citoyens Français ainsi que tous les individus composant la maison de l'Ambassadeur ou Ministre, des Consuls et autres Agents accrédités et reconnus de la République Française, jouiront dans les États de Sa Majesté Très Fidèle de la même liberté de culte dont y jouissent les Nations les plus favorisées à cet égard.

Le présent article et les deux précédens seront observés réciproquement par la République Française à l'égard des Ambassadeur, Ministre, Consuls, et autres Agents de Sa Majesté Très Fidèle.

Art. 15. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus dans un mois à compter de l'échange des ratifications du present Traité, en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hopitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

Art. 16. La paix et bonne amitié rétablies par le présent Traité entre Sa Majesté Très Fidèle et la République Française, sont déclarées communes à la République Batave.

Art. 17. Le present Traité sera ratifié et les ratifications échangées dans deux mois à compter de ce jour.

Fait, arrêté, conclû, signé et revêtu savoir par moi, Charles Delacroix, du sceau des relations extérieures, et par moi, Chevalier d'Araujo. du cachet de mes armes, à Paris, le 10 août 1797 (23 thermidor an x de la République Française une et indivisible).

Antoine d'Araujo d'Azevedo. Ch. Delacroix.

---

## XXVI

*Traité de Badajoz* (6 juin 1801).

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LE PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET S. A. R. LE PRINCE RÉGENT DU ROYAUME DE PORTUGAL ET DES ALGARVES.

(Archives des Affaires étrangères. — Original scellé.)

Le Premier Consul de la République française au nom du peuple français, et Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, voulant faire la paix par la médiation de Sa Majesté Catholique, ont donné leurs pleins pouvoirs à cet effet, sçavoir : le Premier Consul de la République au citoyen Lucien Bonaparte; et Son Altesse Royale à S. E. Monsieur Louis Pinto de Souza Coutinho, Conseiller d'État, Grand croix de l'ordre d'Avis, Chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Commandeur de la ville de Cano, seigneur de Ferreiros et Tendaïs, Ministre et Secrétaire d'État pour le Département des affaires internes et Lieutenant général de ses armées; lesquels Plénipotentiaires après l'échange respectif de leurs pleins pouvoirs sont convenus des articles suivants :

Article 1er. Il y aura paix, amitié, et bonne intelligence entre le peuple français et la Monarchie Portugaise : toutes les hostilités cesseront aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité : toutes les prises qui auront été faites après cette époque dans quelle partie du monde que ce soit, seront réciproquement restituées sans la moindre diminution ; les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sauf le payement des dettes par eux contractées et les rap-

ports politiques entre les deux puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. 2e. Tous les ports et rades du Portugal, tant en Europe que dans les autres parties du monde seront fermés dessuite et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce : et ils seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République et ses alliés.

Art. 3e. Le peuple français garantit pleinement la conservation à la paix générale de toutes les possessions Portugaises sans aucune exception.

Art. 4e. Les limites entre les deux Guyanes seront déterminés (*sic*) à l'avenir par le Rio Arawari qui se jette dans l'Océan, au-dessous du Cap Nord, près de l'isle Neuve et de l'isle de la Pénitence, environ à un degré et un tiers de latitude septemtrionale : ces limites suivront le Rio Arawari depuis son embouchure la plus éloignée du Cap Nord jusques à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusques au Rio Branco vers l'ouest.

Art. 5e. En conséquence la rive septentrionale du Rio Arawari depuis sa dernière embouchure jusques à sa source et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne des limites fixée ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté au peuple français. — La rive méridionale de la dite rivière à partir de la même embouchure et toutes les terres au Sud de la dite ligne des limites appartiendront à S. A. R. — La navigation de la Rivière dans tout son cours sera commune aux deux nations.

Art. 6e. Il sera incessamment procédé à un traité d'alliance deffensive entre les deux puissances, dans lequel seront réglés les secours à fournir réciproquement.

Art. 7e. Les relations commerciales entre la France et le Portugal seront fixées par un traité de commerce : en attendant il est convenu :

1° Que les relations commerciales seront rétablies dessuite, et que les citoyens ou sujets de l'une et de l'autre puissance jouiront respectivement de tous les droits, immunités et prérogatives dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.

2° Que les denrées et marchandises provenant de leur sol ou manufactures seront admises réciproquement sans pouvoir être assujéties à aucunes prohibitions, ni à aucuns droits, qui ne fraperaient pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations.

3° Que les draps français pourront être introduits en Portugal de suite et sur le pied des marchandises les plus favorisées.

4° Qu'au surplus toutes les stipulations relatives au commerce insérées dans les précédents traités, et non contraires à l'actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

Art. 8e. Le peuple français garantit pleinement l'exécution du traité de paix conclu en ce jour entre Sa Majesté Catholique et Son Altesse Royale par l'intermédiaire de S. E. le prince de la Paix, Généralissime des armées combinées, et de S. E. Monsieur Louis Pinto de Souza Coutinho, Conseiller d'État, Grand Croix de l'ordre d'Avis, Chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Commandeur de la ville de Cano, seigneur de Ferreiros et Tendaïs, Ministre et Secrétaire d'État pour le Département des affaires internes et Lieutenant général des armées de S. A. R. ; toute infraction à ce traité sera regardée par le Premier Consul comme une infraction au traité actuel.

Art. 9e. Les ratifications du présent traité de paix seront échangées à Badajoz ou à Madrid dans le terme du vingt-cinq jours au plus tard.

Fait et signé à Badajoz, entre nous Ministres plénipotentiaires de France et de Portugal, le dix sept prairial de l'an neuvième de la République française, six du mois de juin de l'an 1801, vieux stile.

Louiz Pinto de Souza Coitinho.
Lucien Bonaparte.

## XXVII

*Traité de Madrid* (29 septembre 1801).

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME DE PORTUGAL.

(Archives des Affaires étrangères. — Original scellé.)

Le Premier Consul de la République française, au nom du Peuple français, et Son Altesse Royale, le Prince régent du Royaume de Portugal et des Algarves, également animés du désir de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui subsistaient entre les deux États avant la présente guerre, ont résolu de conclure un traité de paix, par la médiation de S. M. C. et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, le citoyen Lucien Bonaparte;

Et Son Altesse Royale, le Prince régent du Royaume de Portugal et des Algarves, S. E. Monsieur Cyprien Ribeiro Freire, Commandeur de l'ordre du Christ, du Conseil de Son Altesse Royale, et son Ministre Plénipotentiaire près S. M. C.;

Lesquels Plénipotentiaires, après l'échange respectif de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Art. 1er. Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Royaume de Portugal.

Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, savoir : dans quinze jours pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles d'Afrique en deçà de l'Équateur; quarante jours après le dit échange pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique au delà de l'Équateur; et trois mois après pour les pays et mers situés à l'ouest du Cap Horn et à l'est du Cap de Bonne Espérance. Toutes les prises faites après chacune de ces époques dans les parages auxquels elle s'applique, seront respectivement restituées. Les Prisonniers de guerre seront ren-

dus de part et d'autre, et les rapports politiques entre les deux Puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. 2e. Tous les Ports et Rades du Portugal en Europe seront fermés de suite et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce; et ces mêmes Ports et Rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République Française et de ses alliés.

Quant aux Ports et Rades du Portugal dans les autres parties du Monde, le présent article y sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus pour la cessation des hostilités.

Art. 3e. Le Portugal s'engage à ne fournir pendant le cours de la présente guerre, aux ennemis de la République Française et de ses alliés, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieure, qui seraient contraires au présent article, sont révoqués et seront regardés comme nuls et non avenus.

Art. 4e. Les limites entre les deux Guyanes Française et Portugaise seront déterminées à l'avenir par la Rivière Carapanatuba qui se jette dans l'Amazone à environ un tiers de degré de l'Équateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux : elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio Branco vers le deuxième degré et un tiers nord de l'Équateur.

Les Indiens des deux Guyanes qui dans le cours de la guerre auraient été enlevés de leurs habitations seront respectivement rendus.

Les citoyens ou sujets des deux Puissances qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination de limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs États respectifs. Ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens meubles et immeubles, et ce pendant l'espace de deux années à compter de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 5e. Il sera négocié entre les deux Puissances un traité de commerce et de navigation qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal ; en attendant, il est convenu :

1° Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les Agences et Commissariats seront de part et d'autre remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissaient avant la guerre.

2° Que les citoyens et sujets des deux Puissances jouiront également et respectivement dans les États de l'une et de l'autre de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées.

3° Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux États seront admises réciproquement sans restriction et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations.

4° Que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal sur le pied des marchandises les plus favorisées.

5° Qu'au surplus toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédents Traités et non contraires au Traité actuel seront exécutées provisoirement, jusqu'à la conclusion d'un Traité de commerce définitif.

Art. 6e. Les ratifications du présent Traité de paix seront échangées à Madrid dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid le sept vendémiaire an dix de la République Française (le vingt-neuf septembre dix huit cent un).

Lucien Bonaparte. Cypriano Ribeiro Freire.

## XXVIII

*Préliminaires de Londres* (1er octobre 1801).

(Archives des Affaires étrangères. — Original scellé.)

ARTICLE VI.

Les territoires et possessions de Sa Majesté Très Fidèle seront aussi maintenus dans leur intégrité.

The territories and possessions of Her most Faithful Majesty shall likewise be preserved entire.

ARTICLE SECRET.

Il est entendu entre les Parties contractantes que par l'article 6 concernant le Portugal il n'est point mis obstacle soit aux arrangemens qui ont eu lieu entre les Cours de Madrid et de Lisbonne pour la rectification de leurs Frontières en Europe, soit à ceux qui pourront être arretés entre les Gouvernemens de France et de Portugal pour la délimitation de leurs Territoires dans la Guyane, bien entendu que cette délimitation n'excédera pas celle qui a été arretée par le Traité signé à Badajoz le 6 de juin dernier entre les Ministres de France et de Portugal et communiqué par le Plénipotentiaire François à Londres par sa note du 18 du même mois.

En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires du Premier Consul de la Republique Françoise, et de Sa Majesté Britannique, en vertu de nos Pleins pouvoirs respectifs avons signé les presens Articles Préliminaires et y avons fait apposer nos cachets. Fait à Londres le neuf vendemiaire, an dix de la Republique Françoise, le premier jour d'octobre mil huit cent et un.

OTTO.

SECRET ARTICLE.

It is understood between the contracting Parties that by the 6h article concerning Portugal no obstacle is opposed either to the arrangements which have taken place between the Courts of Madrid and of Lisbon, for the purpose of settling their Frontiers in Europe, or to those which may be settled between the Governments of France and of Portugal for fixing the limits of their Territories in Guyana, provided that this settlement of limits shall not exceed what was fixed by the Treaty signed at Badajoz on the 6h of June last between the Ministers of France and of Portugal and communicated by the French Plenipotentiary at London in his note of the 18h of the same month.

In witness whereof, we the undersigned Plenipotentiaries of the First Consul of the French Republic and of His Britannic Majesty, by virtue of our respective Full Powers have signed the present Preliminary Articles and have caused our seals to be put thereto. Done at London the ninth Vendemiaire, year Ten of the French Republic, the first day of October one thousand eight hundred and one.

HAWKESBURY.

## XXIX

*Déclaration relative à l'exécution du Traité de Madrid, spécialement ratifiée par le Premier Consul.*

(Archives des Affaires étrangères, *Corresp. de Portugal*, tome CXXII, fol. 400.)

Madrid, le vingt-sept vendémiaire de l'an dix
de la République Française.

Le Ministre Plénipotentiaire soussigné, autorisé par son Gouvernement, a l'honneur d'adresser à S. E. M. le commandeur Freyre, Ministre plénipotentiaire de S. A. R. le Prince Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, la déclaration officielle suivante.

Le traité préliminaire de paix signé à Londres entre la France et la Grande-Bretagne porte un article secret dont la teneur est ci-jointe :

ARTICLE SECRET.

Bonaparte, Premier Consul, au nom du Peuple Français.

Les Consuls de la République ayant vu et examiné l'article secret conclu, arrêté et signé à Londres le neuf vendémiaire an dix de la République Française (premier octobre mil huit cent un) par le citoyen Otto, commissaire chargé de l'échange des prisonniers français en Angleterre, en vertu des pleins pouvoirs qui lui avaient été conférés à cet effet, avec lord Hawkesbury, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères, également muni de pleins pouvoirs; duquel article secret la teneur suit :

Il est entendu entre les Parties contractantes que, par l'article six, concernant le Portugal, il n'est point mis obstacle, soit aux arrangements qui ont eu lieu entre les cours de Lisbonne et de Madrid pour la rectification de leurs frontières en Europe, soit à ceux qui pourraient être arrêtés entre les Gouvernements de France et de Portugal pour la la délimitation de leurs territoires dans la Guyane, bien entendu que cette délimitation n'excédera pas celle qui a été arrêtée par le traité signé à Badajoz le 6 de juin dernier entre les Ministres de France et de Portugal et communiqué par le Plénipotentiaire Français à Londres

par sa note du dix-huit du même mois. En foi de quoi, nous soussignés, Plénipotentiaires du Premier Consul de la République française et de Sa Majesté Britannique, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent article préliminaire et y avons fait apposer nos cachets. Fait à Londres, le neuf vendémiaire an dix de la République française (premier octobre mil huit cent un). *Signé:* OTTO, HAWKESBURY.

Approuve l'article ci-dessus, déclare qu'il est accepté, confirmé et ratifié, et promet qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi sont données les présentes, signées, contresignées et scellées du grand sceau de la République.

A Paris, le treize vendémiaire an dix de la République Française (cinq octobre mil huit cent un). *Signé :* BONAPARTE. Par le Premier Consul, le Secrétaire d'État, HUGUES B. MARET. Le Ministre des Relations extérieures, CH. M. TALLEYRAND.

Pour copie conforme : *Signé :* CH. M. TALLEYRAND.

En conformité de cet article, l'effet de l'article six du Traité préliminaire est annullé pour ce qui a rapport aux limites de la Guyane; mais aussi l'effet de l'article quatre du traité de Madrid est modifié : en conséquence, le Ministre Plénipotentiaire soussigné est autorisé à déclarer, comme il le fait dans la présente, que malgré l'échange des ratifications du Traité de Madrid, les limites de la Guyane seront fixées comme dans les articles du Traité de Badajoz, dont la teneur suit :

ARTICLE QUATRIÈME.

Les limites entre les deux Guyanes seront déterminées à l'avenir par le *Rio Arawari* qui se jette dans l'Océan au dessous du cap Nord près de l'Isle Neuve et de l'Isle de la Pénitence, environ à un degré et un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront le Rio Arawari depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord, jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio Branco vers l'ouest.

ARTICLE CINQUIÈME.

En conséquence la rive septentrionale du Rio Arawari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté au Peuple français. La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites appartiendront à S. A. R. La navigation de la rivière dans tout son cours sera commune aux deux nations.

Le Ministre Plénipotentiaire soussigné, en adressant cette déclaration à S. E., a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa très haute considération.

L. Bonaparte.

# XXX

*Traité d'Amiens* (25 mars 1802).

(Archives des Affaires étrangères. — Original scellé.)

Le Premier Consul de la République Françoise, au nom du Peuple François, et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondements de la Paix par les Articles Préliminaires signés à Londres le 9 vendemiaire an 10 (1er octobre 1801.)

Et comme par l'article xv desdits Préliminaires, il a été convenu: qu'il seroit nommé de part et d'autre des Plénipotentiaires qui se rendroient à Amiens, pour y procéder à la redaction du Traité définitif, de concert avec les Alliés des Puissances contractantes,

Le Premier Consul de la République

The first Consul of the French Republick, in the name of the French People, and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland being animated with an equal desire to put an end to the calamities of war, have laid the foundation of Peace in the Preliminary Articles signed at London the 1rst october 1801 (9th Vendemiaire year 10.)

And as by the fifteenth article of the said Preliminaries it has been stipulated that Plenipotentiaries should be named on each side who should proceed to Amiens for the purpose of concluding a definitive Treaty in concert with the Allies of the contracting Powers,

The first Consul of the French Repu-

Françoise, au nom du Peuple François, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, Conseiller d'Etat,

Et Sa Majesté le Roy du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Marquis de Cornwallis, Chevalier de l'Ordre très illustre de la Jarretière, Conseiller-Privé de Sa Majesté, Général de ses Armées, etc.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes, et le Gouvernement d'Etat de la République Batave, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Catholique Don Joseph Nicolas d'Azara, son Conseiller d'Etat, Chevalier Grand Croix de l'ordre de Charles III, Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté près la République Françoise, etc.

Et le Gouvernement d'Etat de la République Batave, Roger-Jean Schimmelpenninck, son Ambassadeur extraordinaire près la République Françoise.

Lesquels après s'être duement communiqué leurs Pleins-Pouvoirs qui sont transcrits à la suite du présent Traité sont convenus des articles suivants:

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Art. 7. Les Territoires et Possessions de Sa Majesté Très-Fidèle sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre: cependant les limites des Guyanes Françoise et Portugaise sont fixées à la Rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan, au-dessus[1] du Cap Nord, près de l'isle Neuve et de l'isle de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la Rivière

blick, in the name of the French People, has named for his Plenipotentiary the Citizen Joseph Bonaparte, Counsellor of State,

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Marquis Cornwallis, Knight of the most illustrious Order of the Garter, Privy Counsellor to His Majesty, General of His Armies, etc.

His Majesty the King of Spain and of the Indies, and the Government of the Batavian Republick have named for their Plenipotentiaries, viz[t]: His Catholick Majesty Don Joseph Nicolas de Azara, His Counsellor of State, Knight Great Cross of the Order of Charles III, His said Majesty's Ambassador extraordinary to the French Republick, etc.

And the Government of the Batavian Republick Roger-John Schimmelpenninck, their Ambassador extraordinary to the French Republick:

Who after having duly communicated to each other their Full-Powers which are transcribed at the end of the Present Treaty have agreed upon the following articles:

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Art. 7. The Territories and Possessions of Her most Faithfull Majesty are maintained in their integrity, such as they were previous to the commencement of the war: nevertheless the limits of French and Portugueze Guyana, shall be determined by the River Arawari, which falls into the Ocean below the North Cape near the *isle Neuve* and the island of Penitence, about, a degree and one third of north lati-

[1] Pour *au-dessous*. Cf. le texte anglais du même traité et le texte français du traité de Badajoz.

d'Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap Nord, jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio Branco vers l'ouest.

En conséquence la Rive Septentrionale de la Rivière d'Arawari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République françoise.

La Rive Méridionale de la dite Rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les Terres, au sud de la dite ligne des limites, appartiendront à Sa Majesté Très-Fidèle.

La navigation de la Rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangements qui ont eu lieu entre les Cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés, suivant les stipulations du traité de Badajos.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires avons signé de notre main, et en vertu de nos Pleins-Pouvoirs respectifs, le présent Traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens le six Germinal an Dix de la République françoise, le vingt sept mars mille-huit-cent-deux.

Joseph Bonaparte.
Cornwallis.
J. Nicolas de Azara.
R. J. Schimmelpenninck.

tude. These limits shall follow the course of the River Arawari, from that of its mouths which is at the greatest distance from the North Cape to its source, and thence in a direct line from its source to the River Branco towards the West.

The Northern Bank of the River Arawari from its mouth to its source and the lands which are situated to the North of the line of the limits above fixed, shall consequently belong in full sovereignty to the french Republick.

The Southern Bank of the said River from its source, and all the lands to the southward of the said line of demarkation shall belong to Her most Faithfull Majesty.

The navigation of the River Arawari shall be common to both Nations.

The arrangements which have taken place between the Courts of Madrid and of Lisbon for the settlement of their frontiers in Europe shall, however, be executed conformably to the Treaty of Badajos.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

In witness whereof we the underwritten Plenipotentiaries have signed with our Hands and in virtue of our respective full-Powers, the present definitive Treaty, and have caused our respective seals to be affixed thereto.

Done at Amiens the twenty seventh of March 1802, the sixth of Germinal year 10 of the French Republick.

Joseph Bonaparte.
Cornwallis.
J. Nicolas de Azara.
R. J. Schimmelpenninck.

## XXXI

*Traité de Paris* (30 mai 1814).

(Archives des Affaires étrangères. — Original scellé.)

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, d'une part, et Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal et des Algarves et ses Alliés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des Peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les Puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée, et Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal et des Algarves et ses alliés ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, s'étant replacée sous le Gouvernement paternel de ses Rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier gouvernement; Sa dite Majesté et Sa dite Altesse Royale ont nommé des Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un Traité de paix et d'amitié, savoir:

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice Talleyrand Périgord, Prince de Bénévent, Grand Aigle de la Légion d'Honneur, Grand Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, Chevalier de l'Ordre de Saint André de Russie, des Ordres de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères,

Et Son Altesse Royale le Prince Regent de Portugal et des Algarves, le Très Illustre et Très Excellent Sieur Don Domingos Antonio de Souza Cottinho, Comte de Funchal, Grand Croix et Commandeur de l'Ordre de Saint Jacques de l'Epée, du Conseil de Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

ARTICLE HUITIÈME.

Sa Majesté Britannique, stipulant pour Elle et ses Alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté Très Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au premier janvier mil sept cent quatre-vingt douze, dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des Isles de Tabago et de Sainte-Lucie et de l'Isle de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles Sa Majesté Très Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté Britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue, cédée à la France par la paix de Basle et que Sa Majesté Très Chrétienne rétrocède à Sa Majesté Catholique en toute propriété et souveraineté.

ARTICLE DIXIÈME.

Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal et des Algarves, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article huit, s'engage à restituer à Sa Majesté Très Chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyanne Française, telle qu'elle existait au premier janvier mil sept cent quatre vingt douze.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque, au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux Cours, sous la médiation de Sa Majesté Britannique.

ARTICLE ONZIÈME.

Les places et forts existans dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à Sa Majesté Très Chrétienne, en vertu des articles huit, neuf et dix, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent Traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trente de mai de l'an de grâce mil huit cent quatorze.

Le Prince DE BÉNÉVENT. Le Comte DE FUNCHAL.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1er. Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal et des Algarves s'engage et s'oblige à ce que celles des clauses de la capitulation de la Guyane française qui n'auraient pas été exécutées, reçoivent, lors de la restitution de cette colonie à la France, leur plein et entier accomplissement.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Fait à Paris, le trente mai de l'an de grâce mil huit cent quatorze.

Le Prince de Bénévent. Le Comte de Funchal.

---

ARTICLE ADDITIONNEL SECRET.

Quoique les traités, conventions et actes conclus entre les deux Puissances antérieurement à la guerre soient annullés de fait par l'état de guerre, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités, conventions et actes, notamment les traités signés à Badajoz et à Madrid en 1801, et la convention signée à Lisbonne en 1804 sont nuls et comme non avenus, en tant qu'ils concernent la France et le Portugal, et que les deux couronnes renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourrait en résulter.

Le présent article additionnel secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trente mai de l'an de grace mil huit cent quatorze.

Le Prince de Bénévent. Le Comte de Funchal.

## XXXII

*Note verbale des Plénipotentiaires portugais à Vienne* (17 janvier 1815).

(Archives des Affaires étrangères, *Corresp. de Portugal,* tome CXXVIII, fol. 135.)

Le Traité d'Utrecht du 11 avril 1713 ayant fixé définitivement les limites entre les deux Guyanes portugaise et française, l'on s'attendait à voir par là disparaître toute dispute ultérieure à cet égard.

Cependant les négociateurs du traité, induits en erreur par le géographe Freitz, rédigèrent l'article 8 de manière qu'il a été possible de confondre la rivière d'Oyapock avec celle de Vincent Pinson.

De là toutes ces contestations de limites connues entre le Portugal et la France, qui ne finirent qu'en 1801, époque trop malheureuse pour qu'on la relève ici.

La conquête de la Guyane a eu lieu en 1809; et il ne s'agit à présent que de terminer la question des limites du côté de l'Oyapock, en sorte que tout doute sur l'interprétation du Traité d'Utrecht soit à jamais levé, et que l'Oyapock, du point où il reçoit les eaux du Camopi jusqu'à son embouchure, sépare le territoire français d'avec celui qui appartient au Portugal.

Le reste de la frontière n'a jamais été un sujet de dispute entre Leurs Majestés les Rois de France et de Portugal.

Les observations suivantes serviront à éclaircir l'état de la question :

1° Il est à désirer surtout d'éviter les contestations sans cesse renaissantes depuis le Traité d'Utrecht, et de fixer les limites des deux Guyannes d'une manière invariable et fondée sur les localités. La base du Traité de Paris est le *statu quo* de 1792; or, à cette époque, quoique la question de droit relativement aux limites des deux Guyannes subsistât, la France ne possédait cependant de fait aucun établissement sur la droite de la rivière Oyapock.

2° Le Traité d'Utrecht étant pris pour base des limites que l'on va fixer, toute la discussion se réduit à sçavoir à qui appartiendra le territoire situé entre les deux rivières de Vincent Pinson et de l'Oyapock : puisque la contestation vient de ce que l'on a pris à cette époque ces

deux rivières pour une seule rivière, comme on peut voir par l'article ci-joint dudit Traité.

3° Il n'y a point entre les deux rivières ci-dessus mentionées d'autre fleuve, ou enfin aucune base locale sur laquelle on puisse tracer les limites de manière à éviter toute contestation. L'Oyapock est beaucoup plus considérable que le Vincent Pinson, et par conséquent il serait plus convenable, par cela même, de le prendre pour limite.

4° L'importance que le Portugal doit mettre à la fixation de ces limites est beaucoup plus grande comparativement que celle qu'y pourrait mettre la France, parce que la tranquillité et la sûreté future du Brésil en dépendent; et qu'ils rendraient beaucoup plus difficile d'éviter, comme on doit toujours le désirer, la communication entre les nègres des deux colonies.

5° Enfin on ne peut que trouver juste et modérée la demande que fait le Portugal, au moment où il restitue à S. M. T. C. la Guyanne, dont la conquête a été la seule compensation de tant de sacrifices et de pertes éprouvées par le Portugal durant la guerre, que les limites en soient fixées une fois pour toutes, comme le Portugal l'a toujours entendu et réclamé depuis le Traité d'Utrecht, c'est-à-dire à la rivière d'Oyapock, en la remontant jusqu'à son confluent avec le Camopi.

Vienne, le 17 janvier 1815.

---

## XXXIII

***Traité de Vienne entre l'Angleterre et le Portugal*** (22 janvier 1815).

(D'après J. F. B. de Castro, *Collecção dos tratados...*, tome V, p. 26.)

ARTIGOS SEGRETOS.

Art. 1er. Sua Alteza Real o Principe Regente de Portugal Se obriga a adoptar as medidas necessarias para realisar immediatamente o Artigo x do Tratado de Paris, que estipula a restituição da

SECRET ARTICLES.

Art. 1er. It is hereby agreed, on the part of the Prince Regent of Portugal, that His Royal Highness will adopt the necessary measures for giving immediate effect to the 10th Ar-

Guyana Franceza a Sua Magestade Christianissima; e Sua Magestade Britannica promette a Sua mediação, segundo o conteudo do referido Artigo, para obter quanto antes um amigavel arranjo da disputa existente entre Sua Alteza Real o Principe Regente de Portugal e Sua Magestade Christianissima, emquanto ás fronteiras de Suas respectivas possessões d'aquelle lado, em conformidade do que se acha disposto pelo Artigo VIII de Tratado de Utrecht.

ticle of the Treaty of Paris, which provides for the restitution of the French Guyana to His Most Christian Majesty; and His Britannic Majesty promises to employ His mediation, in conformity with the provisions of the said Article, to procure an early and friendly arrangement of the dispute subsisting between the Prince Regent of Portugal an l His Most Christian Majesty on the subject of the frontier of Their respective possessions in that quarter, as regulated by the 8th Article of the Treaty of Utrecht.

## XXXIV

*Note verbale des Plénipotentiaires portugais à Vienne* (16 février 1815).

(Archives des Affaires étrangères, *Corresp. de Portugal*, tome CXXVIII, fol. 153.)

Les Plénipotentiaires de Portugal ont l'honneur d'envoyer, conformément à leur promesse, à S. A. Mr le prince de Talleyrand une carte manuscritte des bords septentrionaux de la rivière des Amazones, sur laquelle ils ont tracé en rouge la ligne qu'ils proposent d'adopter pour limite des deux Guyanes.

Les Plénipotentiaires de Portugal envoyent en même temps la carte anglaise de Faden pour que Son Altesse puisse la comparer avec l'autre. Ils s'empresseront de donner de vive voix à M. le prince de Talleyrand, lorsqu'il le permettra, les explications nécessaires pour l'intelligence de leur proposition : mais ils prient dès à présent Son Altesse d'observer que la contestation selon le traité d'Utrecht, qui sert de base au présent arrangement, ne comprend que l'espace de pays qui se trouve entre les deux rivières de Vincent Pinson et d'Oyapock; et par la ligne qu'ils ont tracée, les Plénipotentiaires offrent à la France sur la rive gauche de l'Oyapock un territoire plus étendu que celui qu'ils prennent sur la droite. Cet arrangement aurait encore l'avantage de laisser aux deux nations la navigation libre et commune de l'Oyapock.

Ils prient S. A. M[r] le prince de Talleyrand d'agréer l'assurance de leur considération la plus distinguée.

Vienne, le 16 février 1815.

---

## XXXV

*Acte final du Congrès de Vienne* (9 juin 1815).

Art. 106. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées, de la part de S. A. R. le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, à la ratification du Traité signé, le 30 mai 1814, entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 dudit Traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les Puissances, les dispositions énoncées dans l'article nouveau, lesquelles seront seules considérées comme valables. Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit Traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

Art. 107. S. A. R. le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour S. M. T. C., s'engage à restituer à Sadite Majesté la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. T. C. sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux Cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article 8 du Traité d'Utrecht.

---

## XXXVI

*Convention de Paris* (28 août 1817).

(Archives des Affaires étrangères. — Original scellé.)

CONVENTION ENTRE SA MAJESTÉ LE ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE
ET SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE PORTUGAL, DU BRÉSIL ET DES ALGARVES.

Art. 1er. Sa Majesté Très Fidèle étant animée du désir de mettre à exécution l'article 107 de l'acte du Congrès de Vienne, s'engage à remettre à Sa Majesté Très Chrétienne dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale et jusqu'au trois cent vingt deuxième degré de longitude à l'Est de l'île de Fer, par le parallèle de deux degrés vingt-quatre minutes de latitude septentrionale.

Art. 2. On procédera immédiatement des deux parts à la nomination et à l'envoi de Commissaires pour fixer définitivement les limites des Guyanes française et portugaise, conformément au sens précis de l'article VIII du traité d'Utrecht et aux stipulations de l'acte du Congrès de Vienne. Lesdits Commissaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an, au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyane. Si, à l'expiration de ce terme d'un an, lesdits Commissaires respectifs ne parvenaient pas à s'accorder, les deux hautes Parties contractantes procéderaient à l'amiable à un autre arrangement sous la médiation de la Grande-Bretagne, et toujours conformément au sens précis de l'article VIII du traité d'Utrecht, conclu sous la garantie de cette puissance.

Art. 3. Les forteresses, les magasins et tout le matériel militaire seront remis à Sa Majesté Très Chrétienne, d'après l'inventaire mentionné dans l'article V de la Capitulation de la Guyane française en 1809.

Art. 4. En conséquence des articles ci-dessus, les ordres nécessaires pour effectuer la remise de la Guyane française, lesquels ordres

se trouvent entre les mains du soussigné Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle, seront, immédiatement après la signature de la présente Convention, remis au Gouvernement Français avec une lettre officielle du même Plénipotentiaire, à laquelle sera jointe copie de la présente Convention, et qui fera connaître aux autorités portugaises qu'elles doivent remettre, dans le délai de trois jours, ladite colonie aux Commissaires chargés par Sa Majesté Très Chrétienne d'en reprendre possession, lesquels leur présenteront lesdits ordres.

Art. 5. Le Gouvernement français se charge de faire conduire dans les ports du Para et de Fernambouc, sur les bâtiments qui auront effectué le transport des troupes françaises à la Guyane, la garnison portugaise de cette colonie, ainsi que les employés civils avec tous leurs effets.

Fait à Paris, le vingt-huit août mil huit cent dix-sept.

Richelieu. Francisco Joze Maria de Brito.

---

## XXXVII

*Note de M. Guizot, Ministre des affaires étrangères, à M. le baron Forth-Rouen, Ministre de France à Rio de Janeiro.*

(Archives des Affaires étrangères, *Corresp. de Brésil*, t. XX.)

5 juillet 1841.

Monsieur le Baron,

J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honnenr de m'écrire jusqu'au n° 7 et jusqu'à la date du 15 avril dernier.

Je vous ai entretenu, le 21 octobre précédent, des circonstances qui avaient empêché la nomination de commissaires français pour la démarcation des limites de la Guyane du côté du Para. J'ai à vous parler aujourd'hui des motifs qui nous font regarder cette nomination comme inutile, parce que, dans notre opinion, la réunion de commissaires français et brésiliens serait peu propre à conduire à un résultat complet et définitif. Il ne s'agit point, en effet, d'un travail





ordinaire de démarcation, suite naturelle d'une négociation où la limite qui doit séparer deux territoires a été convenue en principe, pour être réalisée ensuite sur le terrain. Avant que la question soit arrivée à des termes aussi simples, il faut d'abord s'entendre sur l'interprétation de l'article 8 du traité d'Utrecht et déterminer une base de délimitation; il faut, ce qui ne peut se faire que par une négociation entre les deux Cabinets, vider d'abord la question des traités et définir les droits respectifs avant d'arriver à l'application pratique de ces mêmes droits. De deux choses l'une : ou le Gouvernement brésilien a donné pouvoir à ses commissaires de négocier et de traiter sous ce point de vue; ou il a entendu limiter leur mission à celle d'opérer sur le terrain comme démarcateurs. Dans la première hypothèse, il paraît peu nécessaire de réunir à deux mille lieues de France des commissaires spéciaux pour régler ce que les deux cabinets peuvent déterminer, par une entente directe, beaucoup mieux et plus sûrement que des négociateurs improvisés, qui, sans parler d'autres inconvéniens inséparables de leur position, pourraient être, à chaque instant, forcés de recourir aux directions de leur gouvernement. Dans la seconde supposition, que pourraient-ils faire comme simples démarcateurs, si nul principe, nul système de délimitation n'était établi d'avance? Dès lors, Monsieur le Baron, il a paru au Gouvernement du Roi qu'il serait à la fois plus logique et plus expéditif de commencer par ouvrir une négociation dans le but de se mettre préalablement d'accord sur l'interprétation du traité d'Utrecht et sur les termes d'une démarcation qu'il n'y aurait plus ensuite qu'à régulariser sur les lieux mêmes. On le peut d'autant mieux, que l'évacuation du poste de Mapa ayant été effectuée avant toute réunion possible de commissaires, et par conséquent, sans l'accomplissement de la mesure corrélative qui devait s'y lier, dans la pensée des deux gouvernemens, cette mesure n'a plus la même opportunité et ne saurait, ainsi que je l'ai déjà dit, mener sûrement au but qu'il importe d'atteindre. La question des limites, dégagée de l'incident de Mapa, reste entière; il appartient, avant tout, aux deux Cabinets de l'éclaircir et d'en préparer de concert la solution la plus propre à concilier leurs droits et leurs prétentions, et je le répète, cela n'est possible qu'en suivant la marche que je viens d'indiquer.

Vous voudrez bien entretenir le Ministère impérial dans le sens de

ces considérations que vous trouverez plus amplement développées dans la copie ci-jointe d'une lettre que j'ai écrite au Ministre de la marine sur le même sujet, et l'engager à adresser des instructions et des pouvoirs à M. d'Araujo Ribeiro pour entrer en négociation sur le règlement de la question des limites de la Guyane, soit avec mon Département, soit avec le Plénipotentiaire spécial que le Roi aura désigné pour traiter cette affaire. Dans tout état de cause, il doit être bien entendu que le *statu quo* actuel, en ce qui concerne l'inoccupation du poste de Mapa, sera strictement maintenu jusqu'à ce qu'on soit parvenu à se concilier sur l'objet principal du litige, et vous voudrez bien le déclarer expressément au Cabinet brésilien, en protestant contre tout ce qui de sa part ou de celle de ses agents, porterait atteinte à ce même état de choses.

---

## XXXVIII

*Déclaration entre la France et le Brésil concernant les malfaiteurs réfugiés du territoire de l'Oyapock* (28 juin 1862).

(Archives des Affaires étrangères. — Original.)

DÉCLARATION.

En attendant que le litige pendant au sujet du territoire de l'Oyapock soit amicalement résolu entre la France et le Brésil, il importe que les criminels et les malfaiteurs provenant de ce territoire, qui auront été conduits, soit devant les tribunaux de Cayenne, soit devant les tribunaux brésiliens, ne puissent arguer de la situation encore mal définie du territoire dont il s'agit, pour récuser la compétence des tribunaux français ou brésiliens. En conséquence, et dans un intérêt commun d'ordre et de sécurité, il demeure entendu par la présente Déclaration que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et celui de Sa Majesté l'Empereur du Brésil ne mettront respectivement aucun obstacle à ce que les malfaiteurs du territoire en litige qui viendraient à être remis entre les mains de la justice française ou de la justice brésilienne, soient jugés par l'une ou par l'autre, cette Déclaration ne préjugeant rien, d'ailleurs, quant à la solution à intervenir dans la question de limites encore pendante.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 28 juin de l'an 1862.

| | |
|---|---|
| *Le Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français,* | *L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Brésil près Sa Majesté l'Empereur des Français,* |
| THOUVENEL. | Jozé Marques LISBOA. |

---

## XXXIX

*Traité d'arbitrage de Rio de Janeiro* (10 avril 1897).

(Archives des Affaires étrangères. — Original scellé.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des États-Unis du Brésil, désirant fixer définitivement les frontières de la Guyane française et du Brésil, conviennent de recourir pour cela à la décision arbitrale du Gouvernement de la Confédération Helvétique.

L'arbitre sera invité à décider quelle est la rivière Japoc ou Vincent Pinçon et à fixer la limite intérieure du territoire.

Pour la conclusion du traité, les deux Gouvernements ont nommé comme Plénipotentiaires à savoir :

Le Président de la République française : M. Stephen Pichon, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ce Gouvernement au Brésil.

Le Président de la République des États-Unis du Brésil, le Général de brigade Dionisio Evangelista de Castro Cerqueira, Ministre d'État des Relations extérieures.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La République française prétend que, conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, la rivière Japoc ou Vincent Pinçon est la rivière Araguary (Araouary), qui se jette dans l'Océan au sud du Cap Nord et qui, par son thalweg, doit former la ligne frontière.

La République des États-Unis du Brésil prétend que, conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, le rio Japoc ou Vincent Pinçon est l'Oyapoc, qui se jette dans l'Océan à l'Ouest du Cap d'Orange et qui, par son thalweg, doit former la ligne frontière.

L'arbitre se prononcera définitivement sur les prétentions des deux parties, adoptant dans sa sentence, qui sera obligatoire et sans appel, l'une des deux rivières énoncées, ou, à son choix, l'une de celles qui sont comprises entre elles.

Art. 2. La France prétend que la limite intérieure est la ligne qui, partant de la source principale du bras principal de l'Araguary, continue par l'Ouest parallèlement à la rivière des Amazones jusqu'à la rencontre de la rive gauche du Rio Branco, et suit cette rive jusqu'à la rencontre du parallèle qui passe par le point extrême des montagnes de Acaray.

La République des États-Unis du Brésil prétend que la limite intérieure, dont une partie a été reconnue provisoirement par la Convention du 28 août 1817, est sur le parallèle de 2° 24′ qui, partant de l'Oyapoc, va se terminer à la frontière de la Guyane hollandaise.

L'arbitre résoudra définitivement quelle est la limite intérieure, adoptant dans sa sentence, qui sera obligatoire et sans appel, une des lignes revendiquées par les deux Parties, ou choisissant comme solution intermédiaire à partir de la source principale de la rivière adoptée comme étant le Japoc ou Vincent Pinçon jusqu'à la frontière hollandaise, la ligne de partage des eaux du bassin des Amazones qui, dans cette région, est constituée dans sa presque totalité par la ligne de faîte des monts Tumuc Humac.

Art. 3. Afin de permettre à l'arbitre de prononcer sa sentence, chacune des deux parties devra, dans le délai de huit mois à partir de l'échange des ratifications du présent traité, lui présenter un mémoire contenant l'exposé de ses droits et les documents s'y rapportant.

Ces mémoires imprimés seront en même temps communiqués aux Parties contractantes.

Art. 4. Passé le délai prévu à l'article 3, chacune des parties aura un nouveau délai de huit mois pour présenter à l'arbitre, si elle le juge nécessaire, un second mémoire en réponse aux allégations de l'autre partie.

Art. 5. L'arbitre aura le droit d'exiger des parties les éclaircissements qu'il jugera nécessaires et réglera les cas non prévus pour la procédure de l'arbitrage et les incidents qui surviendraient.

Art. 6. Les frais du procès arbitral déterminés par l'arbitre seront partagés également entre les Parties contractantes.

Art. 7. Les communications entre les représentants des Parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire du Département des Affaires étrangères de la Confédération helvétique.

Art. 8. L'arbitre décidera dans le délai maximum d'un an, à compter de la remise des premiers mémoires, ou des seconds, si les parties ont répliqué.

Art. 9. Ce traité, après l'accomplissement des formalités légales, sera ratifié par les deux Gouvernements et les ratifications seront échangées en la capitale fédérale des États-Unis du Brésil dans le délai de quatre mois ou avant s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ledit traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rio de Janeiro, le 10 avril 1897.

S. Pichon.
Dionisio E. de Castro Cerqueira.

# EXPOSÉ HISTORIQUE.

---

## XL

*Lettre de Pontchartrain au président Rouillé*[1]. (11 décembre 1698.)

Monsieur,

Le roy a esté informé par M. de Ferolles du voyage qu'il a fait à la rivière des Amazones et qu'il avoit chassé les Portugais du fort de Macapa qu'ils ont construit sur ses bords depuis peu de temps. Ils l'ont repris depuis son départ, et le peu de succès de cette expédition a apparemment empesché qu'on ne vous en ayt fait des plaintes plus vives, Sa Majesté veut bien ne point approuver l'action du sieur de Ferolles, et mesme qu'à cette occasion, vous renouvelliez au Roy de Portugal les désirs sincères qu'elle a de vivre toujours avec luy dans la bonne intelligence qu'il y a eu jusqu'à présent entre les deux couronnes : mais elle veut en mesme temps que vous luy tesmoigniez que s'attendant de trouver en luy les mesmes dispositions, elle ne doutte pas qu'il ne veuille bien faire raison de l'invasion que ses sujets ont fait dans ces quartiers qu'ils occupent, et où ils se bastissent des forts, quoy qu'ils ayent esté découverts par les François, et qu'ils y ayent eu des establissements longtemps avant que les Portugais ayent estendu leurs colonies jusques là. Il leur serait difficile sur ce fondement et dans les règles de la justice, de se conserver le Maragnon[2], estant certain par leurs propres historiens qu'ils l'ont pris sur les François, sans que les nations fussent en guerre, et mesme le principal fort qu'ils y ont s'appele encore de Saint-Louis, qui est le nom que

---

[1] Affaires étrangères, *Portugal,* t. XXXI, f° 58.
[2] San Luis de Maranhão.

celuy qui l'a construit luy avoit donné. Mais Sa Majesté trouve bon que vous ne remontiez jusque là que pour faire voir aux Ministres du Roy de Portugal que ce serait à elle à se plaindre de l'injustice de leurs prétentions, et qu'après avoir engagé la négociation, vous vous arrestiez à demander que la rivière des Amazones serve de borne aux deux nations et que les Portugais laissent aux François la possession libre de la partie occidentale de ses bords. Vous verrez par le mémoire cy-joint le droit que le Roy a de le demander et je pourray vous en envoyer quelques preuves s'il est nécessaire, faisant rechercher les concessions qui en ont esté accordées. Il serait bien important pour le maintien et l'augmentation de la colonie de Cayenne que vostre négociation pust avoir ce succès. Comme il n'y a pas lieu de s'attendre que les Portugais consentent sans peine à ce tempérament, vous ne devez point le proposer d'abord, mais vous en tenir à prouver les établissements faits par les Français dans la rivière des Amazones et dans le Maragnon, pour connoistre ce que les Ministres auront à vous opposer, et lorsque vous y aurez respondu, vous tascherez de leur insinuer de chercher quelques ajustements par lesquels on puisse, en terminant les discussions du passé, éviter pour l'avenir les occasions d'en faire naistre de nouvelles. Le Roy se remet à vous de la conduitte à tenir pour réussir dans cette négociation et je me chargeray seulement de vous donner les éclaircissements dont vous me marquerez avoir besoin.

---

## XLI

*Lettre de Ferrolles au Gouverneur général de la province de Maranhao.*
(1er juillet 1697)[1].

Cette lettre, Monsieur, est pour vous réclamer le R. P. de la Moutte (Jésuite) que vos gens ont enlevé et traitté si indignement que les hérétiques avec qui nous avons guerre ont eu plus de vénération pour ces religieux quand ils les ont pris; l'avoir pris sur les terres du Roy

---

[1] Archives du Ministère des colonies, *Guyane*, t. LXIII, p. 70.

mon maistre en annonçant l'Évangile aux Indiens qui y habitent, seroit-ce une raison de le garotter comme un criminel; il n'a pas esté garotté comme on l'avoit dit. Je vous demande aussy les cinq François qu'ils ont enlevés avec luy et en même temps, Monsieur, justice de l'assassinat qu'ils ont commis en tuant deux Françoy et pris des Indiens qui les menoient et d'avoir enlevé encore plusieurs familles des nations Arouas et Ficoutous pour avoir fourny des vivres au pilote du Roy mon maistre qu'ils reconnoissent pour leur légitime souverain; non obstant cela, Monsieur, vous faittes assiéger le fort de Macapa, ce qui fait conjecturer que de vous même vous déclarez la guerre à la France sans aucune raison des droits de représailles, pouvez-vous alléguer que j'y traitte en ennemis les Portugais que j'ay rencontré usurpant les terres de mon gouvernement. Je les ay renvoyé chez eux avec plus de nippes qu'ils en avoient apporté. Je ne puis m'imaginer que ces violences viennent de vostre part et je vous crois trop bon juge pour chercher les occasions d'atténuer la bonne union qui est entre nos Roys et c'est pour cette raison que je signe, Monsieur, votre t. humble et t. obéissant serviteur.

*Signé :* Ferrolles.

L'inscription est : M. Dalbuquergue, gouverneur général de la province de Maranhao.

---

## XLII

*Lettre de Pontchartrain, Ministre de la marine, à l'ordonnateur de la Guyane, Lefebvre d'Albon* [1].

19 décembre 1714.

Cette paix n'a point encore ....... publiée et elle ne le sera qu'ap... qu'elle aura été ratifiée, ce qu. sera fait dans quelques jours; ... vous prie de rendre cette bonne nouvelle publique à Cayenne,

---

[1] Nous publions cette pièce telle qu'elle a été trouvée aux archives de Cayenne et sans essayer d'en combler les lacunes qui résultent de son état de vétusté.



elle doit y causer bien de la joye, et vous m'informerés de quelle maniere elle aura été receüe par ces peuples afin que je puisse en rendre compte au Roy.

Vous m'avez marqué par votre lettre du 21 août qu'il avait été ....... qu'après le retour du s^r de ....... Aigron de Surinam, il ser. ...... à Para un officier, lequel nous pr.. de donner avis au Gouverneur ......... du Traitté de paix conclu à Utreck observerait si cette nation formerait de nouveaux Établissements le long .. la coste et tacherait d'engager les Indiens à les y traverser, comme v... ne m'en avez point parlé dans les lettres que vous m'avez écrit depuis, il y a apparence que ce projet n'a ... eu d'exécution, prenez la peine de m'en marquer les raisons; en attendant, je dois vous dire que l'intention ...... n'est pas qu'on traverse les ........ Établissements des Portug... lorsqu'ils n'en feront point de contraires au traitté de paix à l'exécution duquel Sa M^té désire que vous teniez ponctuellement la main; sur ce principe, vous avez très bien fait de ne point souffrir la vente de la pirogue prise par les Arouas sur les Portugais depuis la publication de la paix. Sa M^té a approuvé votre conduite en cette occasion et il faut éviter celles qui pourraient donner sujet de justes plaintes aux Portugais et qui fussent contraires au traitté de paix.

Sa M^té a approuvé que pour consoler les Indiens de ce refus vous leur ayez fait les présens dont vous m'avez informé et que vous les ayez excités à venir s'établir dans les terres de la colonie, il faut continuer à les y engager aussi bien que les Palicours et autres à quoy je crois que vous .............. de peine à réussir par la trai.... ...... qui est entre les Portugais et............ Sa M^té désire que vous metti. .............. en usage pour faire occuper l... ....... ..... qui sépare les terres des Français de celles des Portugais si cela ne se peut point faire par les habitants de Cayenne il faut les faire occuper par les na............ Indiennes qui se retireront sur nos ter...... cela méritte toute votre attention au.... bien que le commerce dans les rivières. Le s^r de la Motte-Aigron qui a été dé(péché?) plusieurs fois pour faire la visite de ...... rivières, m'écrit qu'on y peut faire ... beaux établissements. Il est nécessaire que vous en confériés avec M. de ......... et luy particulièrement sur les ......... qu'on pourra tirer de la rivière de ........

époque où l'on m'assure qu'on trouvera du copahu, du cacao et des pierres vertes et que l'on pourra y faire d'autres découvertes plus considérables, que vous formiés sur cela un mémoire ample et bien détaillé......

## XLIII

*Lettre de d'Albon au comte de Maurepas* [1].

Du 15 juin 1727.

Les Hollandais ne sont pas les seuls à vouloir reserrer les limites de notre colonie; les Portugais de leur côté nous chicannent et le Gouverneur de Para envoia le mois passé sur notre côte neuf pirogues montées de 200 hommes, tant Indiens pour Équipage, que soldats, pour, à ce qu'ils disent, châtier les Indiens. Ils mouillèrent devant notre nouvel Établissement d'Oyapok, d'où le Commandant de la flotte détacha une Pirogue avec deux officiers et un père Recolet, pour remettre ès mains de M. Dorvilliers une Lettre du Gouverneur de Para; mon dit s^r Dorvilliers en envoie la traduction à V. G., elle y verra avec un stile un peu menaçant et fanfaron des prétentions tout à fait opposées aux notres. Il n'est que de consulter le traité d'Utreck, pour connoitre les mieux fondés.

Dans l'Article 8 il est dit que les terres appellées du Cap du Nort situées entre la Rivière des Amazones et celle d'Oyapok ou de Vincent Pinson appartiendront au Roy de Portugal, il s'agit de démontrer où est située cette dernière Rivière; c'est à l'endroit où je la marque dans la carte hollandoise ci-jointe. Si V. G. veut se faire représenter la Carte Géographique de la Rivière des Amazones dressée par Defer sur des mémoires Portugois, elle y est bien marquée la baye de Vincent Pinson; et le père Récolet dont j'ai parlé ci-dessus en convint devant l'officier commandant la d^e Pirogue; il en parloit savament, puisqu'il est missionnaire en ce quartier là. Il est constament vrai que jamais à Cayenne on n'a oui parler que notre Oyapok ni autre Ri-

[1] Archives de Cayenne.

vière en deça du Cap de Nord ait porté le nom de Vincent Pinson, si ce n'est celle que je citte.

Il est tout évident que les terres appellées du Cap de Nord ne peuvent raisonnablement s'étendre en deça de la grande Isle où est situé ce cap, et que la pointe Septentrionale de cette Isle doit être censée faire le véritable point de démarcation; cela se confirme encore par l'Article 10e où il est uniquement dit que les deux bords de la Rivière des Amazones seront reconnus apartenir au Roi de Portugal; à quoi bon cette seconde explication? elle auroit été tout à fait inutile, si la côte de la mer en deça des terres Cap de Nord et les terres du Cap d'Orange, dont il n'est pas parlé, lui eussent aussi dû apartenir, outre que l'article 8e, avec cette spécification expresse du nom de Vincent Pinson, pour ne point confondre plusieurs Oyapok, s'explique de manière à conclure que le bord Septentrional de l'Isle borne les terres du Cap de Nord à la baye Vincent Pinson.

J'ai cru, Monseigneur, que vous ne trouverés pas mauvais la liberté que je prends de dire mon sentiment à l'égard de cette contestation mal fondée de la part du Gouverneur de Para, qui ne sait aparament pas la carte de son gouvernement.

M. Dorvilliers a aussi l'honneur de vous en écrire et souhaiterions en voir bientôt la décision, elle est importante pour le repos des Indiens sujets du Roi. Ils sont cruellement molestés par les Portugois, qui leur courent sus à main armée, et aussi pour prévenir telle action qui pourroit naitre de leur part contre nos traiteurs françois.

---

## XLIV

*Lettre du gouverneur du Para à Dorvilliers*[1].

Belem de Para, 12 novembre 1729.

Monsieur,

A mon arrivée dans ce gouvernement le 13 d'août je trouvé une lettre de vous accompagnée de deux autres pour mon prédécesseur, je

---

[1] Archives du Ministère des colonies, *Guyane*, tome XLIII, f° 132.

sentis aussitôt le chagrin de votre absence par l'avis que vous me donniés de votre prochain départ pour France, tant parce que les amitiés dépendent souvent des destinées, que parce que je connois par votre lettre qu'on ne pouvait certainement attendre de la politesse dont vous avez à mon egard qu'une bonne correspondance entre nos personnes et pour le service de nos souverains.

Je suis si convaincu de la sollidittė de vos raisons sur la division de nos limittes que je trouve fort étrange que quelqu'un ait voulu formé la moindre difficulté sur cette matière.

La rivière de Vincent Pinson, dit le traitté d'Utrech duquel je ne veux non plus m'écarter en aucune manière fait la division des limittes de France et de Portugal, ainsy l'établirent et résolurent nos souverains et je le souhaitte moy mesme tout comme vous et cela ne peut être autrement sans nous rendre tous deux blamables si nous voulions ignorer quelque choze à cet egard, mais il est nécessaire d'observer que la rivière est notre point de démarcation; ainsy comme le bord du costé de Cayenne est à la France, l'autre bord du costé de Macapa est la frontière appartenant au Portugal, de sorte qu'en toute la distance depuis le bord de la rivière Vincent Pinson jusqu'à Macapa le Roy mon maître que Dieu garde peut élever des forteresses qu'il jugera à propos, en quelque lieu que ses Ingénieurs généraux designeront, comme il est affirmativement déclaré dans le susdit traitté d'Utrech.

Mon Capitaine garde coste Francisque de Mellopaillent porte dans ses instructions les ordres qu'il doit suivre spécialement sur cette démarcation, voyant qu'il ne reste aucun doutte entre vous et moy, et il vous informera par luy même ou par le Capitaine François Xavier Botero, de toutes les dépendances réciproques de ces deux Gouvernements dans les quels, au nom de lamitié on doit établir toute suspension d'hostilités n'usurpant point du costé du Portugal les indiens des françois, ny ceux-cy attirer ceux des portugais, ce qui netoit pas observé offenseroit le respect que nous devons tous deux à nos souverains parceque nous tenons conserver les districts de nos Roys et leurs vassaux dans une paisible possession sans qu'il paroisse que nous troublions la bonne union et amitié dans laquelle vivent nos monarques.

Le Père Joseph de S^te^ Thérèse, religieux missionnaire dans le vilage de Doigarape grande, ma representé que M^rs^ les françois ont débauché aud. père les indiens de la nation Ganary, jusqu'au nombre

de cent personnes, les ont envoyés attachés et menés a Cayenne ou il se troure aussy quatre indiens batizés qui sont de ce village de Jesus Doigarap Grande. Leur nom est Benoit Roman, Antoine et Marc aussy bien que quelques Alicourases, Arouas et Maronnes; j'espère que pour marquer du désir que vous me témoignés de me faire quelque grâce, vous vous intéresserés a cette affaire de manière que nôtre amitié se continuera sans aucun désagremant quant je souhaitte avec ardeur vous servir. Dieu vous conserve longues années,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Alexandre DE SOUZA FREIRE.

---

## XLV

*Lettre de d'Albon au Gouverneur du Para*[1].

11 août 1729.

Quoique je n'ai pas encore l'honneur d'être connu de vous, agréez, s'il vous plaît, que j'aie celui de vous présenter mes respects, et de vous témoigner la singulière satisfaction avec laquelle nous avons vu la lettre que vous envoiés à M. Dorvilliers, notre défunt Gouverneur. Elle nous a été rendue par le sr François Xavier, pour lequel nous avons eu tous les égards, comme officier venant de votre part, joint à ce que déjà venu à Caienne, nous l'avons connu comme homme très sage. Je ne puis que féliciter Mrs les officiers et habitans de votre contrée, d'avoir pour gouverneur une personne aussi distinguée par les grandes qualités que par la noblesse de son extraction. Nous mèmes nous en félicitons, persuadé que nous allons voir renaître cette désirable correspondance, qui semblait entrain de se déranger par l'entetement mal fondé de M. votre prédécesseur au sujet de nos véritables limites.

Ci-devant sur cette constatation, j'ai envoié à la cour du Roi mon

---

[1] Archives de Cayenne.

maître un mémoire qui probablement aura été communiqué à M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Portugaise à Paris, y joint une carte côtière et non suspecte, puisqu'elle est tirée d'un «flambeau de mer» hollandais. Je voudrais en avoir une pareille à vous envoier, vous y verriés nomement marquée au fond de la baye Vincent Pinson, près de l'embouchure du canal, qui par derrière les terres du Cap de Nort communique à la rivière des Amazones, une rivière nommée Japok. Notre carte française dressée en 1702 sur les mémoires du R. P. Portugais Dacuna, Rodriguez et d'Herrera marque et confine les terres du Cap de Nord par la baye Vincent Pinson et le R. P. Bernardin, Recollet, missionnaire en ce quartier là, venu ici il y a deux ans avec le même sieur François Xavier ne put en sa présence disconvenir de ces vérités. Il est donc incontestable suivant le sens naturel du 8e article du traité d'Utrecht que la dite baye Vincent Pinson qui confine les terres du Cap de Nort et toute la côte en deça appartiennent à la France. Je pourrais appuier mon dire par un raisonnement plus étendu, mais j'espère qu'il n'en sera pas besoin, car *selon votre gracieuse lettre, nous voions avec grand plaisir cette difficulté presque applanie.*

Permettés, M., que conjointement avec M. Charanville, lieutenant de Roy, commandant ici en attendant M. De la Mirande notre nouveau Gouverneur, je prenne la liberté de vous observer certaines circonstances qui intéressent notre mutuelle police et pouvant se régler entre Gouverneurs, sans en embarrasser les affaires plus importantes de nos maîtres.

Vous vous plaignés, M., et certainement on vous en aura imposé, lorsqu'on a voulu vous faire entendre que nos François ont enlevé sur les terres de votre Gouvernement et amenés liez à Caienne cent Indiens entre lesquels étaient quatre esclaves. Je puis vous assurer en tout honneur que c'est un fait controuvé, je défie qu'on en puisse indiquer un seul dans toute notre colonie et cette particularité de quatre esclaves, qu'on fait trouver parmi des Indiens aparament fort écartés de vos missions, paroit asés mal imaginée. N'est-ce point plutôt un prétexte dont on aura voulu vous éblouir, pour établir un droit de prétendue représaille, ou bien veut-on nous fermer la bouche en nous prévenant, car depuis l'arrivée du sieur François Xavier, et lui-même a lu la lettre d'avis que nous recevons de l'officier commandant au poste d'Oyapok, il y est dit que le canot du dit sieur n'est pas seul, qu'il y en a quel-

ques autres Portugais à l'embouchure de Cachipoure, qui ont déjà enlevé quelques Indiens et cherchaient à en enlever d'autres, comme il fut fait l'an passé d'environ 150. S'il se peut, sur cet avis, imaginer de la vraisemblance, elle est principalement fondée sur la manière de gratification dont usent M^rs les Gouverneurs à Para, en donnant des permissions de faire la course sur les Indiens et d'en enlever et s'approprier en qualité d'esclaves, pendant 50 ans tel ou tel nombre accordé, par exemple le dit sieur François Xavier dit en avoir une pour 60.

Par votre prudente politique, vos allées et vos missions réglées s'étendent si avant dans les terres, que vos gratifiés bornés de ce côté-là doivent mieux trouver leur compte et leurs comodités du nôtre; il serait même à juger que les prétentions de M. votre prédécesseur l'auroient autorisé.

Chez nous la pratique est non seulement de maintenir la pleine liberté de tous nos Indiens, fussent-ils deux cent lieues avant dans les terres, mais encore d'assurer leur repos et leur tranquillité. Nous n'avons nulle envie d'usurper les esclaves de vos habitans, d'autant moins que nous faisons peu de cas de ceux Indiens, et je ne crois pas qu'il y en ait 20 dans toute notre colonie, encore sont-ils presque tous créoles; ceux venus de Para que le sieur François Xavier réclame, se sont dits libres, sont demeurés libres parmi nous, et sont allés sur les habitations travailler pour qui a voulu les emploier en qualité de mercenaires; entr'autres Jean de la Crux que j'ai fait arrêter et que je renvoie, peut avec connaissance rendre compte de la vérité.

Je ne disconviendrai pas que des Indiens des environs du Cap de Nord, dans la crainte d'être, comme j'ai dit, enlevés par les Portugais, ne soient venus chercher azile près des nôtres; nous les avons regardés comme gens libres qui, se prétendant naturels et premiers possesseurs du pais, vont et viennent selon leur gré. Par exemple nombre de Portugais Palicour il y a quelque temps s'étoient retirés dans le haut des terres d'Oyapok, aparament le voisinage des blancs leur faisoit encore ombrage, car nous aprenons qu'ils se sont retirés et ont brûlé leurs carbets, de quoi nous nous mettons fort peu en peine.

Dans sa véritable définition, le droit des gens est ce que la droite raison demande d'être observé en des cas qui intéressent toutes les nations, mais n'en déplaise à M. votre prédécesseur, il a prétendu

étendre ce droit plus que de raison; je ne le contesterai pas en certaines circonstances, à l'égard des gens libres, mais je dis qu'en tous lieux, d'infames assassins en sont réputés indignes, et que leur punition intéresse votre colonie comme la nôtre, tels sont ceux esclaves de défunt sieur Dage lesquels on retient à Para, et sans doute, M., vous n'aurez pas été informé de la nature du crime, le voici : Leur Commandeur blanc tué d'un coup de fusil, ensuite leur maître assommé, leur maîtresse étouffée et vraisemblablement violée, du moins l'état où on l'a trouvée le laisse à soupçonner, leur fils aîné avec sa gouvernante jetés à la mer, et le plus jeune encore à la mamelle laissé sur la terre nue dont est mort peu après, le canot et tout ce qu'il y avait sur l'habitation de portatif enlevé. Quoiqu'on en ignore pas à Para, on s'y est contenté de renvoier une cuiller et fourchette d'argent avec quelques mauvaises chemises. Feu M. Dorvilliers avait détaché un canot armé pour courir après eux et aller jusqu'à Para, mais il n'alla que jusqu'à la première mission, où, mal reçu, il prit le parti de revenir et se perdit. Sur le rapport qu'en fut fait à M. votre prédécesseur, il manda à M. Dorvilliers, que ce canot avait bien fait de ne pas avancer plus avant, qu'il lui auroit fait courir sus par ses canots de guerre.

Je suis dans cette colonie l'homme du Roi, son domaine, la justice et le bien public regardent mon ministère; vous voïés bien, M., qu'en toutes ces qualités, il ne m'est pas permis de demeurer dans le silence; permettés moi donc, s'il vous plait, de solliciter votre noble équité, et de réclamer au nom du Roi, mon maître, ces exécrables parricides, en quoi il a double intérêt, puisqu'indépendamment de la vengeance que demande l'atrocité du crime, les dits esclaves ayant apartenus au Receveur de son Domaine, qui les avoit réellement achetés de ses deniers de la Caisse, ils lui sont naturellemont hypotéqués et dévolus.

Secondement, à l'égard des Esclaves, quoique non criminels et simplement fugitifs, peuvent-ils raisonnablement être compris dans le droit d'azile, au moment que la Religion et la Loy naturelle deffendent de retenir le bien d'autruy; Dieu nous dit : Tu ne retiendras ni le bœuf ni l'âne de ton voisin ; aparament cette vérité ne touche vos habitans qu'autant qu'elle peut cadrer à leurs intérêts. Le sieur François Xavier est chargé d'une liste d'esclaves qu'ils réclament comme

bien à eux apartenant, rien de plus juste, et ledit sieur peut justifier notre bonne foi dans le compte que nous rendons de ceux qui ont paru à Caienne, nous lui remettons ceux qui sont à portée de nous; quant aux autres, ils n'échapperont pas à notre recherche.

Une dame portugaise dont l'escapade était fort irrégulière, vint ici l'an passé avec un jeune homme qui, depuis, passa à Saint-Iague, où il est mort; cette dame est aussi morte et enterrée à Caienne après avoir fait son testament, dont le sieur François Xavier emporta copie et l'inventaire des effets qu'elle a laissé en mourant, tout à cet égard s'est passé en formes et règles de justice, les droits de l'étranger nous étant aussi sacrés que ceux de nos regnicoles.

*Qui tenet, tenet, possessio valet,* seroit-ce une maxime parmi vos habitans? Ils se taisent sur le chapitre de plusieurs de nos esclaves que depuis longtemps ils retiennent, et se dispensent de nous renvoier sous de spécieux et frivoles motifs, que certainement, M., vous improuveriés si l'on n'avoit pris soin d'en éloigner votre connoissance.

Je puis me dire un des plaignants, et si j'écoutois les trop ordinaires mandements du vil intérêt, je pourrois user du prétexte de représailles et saisir l'esclave nommé Jean de la Crux, Indien charpentier que réclament les R. P. P. de la Mercy; mais non, je l'ai même envoié chercher à dix lieues d'ici par mon archer, et l'ai remis entre les mains du dit sieur François Xavier; à Dieu ne plaise que je sois tenté à faire tort à ces Bons Religieux, qui n'ont aucune part à celui qu'on me fait en retenant à Para depuis près de quatre ans un mien esclave nègre, chasseur et pêcheur nommé Joseph, Sénégalais de nation. Je ne sais pas positivement en quelles mains il est, je crois néanmoins que c'est en celles du sieur Port Félix, car il me fit proposer, il y a environ 3 ans, de lui vendre; à quoi je répondis que cela ne se pouvoit en tant que marié à une mienne esclave, d'ailleurs eu égard aux conséquences, la bonne police ne le permettoit pas, et je sais, M., que vous le pensés de même. Depuis mon refus on a prétexté qu'avant de rendre nos esclaves, il étoit nécessaire d'informer et recevoir les ordres de la Cour de Portugal; en vérité, n'est-ce pas faire injure à Sa Majesté portugaise de nous faire un problème de sa roialle équité, et de dire que tel qui représente expressément son auguste personne, ne puisse décider sur une minutie qui, d'elle-même, comporte une infaillible solution.

Je suis persuadé, M., que vous démélerés aisément les motifs d'un prétexte aussi spécieux, et que sous votre Gouvernement nous éprouverons une autre noblesse de sentiment. Je prends la liberté de joindre ici la lettre de M. votre prédécesseur, qui justifie le tout, auriés vous la bonté d'y donner votre protection, comme aussi pour ceux de nos habitans qui sont fugitifs à Para [1].

Le sieur La Garde, Lieutenant de la garnison, détaché par défunt M. Dorvilliers pour commander un poste d'Oyapok et venu à Caienne ces jours derniers et par confirmation du présent avis dont est mention dans ma lettre au Gouverneur de Para, il a raporté à M. Charanville avoir apris par les Indiens, que le canot portugais venu à Caienne avoit paru à la côte en compagnie d'un autre beaucoup plus grand, qu'ils avoient enlevé sur les terres de Sa Majesté entre Cachipour et Maracany un nombre considérable d'Indiens appelés Coursaris et tué deux de nos soldats qui y étoient allé faire salaison de poisson, que lui-même suivant les ordres de M. Charanville étant allé sur les lieux, n'avoit vu aucun canot étranger, il avoit trouvé le squelette du nommé Saint-Martin et la tête d'un autre qu'il n'avoit pu reconnoître.

M. Charanville m'aiant communiqué ce raport, la chose me parut d'une conséquence à demander à être approfondie et je lui ai conseillé d'assembler MM. le major, aide-major et capitaines, pour en venir à un sérieux examen et entendre tant le dit sieur La Garde que les Indiens qu'il avoit amenés pour lui servir d'équipage au canot du Roi, afin de pouvoir informer Votre Grandeur avec une connoissance plus authentique, ce qui a été fait et le résultat de notre assemblée a été de demander que l'Indien Coursary, prétendu échappé des mains des Portugais, fut amené et entendu, aussi bien qu'autres Indiens qui en auroient quelque connoissance, et qui auroient vu le corps du dit

---

[1] A ce passage de la pièce, le texte porte en marge l'indication suivante : «A la copie ci-devant envoiée à M. de Maurepas, M. Dalbon a fait l'addition ci-contre, au sujet des Portugais sur les terres des Français pour enlever les Indiens, confirmées par l'arrivée du sieur Lagarde, commandant à Oyapock, qu'ils avaient enlevé un nombre considérable et tué deux de nos soldats».

Saint-Martin entier, pour tirer quelques indices soit par le genre de mort, soit par la qualité des blessures.

De ce, M. de Charanville envoie à Votre Grandeur un procès-verbal sur lequel il ne vous paroîtra pas qu'on puisse asseoir de jugement solide, quant à moi je demeure dans le doute. Premièrement il n'est mention du fait que sur des oui-dire; 2° le sieur La Garde, immédiatement après les ordres de M. Charanville, s'est, à ce qu'il dit, transporté sur les lieux, et n'a vu à la côte aucun de leurs canots; 3° il y auroit plus de lieu à suspicion, si on disoit qu'ils eussent fait le meurtre et l'enlèvement chemin faisant pour s'en retourner, car il n'est pas probable qu'ils eussent été assés téméraires de venir à Caienne après un fait dont l'avis pouvait les suivre de trop près, et la lettre du Gouverneur de Para ne donne pas lieu de suspecter une si lâche perfidie; 4° un mois auparavant qu'on eut connoissance de canots portugais, il nous avoit été raporté que le dit sieur Martin s'étoit noié; 5° suposé que ce soldat eut été tué, il avoit avec lui des Indiens Palicours, qui ont disparu, savoir s'ils ne pouroient pas eux-mêmes l'avoir assassiné, et la tête de l'autre blanc coupée, ne pourroit-elle pas être du fait de ceux-là ou d'autres Palicours, attendu que ledit sieur La Garde antérieurement avoit mandé à M. Charanville, s'accusant même de négligence, d'avoir trop tardé à l'avertir que les Palicours avoient brûlé leurs carbets et avoient quitté le voisinage d'Oyapok, par mécontentement de ce qu'un des soldats du détachement avoit blessé le fils du capitaine d'un coup de fusil, dont seroit mort, la cangrenne s'étant mis intérieurement, et que ce capitaine ne s'étoit pas caché de dire qu'il ne seroit pas content que la tête d'un blanc ne lui ait paié la mort de son fils.

Il peut dans tout cela y avoir du faux, il peut y avoir du vrai, c'est ce qu'il s'agit de démêler, et suivant ce que nous pourrons découvrir de la vérité, nous aurons l'honneur d'en informer Votre Grandeur; toujours est-il important à notre commun repos de déterminer solidement le point fixe de nos limites, que je marque au Gouverneur de Para suivant l'article 8 du traité d'Utrecht, devoir être inclusivement pour nous la baye de Vincent Pinson, que confine et qu'on peut raisonnablement dire être les terres du Cap de Nort.

## XLVI

*Traduction de la réponse du Gouverneur du Para*[1].

Belem de Grand-Para, 1er novembre 1729.

MONSIEUR.

Le capitaine Francisque Xavier Botero m'a remis votre lettre aussi remplie d'expressions d'amitié que pourrait mériter la sincérité avec laquelle j'agis avec vous et le faisois à l'égard de M. Dorvilliers, votre Gouverneur, que Dieu a appelé à luy, et dont la mort m'afflige parce que, quoique je n'eusse pas la satisfaction de le connaître, je puis vous assurer que je l'aimois véritablement.

J'en userois de la même manière avec M. de Lamirande, le Gouverneur que vous attendez, étant bien sûr que votre souverain n'envoira personne pour gouverner votre colonie qui ne soit doué de toutes les vertus militaires et politiques telles que vous me l'assurez par votre lettre, ce que j'ai toujours remarqué chez tous les François dans les personnes de distinction : vous avouant que je leur porterai toujours une grande affection, étant une nation pleine d'esprit. Cela posé, considérez à présent l'effet que cette vérité, jointe à mon inclination, produira en moy et s'il sera possible que je ne conserve pas toujours, avec les François, la même union et amitié que nos souverains conservent entre eux. Vous me donnez avis d'un cas tout neuf pour moi, en m'assurant qu'il y avoit un canot portugais vers Ouyapoc qui inquiétait les Indiens de votre district. Il est certain que je n'ai envoyé aucun autre canot que celuy du capitaine Francisque Xavier Botero, lequel me voiant mortifié et offensé de cette nouvelle, m'informa qu'elle était fondée sur un mensonge de vos Indiens, qui avoient voulu vous causer de l'inquiétude, et que cela étoit si vrai qu'il avoit prié l'officier commandant à Ouyapoc de vouloir l'accompagner au lieu du délit pour témoigner si c'était une vérité ou une fiction. Etant convenu avec lui de l'attendre en un certain endroit où le capitaine Francisque

---

[1] Archives du Ministère des colonies, *Guyane,* t. LXIII, f° 119.

l'attendit huit jours sans qu'il parut. Je vous assure qu'aucun canot n'a passé en ce lieu et je vous demande non seulement à vous, mais à M. de Lamirande, votre Gouverneur que vous attendez, que si par hazard quelque canot portugais passait dans votre district sans passeport ou quelconque de mes lettres pour votre Général, que vous me fassiez la grâce et lui aussi de l'arrêter et de le garder jusqu'à ce que j'envoie chercher les agresseurs pour les châtier d'une manière si exemplaire que vous-même serez étonné de la sévérité avec laquelle je les traitterai, puisqu'il n'est pas juste que qui que ce soit altère la fidelle tranquillité que nos souverains entretiennent entr'eux.

Je me souviens que Francisque Xavier prit un canot de rebelles et pirates qui pilloient les bourgades du Roy de Portugal pour aller vendre les Indiens à Cayenne, et comme ces pirates ne gardent fidélité à personne, il se pourrait bien arriver que de la même manière qu'ils inquiettent nos villages, ils le feroient aux votres et que votre officier Ouyapoc, mal informé de cette hardiesse vous auroit donné lavis dont vous faites mention dans votre lettre.

Et ainsi qu'il vous plaise bien considérer, avant de vous plaindre, de vous informer de la vérité parce que de bons amis comme vous m'assurez l'etre, ne doivent point vouloir mortifier d'aucune manière les personnes desquelles ils s'avouent tels comme il vient de m'arriver aussitôt que je vis votre lettre considérant qu'il y eut quelqu'un assez osé pour commettre un tel attentat contre mes ordres, et particulierement vous, aiant dit que je remets toutes nos résolutions à la détermination de nos monarques. Je vous proteste que je vous parle avec toute sincérité à laquelle je ne manquerai jamais pour tous les biens de ce monde. Je voi ce que vous me dites sur la division des limites de France et de Portugal convenant qu'ils soient à la rivière de Vincent Pinson comme il est declaré par le traité d'Utreck. Cela est sans doute aussi bien que chaque souverain puisse faire sur ses terres les fortifications qu'il jugera à propos; mais le principe de la contestation naît de la rivière que vous voulez appeler rivière de Vincent Pinson, laquelle a toujours été celle sur les bords de laquelle la France a fait ériger une forteresse, que je vois par les cartes est le dernier terme de la navigation dans la partie duquelle la France ait une forteresse; l'autre frontière suivant le même traité d'Utrech doit aussi, de nécessité, être celle du Portugal.

C'est ce qu'on me represente, et dont j'ai donné part au Roy mon maître, lequel occupé de la juste satisfaction des echanges entre les Serenissimes Princes de Portugal et de Castille, n'a pas fait reponse, cette année, a cette representation non plus qu'a celle que je lui ai fait sur les nègres fugitifs passés de votre domination à celle-cy qui se trouveroient en vie, parce qu'on m'a dit que plusieurs d'eux sont morts et comme le Gouvernement est si étendu que ces mesmes fugitifs abordant en quelque endroit que ce soit peuvent prendre divers chemins a leur volonté parce qu'il y a aujourd'hui tant de routes ouvertes par terre par ou les esclaves mêmes de nos habitants portugais s'enfuient jusqu'aux campagnes du Paraguay qui est un nouveau monde qu'il ne leur ait pas possible de les ravoir a moins qu'ils se rendent eux-mêmes ou que par hasard on ne les rencontre et les prenne, ni à moi de vous donner la satisfaction que vous me demandez de les remettre; à l'egard de ceux qui se trouveront, mon souverain qui comme je dis, a qui j'en ai donné part ne m'a pas déclaré en quelle manière j'en ferais la remise.

Sur ce que vous me dites au sujet du paiement du service de ces esclaves, avec votre permission, cela ne me paraît pas raisonnable. Ils mangent, ils boivent, on les habille et personne ne l'eut voulu faire gratis pour leur travail, a moins que ce n'eut été de sorte qu'ils les feroient deux fois, l'une dans leur main et l'autre a leur maître. Quand j'arrivai dans ce gouvernement j'ouis dire qu'il y étoit venu onze esclaves criminels et entr'eux un ou deux Indiens, dont les uns avoient fui, et les autres étoient morts. Cela devait arriver et arrivera toujours a tous ceux qui viendront fuiant la mort, étant certain que l'azile qu'ils cherchent sous la domination du Portugal ne leur servira de rien pour l'éviter. Vous voulez faire une distinction entre les libres et des esclaves, dans la commission des crimes, la protection qu'ils cherchent pouvant servir aux uns et non aux autres.

Nos lois ne l'ont pas déterminé ainsi, parce que la souveraineté du Prince peut aussi bien délivrer l'esclave que le libre et il n'est pas juste que ce que vous ne faites pas, que quelque criminel qui aurait recours a votre protection pour sauver sa vie, puisque comme personne de distinction vous ne le livreriez certainement pas à la mort, aucun souverain le fasse. L'harmonie de politique et de civilité dont nous devons user les uns les autres le demande ainsi et non de vouloir

detruire les immunités des princes, par une offense a leur souveraineté.

Je vous remercie bien de la cave de bon vin de France et le baril de café que vous m'avez envoyé et je vous offre aussi avec confiance un hamac de ceux dans lesquels on se fait porter icy; on m'a informé qu'on n'en fait pas de l'espèce à Cayenne. Je vous suis aussi bien obligé des offres que vous me faites de me fournir des choses qui vous viennent de France, mais comme pour a présent je n'ai besoin d'aucune, parce qu'il nous vient assez de navires du Portugal, je ne me prévaudrai point de la faveur que vous me faites, et si de même vous aviez besoin de quelque chose qui se trouve dans ce gouvernement, sur l'avis que vous m'en donnerez, je vous le ferai remettre avec bien du plaisir.

Pour ce qui regarde la dette particulière de Francisque Melol Paillette que vous me donnez avis qu'il a contracté à Cayenne, je n'y puis defferer en rien, d'autant qu'il est défendu non seulement à lui, mais à toute personne de faire negoce sur ce que vous m'avez dit, m'informant de luy il a nié absolument. En semblable matière, les généraux ne peuvent ôter la juridiction aux tribunaux ou se doivent justifier les dettes et en ordonner le paiement par leurs sentences.

Ce que je puis vous répondre c'est que vous me trouverez toujours prêt à vous servir. Dieu vous conserve.

---

A Bellem de Para, 1er novembre 1729.

Monsieur, j'ai oublié de vous dire qu'étant à Maranhao, il est arrivé de pied en cette ville de Para par deux fois, des esclaves fugitifs de chez vous, qui pour plus grande sureté sont mis en dépôt chez trois habitants. L'un est le R. P. Archidiacre Joseph d'Acunha sucrier, le second est Michel Joseph, fils de Pierre, Michel François et l'autre Francisque Xavier Botero qui se sont obligés de les restituer quand on les demandera et comme il fallait que quelqu'un les nourrit et que ces habitants me les ont demandés, je les ai remis sous cette condition. J'ordonne au capitaine Manuel Parente que je vous envoie à présent de vous remettre tout ce que les dits nègres ont apportés, afin

qu'avec votre reçu qu'il me présentera je suis convaincu qu'il a satisfoit à ce que je lui commande.

Le même an que dessus à Bellem de Para, Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Signé : Alexandre DE SOUZA FREIRE.

## XLVII

*Réponse de Charanville à la lettre du Gouverneur du Para*[1].

Cayenne, 16 février 1730.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er novembre dernier, en réponce à la mienne du 12 Août précédent, rien de plus spirituel et de plus poli que ce qu'elle contient tant à l'égard de nos Gouverneurs et de ma nation qu'au mien, je ne manquerai pas d'en faire part à M. de Lamirande quant il sera icy et je suis persuadé qu'il y sera très sensible, et vous le témoignera dans toutes les occasions. Pour mon particulier je ne lui céderai point en bonne volonté ayant toujours affectionné les Portugais depuis que je les ai pratiqués aux Indes orientales ou j'ai eu de l'emploi. Enfin, Monsieur, je n'aurois rien a désirer a votre honnête procédé si l'accomplissement de mes petites prières avoit suivi votre obligeante lettre. Cela n'empêchera pas que suivant les intentions du Roy mon maître et mes dispositions naturelles je ne fasse tout ce qui dépendra de mon pouvoir pour entretenir l'union et la bonne correspondance avec vous tant que mon commandement durera : il aurait du finir par l'arrivée du dernier vaisseau du Roy, dans lequel j'attendois M. de Lamirande; mais pour de bonnes raisons, Sa Majesté lui a permis de différer jusqu'au premier que nous aurons, vers May ou Juin prochain.

Plus amplement informé, aujourd'hui, que nous avions eu le temps

[1] Archives du Ministère des colonies, *Guyane*, tome LXIII, f° 122.

de l'être avant le départ de votre canot, nous scavons que ce sont des Indiens qui ont assassiné le soldat en question, mais un fait constant est que de l'aveu même du Capitaine Francisque Xavier Botero il avoit laissé vers Mayacaré trois ou quatre de ses soldats a la garde des Indiens déserteurs de vos missions et qu'il n'a pas accusé juste quand il vous a dit qu'il avoit attendu 8 jours notre officier Commandant a Oyapoch au lieu dont ils étoient convenus, puisque suivant mes ordres le dit officier le suivit le jour d'après inutilement, le dit Francisque n'étant resté qu'un jour et demi au rendez-vous. Le témoignage de Bras de Pasco et Theodoric Roïs, soldats qui étoient lors avec Francisque et sont actuellement avec le Capitaine Manuel Mâciel Parente qui me l'ont assurés, vous certifiera cette vérité. La droiture de vos intentions, Monsieur, parait dans les judicieux ordres que vous voulez que tous ceux qui y sont soumis observent. En se renfermant dans vos bornes, non moins porté que vous a prévenir tout sujet de discorde et a entretenir l'union que nos souverains nous prescrivent, je vous demande la même chose à l'égard de nos gens. Vos Indiens soulevés seraient mal récompensés de la peine qu'ils prendraient d'amener icy ceux qu'ils vous auroient enlevés pour les y vendre, ce que je ne sache pas qui soit arrivé outre que cela quadreroit peu avec l'esprit de paix dans lequel nous devons vivre, nous ne sommes pas curieux de cette canaille et si quelque chose pouvait nous déterminer a les garder ce ne serait que pour les échanger avec nos esclaves que l'on retient depuis longtemps chez vous contre tout droit et raison.

Soyez persuadé je vous prie, Monsieur, que je n'eus et n'aurai jamais intention de vous causer la moindre mortification. Vous scavez que ceux qui commandent ne peuvent tout voir par leurs yeux, et souvenez-vous s'il plait que par précaution, je ne vous demandai justice, et toute satisfaction qu'avec cette restriction, supposé le fait avéré. Il en est souvent que l'on ne peut éclaircir qu'avec le temps; ainsi je suis bien éloigné de manquer à l'amitié dont les assurances sont fondées sur la même sincérité que vous exprimez icy, Monsieur, je prétends me renfermer dans le traité d'Utrech parce que je vous l'ai écrit, si Ouyapoc ou nous sommes établis eut du être le point de démarcation on eut pas manqué d'énoncer que le Roy mon maître abandonnoit au Roy de Portugal, non seulement les terres du Cap Nord, mais encore celles du Cap d'Orange.

Voilà, comme vous le remarquez fort bien, le sujet de la contestation qui seroit bientôt finie si l'on vouloit sans prévention se faire justice. On n'a qu'a jetter les yeux sur les flambeaux hollandais et la carte faite sur les mémoires d'Herrera et des Pères d'Acunha, et Rodrigués, que nous avons très fidelle pour être convaincu de la vérité. On fit voir cette carte au R. P. Bernardin, religieux de Saint-Antoine qui était icy avec Francisque Xavier Botero, au premier voiage qu'il y fit. J'étois present quand ce missionnaire, qui avoit demeuré longtemps dans une mission voisine du Cap de Nord, reconnut sur cette carte la baie de Vincent Pinson et au même lieu une petite rivière nommé Yapoc par moins de 2 degrés de latitude, au lieu que notre rivière d'Ouyapoc est une grande rivière environ les quatre, qui ne fut jamais nommé Vincent Pinson. C'est que nous fîmes remarquer au sus dit R. P., aussi bien que cette petite rivière, dans l'enfoncement du Cap de Nord, qui entre dans ses terres, s'écrit Yapoc, et celle ou nous sommes actuellement Wyapoc sur les flambeaux et cartes hollandaises par un double W familier aux nations du Nord et que, selon notre dialecte, nous prononçons *ou*. Je vous prie de faire vous même cette observation. De la on a formé équivoque, soit faute de lumieres, ou par avidité d'établir des droits obscurs qu'on ne peut maintenir sans surprendre la religion de nos monarques. Plus de 40 lieues de côte font un objet important, et à moins que mon souverain m'en ordonne autrement permettez moy de vous dire, sans altérer en rien l'affection que j'ai pour votre personne, que tant qu'il coulera du sang dans mes veines, soutenant comme je dois la gloire et les droits de mon Roy, je ne souffrirai pas qu'on anticipe au dela de cette véritable borne de sa domination.

Je n'aurois pas crû, Monsieur, votre pouvoir si limité qu'il fallut des ordres de la Cour de Portugal pour décider sur des choses qui ne sont seulement pas litigieuses pour nous, Sa Majesté nous enjognant de faire tout ce qui est juste et convenable à son service, nous n'hézitons jamais quand l'équité se fait sentir. C'est avec cette loyauté que nous vivons avec nos amis; et vos Messieurs de Para s'en sont avantageusement aperçus en plus d'une rencontre que sans délai, ni subterfuges on leur a renvoyé leurs gens mesmes qu'ils ne réclamaient pas, je l'ai pratiqué l'année passée, comme je l'avais vu faire à M. Dorvilliers, bon modèle. Comme vous n'en faites aucune mention, je ne sais si le ca-

pitaine Francisque Xavier vous en aura informé. Ces exemples infructueux pour nous ont si fort ému notre colonie que vers le milieu de la nuit d'après l'arrivée de votre canot, me promenant sur mon balcon, j'entendis quelques gens assemblés peu loin de chez moy, que je ne pus reconnoitre dans l'obscurité, qui dans l'amertume de ne pas revoir leurs esclaves disoient que si j'étois à la place de tel ou tel en nommant les deux habitans que leur fuite a ruinés, j'irois avec de bons enfants comme moy, dans les missions des Portugais enlever une centaine, ou plus, d'Indiens que nous irions vendre à Surinam, rien de plus facile j'en sçai bien le chemin. Ce ne sera jamais par mes ordres, ni de mon aveu que tel cas arriveroit en temps de paix; mais a quel excès ne porte pas le désespoir! Surtout un nombre de déterminés que nous avons icy. Je serois très faché d'une si téméraire entreprise, par bien des raisons que vous pouvez concevoir et parceque ce serait peut être autant de gens perdus pour nous.

Je suis peu instruit des Loix Portugaises, mais je sçai qu'il est une uniformité dans celle de la Religion et de l'honneur que nous devons professer, nous ne sçaurions comprendre sur quel principe une nation Chrétienne nous retient notre bien depuis tant d'années? A pezer les choses au point du Sanctuaire, les effets répondent-ils a cette amitié si éloquament protestée. Sans parler des autres hostilités que la guerre authorise, que pourrait-on faire de pis à cet égard, si nous étions dans ces temps violents.

Je passe si vous voulez condamnation sur vos esclaves criminels. La distinction que j'ai prétendu faire sans aucun dessein de manquer au respect dû aux Souverains roule encore moins sur la différence réelle entre la liberté et l'esclavage que sur l'atrocité des crimes. Il en est de si criant devant Dieu et devant les hommes qu'ils intéressent également plusieurs nations. Cependant si la délicatesse de la Souveraineté légitime toute compassion, je n'ai plus rien à dire.

Ce que je vous ai .marqué, Monsieur, sur le droit des Esclaves ne vous auroit peut être pas paru si éloigné de la raison, si vous aviez été informé que l'on afferme icy un nègre quarante et cinquante écus par an; qu'outre qu'on le nourrit, l'habille, médicamente, l'on paie sa capitation, on coure les risques de mort pour son travail, mais se sont des minuties en comparaison de sa valeur, sur lesquelles on passerait volontier pour les recouvrer.

Le Seigneur Francique de Mello-Paillette doit être un gentilhomme fort aisé si la négative est la monnoie dont il paie ses dettes. C'est dommage que sa valeur intrinsèque ne lui donne pas cours chez les honnêtes gens : O tempus ! O mores ! il n'y a rien qu'on puisse appeler negoce si c'en est un de se munir, dans l'occasion, des hardes nécessaires. Je me serois imaginé qu'ayant besoin d'un habit ou de quoi en faire un, j'aurois pu avoir recours a quelqu'un d'une nation amie, auquel cas il faudroit que j'en fisse le retour, ou que je m'en passasse. Nos habitans, qui n'ont point accès à vos Tribunaux, ont crus pouvoir recourir a votre authorité, Monsieur, comme ils font le plus souvent icy, ou un chef judicieux détermine sommairement plus de procès que tous nos juges.

La louable précaution que vous avez prise dans la distribution de nos derniers esclaves fugitifs, donne lieu de tout espérer de la droiture de vos intentions. Les miens s'y sont conformés en faisant arrêter et remettre au Capitaine Manuel Macier, sur sa réquisition, un de vos soldats porté à rester icy, pour passer à Lisbonne. Comme cela ne me paroit qu'une légèreté, je vous demande en grâce qu'il ne soit pas chatié à la rigueur. Le dit capitaine m'a fidèlement remis tout ce dont il étoit chargé, qui ne sont que choses méprisables eu égard à l'essentiel qu'on ne peut nous retenir qu'avec la dernière injustice.

Je ne puis assez vous remercier, Monsieur, du beau hamac et des expressions gracieuses que vous prodiguez pour des bagatelles que j'ai pris la liberté de vous offrir. Je vous avoüe que, quoique je vous souhaite toutes sortes de constantes prospérités, j'aurois été bien aisé de trouver une petite interruption dans l'heureuse abondance ou vous vivez, afin de vous témoigner de mon attention et empressement a vous procurer quelque chose digne de vous être présentée, que j'ai l'honneur d'être avec toute la considération imaginable,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Signé : CHARANVILLE.

A Cayenne, 16 février 1730.

## XLVIII

*Lettre de Lefebvre d'Albon au Ministre de la marine* [1].

Cayenne, 21 mars 1730.

MONSEIGNEUR,

Il est icy venu le mois dernier une pirogue de guerre commandée par l'officier commandant au quartier de Makapa de l'autre costé du Cap de Nord et ce uniquement pour nous aporter des lettres de la part du Gouverneur de Para.

Celle a moy adressante n'est que simple lettre d'honesteté dans laquelle, pour réponçe a l'essentiel de ce que je lui avois écrit l'an passé, il me renvoye a celle de M. Charanville qui vous envoye coppie.

Je ne concoy pas trop la nécessité de cet envoy, ni celle d'entretenir de luy à nous une disputte qui ne peut aboutir à rien de décisif. J'imagine seulement que c'est un prétexte pour prendre occasion de nous faire observer de plus près, et que pour appuyer son prétendu droit sur le tittre de possession réelle sans opposition de notre part, il entretient exprès un garde coste; je voy même dans sa lettre que par un detour honeste il nous interdit l'entrée des terres que nous lui contestons et veut nous faire entendre qu'il fera arrester les François quy y mettront le pied.

Les premières lettres de ce Gouverneur sembloient incliner du costé de la raison, celles cy parlent un tout autre langage. M. Charanville y fait une ample réponse; quant a moy je crois que c'est chose assez inutille, ainsy après un honeste retour de compliments je me renferme a ce peu de mots :

« J'ay leu, Monsieur, ce que vous prétendriés nous faire entendre, « tant au sujet de la véritable borne des terres censées être celles du « Cap de Nord, qu'à celui de nos esclaves fugitifs.

« Sur le premier point, j'ai ci devant eu l'honneur de vous exposer « assez sensiblement les solides raisons qui établissent notre droit; le

---

[1] Archives du Ministère des colonies, *Correspondance générale*, t. XIV, f° 336.

« zèle ne vous permet probablement pas d'en bien pénétrer la solidité « ainsy je ne vous fatigueray pas de redittes dautant inutilles que cette « discution est actuellement entre les mains de leurs Majestés nos sou- « verains maîtres. Et peut être seratelle desjà convenue entre eux. « Quand au second point qui regarde les esclaves fugitifs, vous éta- « blissez, Monsieur, des princippes qu'il seroit aisé de contredire par « opposition du christianisme, de l'équité purement naturelle, et de « l'intérêt commun entre vos habitants et les nostres, mais le respect « impose silence ; je souhaitte seulement que les règlements qui seront « arrestés et envoyés de la part de nos maîtres puissent tomber à votre « égalle satisfaction, et concourir à une louable correspondance entre « nos deux colonies. »

Vous avez été informé, Monseigneur, qu'un de nos soldats ayant été asassiné près de la rivière de Cassipour ou il était allé faire la pêche du lamentin, les indiens Palicours auroient voulu nous faire entendre que c'était du fait des Portugais qui l'année dernière étoient venus à Cayenne. Sur quoy j'eus l'honeur de vous écrire que j'y trouvois peu de vraisemblance par rapport au temps et aux circonstances ; en effet, il ne me paroist en aucune facon que ce soit de leur fait et n'y ayent le moindrement participé. Les informations que nous en avons fait donnent au contraire a juger que ce soldat a été vilainement asassiné par les deux Palicours qu'il avait avec lui, et encore que c'était un dessin prémédité par le chef de cette nation ; ces informations ont été envoyées à Votre Grandeur par M. Charanville.

Les Coussaris, à ce qu'on prétend, tuèrent il y a trois ans un autre soldat que l'on fit passer pour noyé ce que M. Dorvilliers, pour ne pas effaroucher les Indiens, auroit affecté d'ignorer. Quoiqu'il en soit, et qu'il convienne de ménager les Indiens, cependant une seconde impunité pouroit tirer a conséquence. La difficulté est de connaitre les meurtriers nominatim pour demander qu'ils soient remis à justice. Sçavoir si la nation y donnera volontiers les mains, ou si on doit les y contraindre de vive force. Avant et pour prendre le plus sage party, M. Charanville souhaitteroit conoitre celuy que Votre Grandeur jugeroit le plus convenable, ayez pour agreable de vous en expliquer.

Signé : Lefebvre d'Albon.

Avant que je cachetasse ma lettre, un habitant traitteur qui arrive de chez les Indiens d'au dela de la rivière d'Ouiapoque vient de me dire que les Portugais ont a la coste deux pirogues de guerre et deux moyens canots avec lesquels ils font la course dans les rivières et y enlèvent autant d'Indiens qu'ils en peuvent surprendre; qu'il en a vu nombre de fugitifs qui ont abandonné leurs carbets, et lui ont assuré que les Portugais commenceront un nouvel établissement à Mayacary, quinze ou vingt lieues en deça du Cap de Nord, c'est à dire sur les terres que nous contestons comme apartenantes à la France. La pirogue qui nous est venue le mois passé est apparament l'une des deux qu'il dit être en garde de ce costé la, et j'ai eu raison de soupçonner que son voyage a Cayenne n'étoit pas sans misterre.

Ce traitteur m'avertit encore que les deux Indiens aux quels on imputte le meurtre du nommé Saint-Martin soldat n'y ont aucune part, que l'un d'eux qu'il avait vu et parlé, luy avoit déclaré, comme témoin a son grand regret, que le fils du capitaine des Palicours étant venu à l'improviste avec neuf autres de sa nation ils auraient aresté le canot du sieur Saint-Martin, que les Palicours l'avoient blessé a mort d'un coup de fusil, qu'ensuitte l'ayans mis à terre ils lui avoient écrasé la teste à coup de palettes de fer.

Signé : Lefebvre d'Albon.

---

## XLIX

*Lettre de Charanville au Gouverneur du Para*[1].

27 mars 1730.

Monsieur,

Quelque circonstancié que soit le rapport qu'on m'a fait que vous teniez a Mayacaré deux grands canots armés, et trois petits qui vont dans les rivières et savanes noires enlever les Indiens de ces cantons, que, de plus, vous y voulez faire un établissement, je ne puis y ajouter

---

[1] Archives du Ministère des colonies, *Correspondance générale*, t. XIV, f° 185.

foy : une telle nouvelle quadre trop mal à l'esprit d'amitié, de paix et d'union dont votre lettre à M. Dorvilliers et celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sont tissües. Cependant, comme la moindre négligence, sur tout ce qui regarde le service de mon Roy, seroit inexcusable, je donne mes ordres pour qu'on aille sur les lieux vérifier les faits afin d'agir en conséquence, et je joins en tous cas cette lettre pour vous être remise.

Vous vous souvenez sans doute, Monsieur, de ce que vous m'avez marqué que vous remettiez toutes vos resolutions à la détermination de nos monarques. Vous ne pouvez ignorer qu'elles sont nos prétentions puisque vous reconnoissez par votre même lettre que la differente position de nos limites fait le sujet de la contestation, nous prétendons qu'ils sont à la petite rivière d'Iapoc, dans la baie de Vincent Pinson, ce qui est d'autant plus évident qu'on ne trouve ce nom en nul autre endroit sur les cartes. Vous voulez qu'ils soient a notre Ouyapoc; quelque puissent être nos droits, il étoit de l'équité, de la prudence de ne rien entreprendre de part et d'autre dans toute l'étendue contestée jusqu'à cette respectable détermination que nous attendons. Quoi, ce principe n'auroit-il de tord a Para que pour retenir notre bien en ne rendant pas nos esclaves; et seroit-il sans vigueur des qu'il s'agiroit d'entreprises lucratives. Quelle seroit cette jurisprudence? Ce seroit vouloir faire la loi à une nation bien plus accoutumée à la donner qu'a la recevoir. Pour peu qu'on ait envie de rompre la bonne intelligence, c'est le moyen le plus infaillible.

Supposé donc, Monsieur, que l'avis se trouve vrai, je vous déclare au nom du Roy mon maître que si vous ne contenez pas vos gens, et qu'ils continuent d'entreprendre au dela de la baie de Vincent Pinson, forcé d'user du droit naturel d'une juste deffense, les représailles suivront de près rendant des a present les aggresseurs responsables des évènements.

Je suis très mortifié, Monsieur, que de pareilles circonstances m'obligent à vous écrire ces choses; un devoir indispensable me l'ordonne. Soiez persuadé, je vous prie, que je n'en conserve pas moins les sentiments d'estime pour votre personne et qu'il ne tiendra qu'à vous que nous entretenions la louable tranquilité que l'exemple et les intentions de nos souverains nous prescrivent. Leur décision ne peut tarder plus de deux ou trois mois; il est bien plus expédient de l'at-

10.

tendre avec soumission que de nous exposer aux inconvénients de l'incertitude.

Souffrez, Monsieur, que pour occasion je vous touche encore un mot de nos esclaves : j'ai vu dans votre lettre à M. de Lajard que quelques uns vous ont dit qu'on roue icy les nègres fugitifs quand on peut les attraper, et qu'on ne les traitte pas chez vous avec tant de rigueur, un homme d'esprit comme vous ne peut avoir donné ladedans; vous témoignez faire trop de cas des François, pour les soupçonner d'un inhumanité forcé si opposé à leur génie : aucune nation ne les traitte aussi humainement que nous; et je puis vous assurer avec vérité. La plus grande menace que nous puissions leur faire est qu'on les fera amarer à la Portugaise, hebien, il ne leur restera plus de pretexte, vous engagent comme je fais ma foy, et parole d'honneur que tous ceux qui ne sont que dans le cas d'avoir fui n'ont rien à craindre pour leur vie, quand on les rendra. Les rouës et les potences ne sont parmi nous que pour les criminels dignes de mort chez toute nation policiée. J'espère de votre justice qu'entr'autres Michel Cupidon, qui est chez vous et dans lequel je suis intéressé, nous sera renvoié. Pour quelques autres, j'entrevoi dans l'exposé qu'on vous a fait des mortalités et fuites peu réelles.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : CHARANVILLE.

---

## L

*Lettre de Charanville au Ministre de la marine*[1].

Cayenne, 2 avril 1730.

MONSEIGNEUR,

Par le dogre le «S<sup></sup>t Esprit» de Bordeaux, cap<sup></sup>ne Troplong, parti le 25 mars, j'ai l'honneur de rendre compte à Votre Grandeur jusqu'au 22

---

[1] Archives du Ministère des colonies, *Correspondance générale*, t. XIV, f° 177.

dont je joins ici le duplicata; celle cy lui fera connaître si j'ai pensé d'une manière convenable au service du Roy en proposant un établissement à Mayacaré ou du moins un canot toujours bien armé.

Un traitteur qui vient de Counani m'apprend que les Portugais sont à Mayacaré avec deux grands canots équipés en guerre, et trois petits qui entrant dans les rivières et savanes noiyées enlevent tout ce qu'ils peuvent d'Indiens de ces cantons dont une bonne partie se sauve de notre côté; que plusieurs d'eux lui ont dit que les Portugais ont abatu du bois au dit lieu a dessein de s'y établir.

Il arrive quelques fois des cas embarrassants pour un chef éloigné de la Cour et plus encore pour un qui ne commande que par intérim. Celui cy est de cette espèce, je ne dois, ni ne suis d'humeur à souffrir les entreprises des Portugais contre lesquels je suis indigné a un point que je serois ravi d'avoir occasion de leur faire sentir toutes leurs injustices, d'autre part, je connais tout le danger de donner occasion de brouilleries entre deux couronnes, et dans cette occurençe voici ce qui augmente mon embarras.

Les Portugais et nous convenons du principe incontestable que suivant le traité d'Utrecht la rivière de Vincent Pinçon est le point de démarcation, mais nos conséquences différent de plus de 50 lieues de côte, objet important peut être plus qu'on ne se l'imagine en France; ils ont envoié les raisons sur lesquelles ils se fondent, nous en avons fait autant, nos souverains ont peut-être déjà prononcé nous ignorons comment; de là nait une apprehension raisonnable de faire quelque pas de clerc. Si avant l'arrivée du vaisseau du Roy j'étois informé qu'ils fissent des progrès que je ne puis m'empêcher d'arrêter, comme Votre Grandeur me l'ordonne, ainsi, dans le risque nécessaire d'encourir blâme, la noble fermeté ne pouvant être en balance avec la molle circonspection, je choisirai toujours le parti le plus honnorable.

En conséquence j'expédie un ordre à M. Rousseau d'aller sur les lieux avec une pirogue armée le mieux qu'il pourra, car autre inconvenient on manque de tout icy; et cet officier que j'y avois fait venir pour conférer avec lui, particulièrement sur les Palicours, a pensé se noier en s'en retournant, son gouvernail et les cordages des voiles très-mauvais s'étants rompus. S'il falloit équiper deux canots comme ils doivent l'être en guerre on ne le pourroit pas faute de voiles, cordages,

pierriers, mitrailles et bien d'autres choses. La meilleure volonté devient cependant inutile sans le pouvoir.

Je joins à mon ordre une lettre au Gouverneur de Para en cas qu'on trouve ses canots pour qu'il ait à contenir ses gens, tant que l'affaire sera en litige : et quand je serai informé surement de la vérité de la nouvelle qu'on m'a donnée, pour peu que le vaisseau du Roy tarde, je ferai tout mon possible pour armer deux ou trois pirogues afin d'envoier arrêter les téméraires entreprises. Je le ferois de grand cœur moi-même si je pouvois m'éloigner de Cayenne ou plus je vais en avant, plus je vois que ma présence est nécessaire; la confiance des habitants, la discipline des soldats et nombre d'autres soins m'y donnent assez d'occuppations [1].

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Si par la détermination de Leurs Majestés Françoise et Portugaise, nos bornes restent fixes ou elles doivent être, à la rivière d'Yapoc, dans la baie de Vincent Pinson, nom sur lequel on a formé équivoque pour surprendre la France en l'attribuant ensuite à notre rivière d'Ouyapoc, Votre Grandeur jugera de quelle importance il est de faire un établissement solide à Mayacaré au moins, s'il ne paraît pas plus a propos de le faire directement à la frontière des deux dominations puisqu'elle me recommande Elle-même de veiller très soigneusement a ce que cette nation avide ne s'étende pas au delà de ses limites. Je n'ai rien à cœur que d'obéir à ses ordres et ma plus grande peine seroit de manquer des moyens de les exécuter, heureux, Monseigneur, si mon extrême envie de bien faire pouvoit mériter votre approbation après un commandement qu'il s'en faut bien qui coule aussi uniment que ceux de Mrs de Grammont et Lamothe Aigron beaucoup plus exents d'incidents. Ils n'avaient pas d'Ouyapoc, et se reposoient souvent sur Mr de Gabaret et moy.

Je scai, Monseigueur, qu'une pièce fort au dessous du sujet et qui ne peut arriver qu'hors d'œuvre ne devrait pas paroître à vos yeux, mais étant l'effusion d'un cœur vraiment françois, j'ai espéré qu'elle y trouverait grâce.

Obligé que je suis de rendre un conte exact et fidèle de mon admi-

---

[1] Tout le passage supprimé concerne exclusivement les Hollandais.

nistration, à Votre Grandeur, Elle connoitra par mes Lettres, Etats, Copies, duplicata que je m'efforce de remplir tous mes devoirs, c'est à quoi je mets toute mon attention; et si je ne réussis pas a souhait ce ne sera certainement faute de bonnes intentions ni de zèle, en quoi qui que ce soit ne peut l'emporter sur moy.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, de Votre Grandeur, le très humble et très obéissant serviteur.

Signé : CHARANVILLE.

---

## LI

*Lettre de d'Albon au comte de Maurepas* [1].

Du 23 juin 1732.

J'ai eu l'honneur de vous informer dans mes précédentes que M. Delamirande s'est proposé d'envoier tous les ans une pirogue d'observation entre la rivière d'Oyapok et le cap de Nord. En conséquence, il a fait armer au mois de février dernier une grande pirogue sous le commandement du sieur Dunezat, capitaine, qui de son autorité s'associa encore au Oyapok un canot auquel il donna le commandement au sieur Demontis, cadet dans la garnison, aussi n'ai-je pas voulu entrer dans cette dépense. La mauvaise manœuvre de ces messieurs nous causa une affaire sérieuse avec le gouverneur de Para, à l'occasion de laquelle il a dépêché une pirogue commandée par un de ses officiers, pour remettre à M. De la Mirande une lettre de plainte fort vive, ainsi que Votre Grandeur en verra la teneur dans la copie interprétée qu'il vous envoie avec la réponse qu'il y aura faite, je ne sais pas quelle, car je ne suis pas autrement admis ni consulté dans les affaires où ma signature n'est pas nécessaire; les officiers même ne daignent me rendre aucun compte, cela seroit au-dessous d'eux, ils sont à présent fort en règne.

---

[1] Archives de Cayenne.

Si nous avons eu lieu ci-devant de nous plaindre des Portugais qui maintes fois ont dépassé le cap de Nord et enlevé de nos Indiens, du moins peuvent-ils s'en rejetter sur la propriété, par eux prétendue en deça du cap de Nord, mais aujourd'hui ils ont barre sur nous comme d'infraction au traité d'Utrecht, pour la raison que nos sus dits canots ont remonté près de 30 lieues la rivière des Amazones, et ont successivement mis pied à terre sur trois de leurs aldées ou missions, et entr'autres griefs dans un endroit appellé Payeron où ces Portugais faisaient la culture de cacao pour le gouvernement; et y restèrent pendant huit jours.

Il se rencontre en cette affaire une circonstance, laquelle sans aucune sorte de participation de la part de ces officiers, ne laisse pas d'être susceptible de mauvaise interprétation, telle qu'en effet le gouverneur paroit s'en prévaloir; c'est que quatre jours avant que nos canots eussent paru dans la rivière des Amazones, une mission entière d'Indiens, précisément de celle ou étoit descendu le sieur Dunezat, avoit déserté pour se retirer sur nos terres, comme de fait se sont retirés dans la rivière d'Approuague où M. De la Mirande, auquel les principaux d'entr'eux s'étant présentés il leur a permis d'y faire leurs établissements. Si j'y avois été appellé, mon avis eut été de les placer à Kourou auprès du Père Lombard. Sur cette désertion le gouverneur de Para proteste comme d'enlèvement des sujets de Sa Majesté Portugaise, et prétend avec menace que tous les dits Indiens lui soient renvoiés de par le premier jusqu'au dernier; certainement il a grand tort de prendre la chose sur ce ton là, le sieur Dunezat ne les a seulement pas vus, et ils sont arrivés à Approuague trois semaines avant lui.

L'officier portugais a été ici reçu avec toutes sortes d'honetés, et sur ce qu'il m'a témoigné être court de vivres je lui ai fait délivrer cent quarante cassaves, soixante livres de biscuit et un baril de bœuf. M. La Mirande a fait armer un canot pour l'accompagner jusques par delà Approuagne, d'autant plus que son pilotte est un Indien déserteur des nôtres, qui connoit toutes les rivières, les criques et établissements des Indiens et qu'on dit servir de partisan aux Portugais.

Le Sindic de nos habitants, au nom de la colonie, m'a présenté et prié de soussigner une requête adversante à Votre Gouverneur au sujet d'une quarantaine de nègres esclaves fugitifs que l'on nous retient et que l'on fait utilement travailler à Para, l'intérêt s'en mêle, et le gou-

verneur par un spécieux subterfuge fait difficulté de les rendre, disant qu'il ne le peut sans ordre exprès de Sa Majesté Portugaise, comme si la chose en elle étoit une affaire d'État, et si un gouverneur sur qui le Prince se repose de ce qui est juste et raisonnable ne pouvoit pas valablement décider sur pareille minutie. Sur ce pied là nous aurions agi témérairement lorsqu'en honneur nous avons rendu ceux de leurs esclaves fugitifs venus à Caienne. Tu ne retiendras ni le bœuf ni l'âne de ton voisin, cet article du Décalogue ne demande point de commentaire. Il faut convenir que l'azile est de droit des gens et à l'égard des personnes libres, mais non pour des esclaves nègres achetés à haut prix, et c'est sur ce principe que les Hollandais ne font aucune difficulté de nous rendre les nôtres.

## LII

*Lettre du gouverneur Benoist au gouverneur du Para* [1].

Le 25 mai 1791.

MONSIEUR,

Sur l'avis qui nous est survenu que des détachements de votre colonie s'étaient portés jusques dans les établissements d'Indiens du Mayacaray qui par les traités d'Utrecht est du territoire français, l'on est bien loin de croire que ce soit avec autorisation de Votre Excellence, les vues de la Cour de France et de la Cour de Portugal étant de maintenir la paix qui existe entre les deux nations, et qui pourrait être troublée si d'un coté ces détachemens vouloient s'établir dans cette partie de la Guyanne françoise et que de l'autre l'on voulût s'opposer.

C'est dans ces mêmes vues de paix de nos Cours respectives que nous ne pouvons faire usage d'autre voie que celle de la médiation, qui d'ailleurs est la seule dont puissent se servir les nations en paix, policées et unies par les liens de la religion.

---

[1] Archives du Ministère des colonies, *Guyane*, t. LXIV.

S'il y avait diversité d'opinion entre la colonie du Para et celle de Cayenne sur nos limites, ce serait à nos souverains, d'après les observations de Votre Excellence et les miennes, à les déterminer, ces limites étant assez désignées, dans le traité d'Utrecht, par la rivière de Vincent Pinson, latitude de 2 D. 20 m., malgré que l'on y ait confondu cette rivière avec celle d'Oyapock sur la latitude du 4° 10° où nous avons des établissements de culture; je ne pourrais que réclamer comme appartenant à la France le territoire où l'on voudrait s'établir en deçà de ces limites.

Pour que l'on ne puisse avoir le moindre soupçon que nous voulions dans ce temps de paix entre la France et le Portugal nous opposer par la force aux établissements que l'on voudrait surement sans votre aveu former au Mayacaray, je n'y envoie seulement qu'un officier avec huit hommes pour réclamer à l'amiable ce territoire français et vous faire parvenir cette lettre avec sûreté.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : Benoist.

# EXPOSÉ GÉOGRAPHIQUE.

---

## LIII

*Copie de la lettre de Monsieur de Fayrolle, lieutenant du Roy à Cayenne, à Monsieur et Madame de Seignelay, le 22 septembre 1688.*

(Archives nationales, K 1232, n° 54.)

Ayant crû que la relation de ma route vers les Portugais des Aumazons ne vous seroit pas desagreable, je n'ay pas voulu manquer de vous l'envoyer avec le plan de la Coste. Je vous informeray donc, Monseigneur, que le 23ᵉ May dernier, je suis party de la rivière d'Ouya, qui ferme du costé de l'Est nôtre Isle, avec un brigantin et 2 pirogues armés de 36 françois et autant d'indiens, ayant pour officiers le sieur de Choupes, lieutenant d'une compagnie de la garnison, les sʳˢ Gaudain et Le Roux, officiers de milice. Et après avoir fait 6 lieuës j'arrivay à Couuo, riviere dont l'embouchure est de trois quarts de lieue Nord et Sud, son chenal à l'Est profond d'une brasse et demie de basse mer.....

Le lendemain 24 je suis venu mouiller vis à vis la riviere d'Aproüage, qui en est à 24 lieuës. Son embouchure est Nord et Sud, et a une lieue de large, son chenal se rencontre au milieu et est de deux brasses de basse mer. A la pointe de l'Est, il y a une vase qui s'étend une lieuë en mer, elle est tres propre pour y faire des etablissemens.....

Le 25, apres avoir fait 20 lieuës, je me rendis à Ouyapoque. L'embouchure de cette riviere est aussy etablie Nord et Sud et a une lieue de large. Il y a deux passages a l'est et a l'ouest de deux brasses en rangeant la terre. A 4 lieues de la du costé de l'Ouest estoit le fort des Hollandois. La riviere s'y etressit tout d'un coup en faisant un coude et qui donne lieu d'une tres bonne deffense contre les bâtimens qui voudroient y passer. A 8 lieues plus haut on y voit le saut, lequel

est une des plus curieuses choses de l'Amerique, c'est une riviere de demy lieue de large dont le cours impetueux est arresté par un ban de roches et semblant s'enfler de colere tombe par cascade.....

J'ay rencontré dans ce lieu là une pirogue d'Indiens nommés Carannes qui remenoient deux traiteurs françois de 80 a 100 lieues de là, où leurs camarades n'avoient encore jamais esté. Ils m'asseurèrent avoir traversé plusieurs cantons de pays de 20 à 22 lieuës de longueur où il n'y avoit pas d'autres arbres que des aucotiers, et avoit trouvé une riviere navigable qui court au Sud dans celle des Amazones. Cela estant, on pourroit par cette coste, avec moins de danger que par le Cap de Nord aller ou les Portugais vont chercher le bois de canelle crabe. Je trouvay les terres de cette riviere bien meilleures que celles de Cayenne..... les deux bords estant terres fermes et point marécageux comme dans les autres de la Coste..... Les gros vaisseaux pourroient venir moüiller à l'embouchure..... la mer n'y est jamais grosse parce que le Cap d'Orange et la montagne d'Argent y forment une grande baye, lorsqu'elle y est toujous belle. Dans cette baye il s'y decharge 2 autres rivieres, la plus petite a l'Ouest se nomme Machourou, et l'autre du Costé de l'Est Coresicribo.

Le 20 j'en suis party et je ne suis arrivé que le 3 juillet a Castipoudre quoy qu'il n'y ait que 20 lieuës, a cause du mauvais tems, des vents et marées toujours contraires. C'est une riviere qui ne passe que par des savannes et par consequent inhabitable. Son embouchure a une demy lieuë de large et est établie Sud quart Sud Est Nord d'oüest. Depuis cette riviere jusqu'à celle de la Harahousey, y a 20 lieuës au delà du cap de Nord ou l'on compte pres de 80 lieues. Tout ce que les cartes nomment rivieres ne sont que des égoux de savannes ou petits lacs qui contiennent cette longueur, ou l'on peut naviger pendant 8 mois de l'année dans ces petits canots pour croiser la coste qui jusqu'à Cracapoury est fort dangereuse a cause des batures causées par les hauts fonds et les bancs de sables. Dans ces savannes y sont établis les Indiens palicours, arasans, arouanais, et mayées... ils me receurent parfaitement bien et agréent fort les présens que je leur fis de la part du Roy et de Monsieur de Barre. Ils me demandèrent protection contre les Portugais qu'ils appréhendent tellement que ceux qui en sont le moins eloignés ont quittés depuis peu leurs carbets pour se cacher dans de petites isles.....

Je laissay chez eux mon brigantin et m'embarquai dans des pirogues pour avancer plus outre, et après avoir cotoyé la coste jusqu'à la rivière de Nagarary, je montai dedans pour gagner les savannes et arrivé le 25 au lac d'Amocary qui a 8 lieues de long sur 5 de largeur. Il y a dedans plusieurs islets sur un desquels etoient etablis les jesuites portugais qui furent massacrés l'année dernière par les Indiens nommés Maprouanes et Marones.....

Après avoir traversé avec bien de la difficulté ces savannes, j'arrivay le 27 dans la rivière de Batabouto. Elle va se jetter à 5 lieües de la Maronne dans celle de la Barahouary, et a sa décharge du costé de l'Oüest. Y est situé le fort Saint Antoine, construit par les Portugais depuis un an..... la garnison est d'environ 25 Portugais et de 60 Indiens Arianes.

J'arrivay le 28 à leur vüe. Ils firent aussitôt tirer pour alarme deux coups de canon..... Je m'avancay jusqu'a eux et apres leur avoir dit qui j'estois et que je voulois parler au commandant, ils me souffrirent mettre pied a terre, et ledit commandant vint me recevoir..... Il ne voulut pas me donner l'entrée de son fort et m'y donna au pied un logement pour moy et mes domestiques, et à 300 pas au dessous pour le reste de mon monde..... Il me demanda ensuite ce que j'estois venu faire, je dis que j'estois venu savoir pourquoy ils s'etablissoient sur les terres du Roy qui estoient séparées des leurs par le fleuve des Amazones, ce qui l'estonna, disant que le capitaine major de Para avoit encore des ordres de construire des forts plus près de nous, et que les terres du Roy son maître s'étendoient jusqu'a la rivière Pinson, que nous appelons Ouyaproque, en vertu d'une commission donnée en faveur d'un Gouverneur de Para par Philippe second, roy d'Espagne et de Portugal, où la concession de toutes ces terres estoit portée, et de plus m'allegua que les supérieurs généraux des ordres religieux de Portugal inceroient dans les obédiences de leurs missionnaires la permission de prêcher la foy chès leurs Indiens de tous les cantons..... Je luy repondis que ce n'étoit pas là des tittres valables auprès des nostres et que je leur signifiois de la part de Monsieur de la Barre mon gouverneur de se préparer à se retirer au dela des Amazones, autrement que nous employerions dans la suite nos forces pour les chasser, et qu'en attendant des ordres de France sur cette affaire, qu'ils eussent à ne pas troubler le negoce de nos

traiteurs comme ils avoient fait l'année dernière, parce que aussitôt on useroit du droit de représaille. J'écrivois la même chose au Gouverneur de Para et mis ma lettre entre les mains du commandant.....

Le premier juillet je suis party de la Rahouary. Les bâtimens n'y sçauroient entrer à cause de la quantité de bancs qui sont au devant et qui continuent jusqu'au Cap de Nord et même au dessous, où je mis pied à terre. C'est le Cap d'une isle qui a 20 lieües de terre, nommée par les Indiens Caracapoury. Elle est séparée de la terre ferme par un bras des Amazonnes d'une lieüe de large. Elle est toute en marais et savannes. Les pirogues ne passent par là qu'en petite marée, à cause que dans les grandes la barre y est tellement rude que de gros bâtimens ne s'en pourroient sauver. Le 7 j'arrivay chez les Indiens où j'avois laissé mon brigantin.....

Signé : FERROLLE.

A Cayenne, le 22e septembre 1688.

---

Une des raisons pour lesquelles il nous a paru utile de reproduire en texte original la lettre de M. de Férolles, c'est que M. da Silva, dans son ouvrage sur l'Oyapoc et l'Amazone (t. II, p. 94, § 1955), a fait, d'après le vicomte de Santarem, une citation inexacte d'un passage de cette lettre. Il prête au commandant portugais ces mots « qu'en vertu d'une donation faite à Bento Maciel Parente, les limites des possessions portugaises étaient à la *rivière du cap d'Orange*, appelée par les Portugais rivière de Vincent Pinson, et par les Français Oyapok. » Le texte véritable de la réponse du commandant portugais est « que les terres du Roy son maître s'étendoient jusqu'à la rivière Pinson que nous appelons Ouyaproque ». On voit ce qu'il faut penser des mots « rivière du cap d'Orange », dont tire avantage (§ 1956) M. da Silva : c'est une addition au texte original.

## LIV

*Procès-verbal extrait des archives publiques de la ville de Belem do Para.*

Le 19^e^ jour du mois de juillet de l'an 1723 de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, dans cette ville de Belem do Gram-Para, et dans la maison où réside le docteur José Borges Vallerio, membre de la Cour d'appel de Sa Majesté, que Dieu protège, son premier juge (Ouvidor geral com alçada) et «Juiz de justificações», dans cette capitainerie et dans les capitaineries annexées; à l'endroit ci-dessus indiqué, ce même juge m'a remis une ordonnance du gouverneur et capitaine général de l'État, João da Maya da Gama, en vertu de laquelle ordonnance des témoins devaient être interrogés et procès-verbal dressé de leurs déclarations, pour être annexé à ladite ordonnance; et moi Dioigo Leitão d'Almeida, greffier, par ordre dudit docteur Premier-Juge (Ouvidor Geral), j'ai dressé procès-verbal du tout et je l'ai annexé à l'ordonnance comme il suit :

Ayant trouvé, au sujet des terres du Cap du Nord, parmi les ordonnances de Sa Majesté, que Dieu protège, qu'elle avait prescrit à mon prédécesseur de s'informer et vérifier si des bornes-frontières avaient été placées sur la ligne de partage des domaines de Sa dite Majesté et de ceux de la couronne de France, et si les vassaux de cette dernière, contrairement au traité signé à Utrecht, dépassaient ces bornes et pénétraient sur notre territoire; et ayant examiné ce que mon prédécesseur avait répondu à ce sujet, réponse qui m'a paru insuffisante étant données l'importance de la matière et les instructions qu'au sujet de cette réponse j'avais apportées avec moi; j'ai envoyé, pour répondre à ces instructions, une information exacte, information contenant les renseignements nécessaires, au sujet de laquelle j'attendais des ordres ultérieurs par la flotte qui vient d'arriver; pour bien exécuter ces instructions, il m'a paru convenable de faire une enquête exacte sur ce sujet, et, bien que j'y ai apporté le plus grand soin, je n'ai pu trouver de personne âgée ou jeune ayant vu les bornes dont il est question, ou ayant connaissance qu'elles aient été placées,

ni sachant à quel endroit se trouve la rivière de Vincent Pinson, nommée Yapoco dans les cartes françaises et Uayapoco par les indigènes; et voulant éclaircir une question si importante, j'en ai chargé le capitaine João Paes do Amaral, officier très brave, très prudent, actif et dévoué au service du roi, et que j'étais fermement convaincu être le plus capable de conduire cette entreprise et d'exécuter toutes les instructions que j'avais à lui donner; et, étant, en effet, parti avec trois chaloupes de guerre garnies d'infanterie, il doubla la pointe de Macapa, que quelques ignorants appelaient cap du Nord, et, ensuite, selon mes instructions, il se hasarda à doubler à grand'peine le vrai cap du Nord, ayant risqué grandement sa vie, car, à trois ou à quatre reprises, les chaloupes reçurent beaucoup d'eau et furent près de sombrer sous les grandes lames du mascaret et par la force des courants qui s'entrecroisaient à travers tous les bas-fonds et les canaux de cet endroit; sans son courage et sa ténacité, il n'aurait pas pu accomplir sa mission; mais ayant surmonté toutes les difficultés, il parvint à la rivière nommée Guanani, croyant se trouver déjà à la rivière de Vicente Pinson, d'après ce que lui disait un des guides: il parla de cette rivière aux indigènes, lesquels l'informèrent que plusieurs Français se trouvaient dans une rivière plus petite nommée Guairapa qu'il avait déjà dépassée; et, revenant sur ses pas pour les trouver, il leur demanda ce qu'ils faisaient ou venaient chercher sur les terres et domaines de Sa Majesté, que Dieu protège; ils répondirent qu'ils venaient acheter des perroquets et autres animaux; qu'ils n'étaient pas venus par mer et en suivant la côte qui appartient à la couronne de Portugal, mais qu'ils avaient pénétré par la rivière de Vicente Pinson nommée Yapoco, et ensuite par terre, allant de village en village, parmi les Indiens leurs amis; et le susdit officier les ayant sommés de partir sur le champ et de s'en retourner à leur territoire sous peine d'être emmenés prisonniers, ils s'en allèrent; après quoi, quelques Indiens déclarèrent qu'ils étaient en train d'acheter des esclaves et tout ce qu'ils trouvaient; qu'ils favorisaient et aidaient le rebelle Guaima, chef des Aroans, et qu'ils l'avaient induit à manquer d'obéissance à Sa Majesté, que Dieu protège, et à attaquer le village de Moribira non loin de notre ville, et que ces Français cachaient le susdit rebelle; et le susdit capitaine, en observant effectivement mes instructions, atteignit enfin la véritable rivière de Vicente Pinson, et, ayant cherché à son

embouchure et au-dessus de cet endroit les bornes en question, il n'en a pas trouvées, non plus qu'un terrain assez solide pour qu'on ait pu les y établir; et voyant qu'on apercevait au delà de la rivière quelques élévations de terrain, il fit tous les efforts et mit tout le soin nécessaire pour découvrir les bornes et il eut enfin la bonne fortune de voir son travail et son zèle couronnés de succès. Faisant l'ascension d'une montagne presque taillée à pic ou présentant peu d'escarpement jusqu'au milieu, ils trouvèrent une pierre de roche naturelle, laquelle avait été taillée presque en forme de carré ayant un peu plus de trois palmes de long, coupée sur les côtés, et hors de terre d'un peu plus d'une palme; et sur cette pierre ils ont trouvé sculptées des armes qui, d'un côté ressemblent à celles du Portugal, car on y voit les cinq playes ou escussons royaux, et, de l'autre côté, des tours et un lion; et autour de cette pierre, il s'en trouvait d'autres, dressées comme témoins ou gardes de cette borne; et l'une de celles qui se trouvaient du côté des écussons du Portugal présentait une croix comme celle de l'ordre du Christ; ce qui semblait prouver infailliblement que c'est la borne signalant la ligne de séparation entre les domaines du Portugal et de Castille, qu'elle y ait été placée l'an .... sous l'empereur Charles V, comme racontent les histoires, ou l'an 1637, sous Filippe, lorsqu'il a fait don de la capitainerie du cap de Nord à Bento Maciel Parente; et comme il est nécessaire et utile au service de Sa Majesté ainsi qu'à la préservation de ses domaines et pour éviter des contestations qui pourraient s'élever entre les couronnes de France et du Portugal, que les faits ci-dessus mentionnés soient établis d'une façon authentique, j'ordonne au docteur Premier Juge (Ouvidor Geral) de faire dresser procès-verbal des témoignages de tous ceux qui ont vu des Français, de leur faire raconter l'endroit où ils les ont rencontrés, ce qu'ils ont entendu dire aux Indiens, et aussi ce qui est relatif à l'entrée dans la rivière de Vicente Pinson, à l'ascension de la susdite montagne, à la borne-frontière, aux marques qu'ils y ont examinées, au côté de la rivière où elle se trouve, car, par cette borne, il est prouvé que toute l'embouchure de la rivière Vicente Pinson appartient à la couronne portugaise et fait partie des domaines de Sa Majesté, que Dieu protège; et ce procès-verbal une fois dressé, il m'en délivrera trois copies, l'original devant rester en bonne garde et, en outre, être enregistré dans les livres du Trésor royal (Fazende real),

de la Municipalité (Senado da Camara) et du greffe du Premier Juge (Ouvidoria Geral), parce que cela est utile au service royal.

Belem do Para, ce 12 juillet 1723.

Signature du gouverneur : João DA MAYA DA GAMA.

---

Jusqu'à la publication du procès-verbal qu'on vient de lire, il n'y avait qu'un seul document imprimé qui se rapportât ou prétendît se rapporter à l'expédition de Paes do Amaral en 1723. Il se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Historia do Brazil reino e Brazil imperio,* publié à Rio de Janeiro en 1871 par le Dr Mello-Moraes (t. I, p. 149, note). Cet historien convient qu'il n'a pas vu l'original, mais il déclare qu'il a reçu communication d'une copie.

« Dans une communication, dit-il, que j'eus au sujet de la question de frontière avec le marquis de Olinda, il me dit qu'il possédait la copie du manuscrit original du *Routier,* qui n'a jamais été imprimé, d'un voyage qui, en 1723, fut exécuté, par ordre, de Para à l'Oyapoc, et il m'envoya ce document important que je publie avec sa lettre. »

La copie imprimée n'a donc pas été collationnée sur l'original. Le Dr Mello-Moraes s'est contenté de la reproduire telle que la lui avait communiquée son interlocuteur. Quant à l'original, qui existe à la Bibliothèque nationale de Rio, il a continué à rester inédit. Le titre seul en a été publié.

Ce titre est imprimé dans le *Catalogue de l'Exposition du Brésil en 1881* [1]. Le voici : « Roteiro da Costa de Araguary athe o Rio

---

[1] Tome I, p. 72, n° 750.

de Vicente Pinson, pelo nome da terra Guayapoco que mandou fazer o capp$^{am}$ comandante João Paiz do Amaral, p$^{r}$ ordem do gov$^{r}$ e capp$^{am}$ g$^{l}$ do Estado João da Maya da Gama, indo o d$^{o}$ capp$^{am}$ comandante a reconhecer a parage honde estavão os marcos das terras de Portugal. » Sauf une légère variante (João Rodriguez de Amaral), ces termes sont en conformité avec ceux qu'avait enregistrés le D$^{r}$ Mello-Moraes. En voici la traduction:

« Routier de la côte depuis l'Araguary jusqu'à la Rivière de Vicente Pinson, Guayapoco dans la langue du pays, qu'a fait faire le capitaine-commandant João Paiz do Amaral, par ordre du général et capitaine-général João da Maya da Gama, ledit capitaine-commandant étant allé reconnaître le parage où étaient les bornes-limites des terres du Portugal. »

Dans la première partie, jusqu'au paragraphe 7, le Roteiro s'accorde assez bien avec les circonstances relatées dans le procès-verbal. Amaral fouille avec soin le dédale d'îles et de chenaux à l'ouest du Cap de Nord. Les paragraphes 2, 3, 4, 5 du *Roteiro* abondent en détails circonstanciés sur cette région. On reconnaît dans l'île *Turury* (§ 3) le Tourlouri des cartes modernes; dans les courants terribles qu'il signale entre les trois îles côtières et la terre, les mêmes dangers qu'avait décrits si vivement Mocquet; dans le nom enfin d'*Iparapepuca* (§ 3-4), corruption probable d'*Igarapepuca*, donné au grand chenal qui sépare les îles de la terre ferme, le nom bien connu depuis Keymis et Dudley d'*Iwaripoco*. Il y a donc toute apparence que cette partie du *Roteiro* s'appuie véritablement sur les renseignements du voyage de 1723. On y voit que c'est à la rivière *Vaïrapu* que les Portugais rencontrèrent pour la première fois des Français; c'est également ce que dit, sauf les variantes *Guairapa* pour *Vaïrapu*, le procès-verbal.

Mais, d'après celui-ci, c'est alors qu'Amaral rebroussa chemin pour rejoindre le groupe de Français dont la présence lui avait été signalée, et aucune circonstance n'indique qu'il ait repris ensuite la direction du Nord-Ouest; tout au contraire. Ici donc cesse l'accord entre le Procès-verbal et le *Roteiro*. Une divergence se manifeste, qui marque très probablement la soudure où, dans la copie sans garantie d'authenticité que nous a transmise l'historien brésilien, un document différent s'est greffé sur la relation vraie de Paez de Amaral.

En effet, l'objet essentiel du voyage, la reconnaissance des marques de frontière, est raconté tout autrement dans les deux textes que nous pouvons mettre en présence. D'après le *Roteiro* (§ 13), il semble qu'Amaral n'ait eu qu'à parvenir aux bords de la rivière de Vincent-Pinzon pour reconnaître la montagne désignée à ses recherches, et qu'à gravir cette montagne pour y découvrir les marques de frontière. L'opération est présentée comme n'ayant offert aucune difficulté. Il fallait bien la présenter ainsi, puisqu'on voulait prouver qu'il s'agit de la montagne d'Argent, qui se dresse, en effet, bien en apparence sur la rive occidentale de l'Oyapoc. On chercherait vainement la moindre description, si sommaire qu'elle fût, de cette borne-limite, si importante pour l'interprétation du Traité d'Utrecht; et l'on ne peut s'empêcher de trouver assez suspect le laconisme avec lequel le Roteiro glisse sur la circonstance qui, d'après les derniers mots du titre, était le but même de l'expédition.

Pour une critique tant soit peu attentive, tout, dans ces circonstances, porte la trace d'un récit arrangé. Le Procès-verbal, malgré quelques ambiguïtés, a un accent plus véridique. Arrivé à l'embouchure de la rivière Vincent Pinzon, Amaral n'y trouve pas ce qu'il cherche; il tâtonne, remonte le cours; et

c'est parmi des élévations de terrain qu'il a aperçues au delà de la rivière, qu'il finit, après beaucoup d'efforts et de soins, par découvrir une pierre taillée portant, d'un côté, les armes d'Espagne, et de l'autre celles du Portugal. Il ne s'agit pas de pierres brutes portant des signes informes, comme celles dont l'expédition portugaise poussée, en 1728, jusqu'à la montagne d'Argent, prétendit quelque temps se prévaloir. La description très explicite du Procès-verbal donne des mesures, décrit le double écusson en détail. Ou cette description n'est qu'un long mensonge, ou il s'agit d'une autre montagne que la montagne d'Argent, et d'une autre rivière que celle qui la baigne. Car les Portugais durent finalement convenir qu'il n'y avait rien, sur la montagne d'Argent, qui ressemblât au *padrão* cherché. (Voir da Silva, *ouvr. cité,* § 2371.)

Ces contradictions nous autorisent à conclure que la copie du *Roteiro* qui se trouve dans l'ouvrage du docteur Mello-Moraes n'est pas une pièce de composition homogène. C'est un amalgame de renseignements de provenances diverses. Le titre, ainsi que les détails de la première partie, jusqu'au Counani, se rapportent probablement aux renseignements fournis en 1723 par Amaral. La deuxième partie a été ajoutée pour les besoins de la cause. Elle est en contradiction sur plusieurs points essentiels avec les circonstances consignées dans le Procès-verbal officiel.

---

Il paraît utile, pour la clarté de la discussion qui précède, de reproduire *in extenso,* à titre de renseignements, la copie du *Roteiro* qui se trouve dans l'histoire du docteur Mello-Moraes.

## LV

*Roteiro da Costa da Araguary até o Rio de Vicente Pinzon pelo nome de terra de Guayapoco, que mandou fazer o Capitão commandante João Rodrigues do Amaral, por ordem do general o Capitão general do Estado João da Maya da Gama, indo o dito Capitão commandante a reconhecer a paragem onde estavão os marcos das terras de Portugal* [1].

§ 1. A ponta de Araguary demora ao Norte, e corre com a ponta da ilha Paracú Nord Este S. oeste. Esta ponta de Araguary vai mettendo a terra uma enseada ao Noroeste, e dentro desta enseada fica o rio de Araguary, que entra ao Sud-oeste e deste rio vai correndo a terra ao N. Este, até onde faz uma ponta que, dobrando-a, fica um igarapé, chamado Uruassahy, e vai deste igarapé correndo a terra pelo mesmo rumo obra de seis leguas; está um igarapé grande, que entra ao Sud-oeste pela terra dentro, chamado Paratuassú. E deste Igarapé vai correndo a terra até fazer uma ponta ao Norte, que haverá na derrota seis para sete leguas.

§ 2. Esta ponta e o cabo do Norte; por toda esta costa, que tenho dito, e esparcelada, cheia de muita madeira que ajuntá a pororoca, até a terra álágádiça de mangues altos. E deste cabo corre a terra obra de tres leguas até a outra parte grossa ao Norte, fazendo a terra como enseada, com mato mais baixo onde fica um igarapé chamado Orapumaça, e bota um parcel ao mar meia legua boa. E dobrando esta ponta ao nord este, pouca distancia, fica um igarapé chamado Sibinana : tem bom canal para entrar canoas; a terra é por aqui de mangues altos; deste igarapé vai correndo a terra pelo dito rumo, até fazer uma ponta que haverá na derrota quatro para cinco leguas. Esta ponta corra com a ilha da pororoca nordeste sudoeste, e dahi vai correndo a terra ao les-nordeste.

§ 3. A ilha corre noroeste-sueste; haverá de distancia da terra

---

[1] Extrait de l'ouvrage *Brazil Reino e Brazil Imperio*, par Mello-Moraes, t. I, p. 149 à 151 en note.

firme quasi meia legua : chamase esta ilha pela lingua da terra Turury, e a terra firme faz uma enseada; e no fim della uma ponta, que demora com outra da ilha que segue depois da primeira, chamada Turinana, a qual fica pouco distante; a ponta desta com a ponta da terra firme corre léste : desta haverá de distancia da ilha a terra firme quasi uma legua, e tambem corre á noroeste-sueste.

§ 4. Da ponta da terra firme que tenho dito vai correndo a terra a sueste, fazendo enseada até a outra ponta, que fica demorando com a ponta da terceira ilha, chamada Mapurajeny, que e a maior, e corre esta ilha Nordeste-Sudoeste, e faz entre ella e a terra firme grandes correntezas, e a terra firme corre a Sues-Sudoeste, fazendo uma muito grande enseada, e havera quasi tres quartos de legua da terra firme a ilha; faz um grande rio entre estas tres ilhas e a terra firme, mas tem muito grandes correntezas, e grandes corõas, donde faz seu effeito a pororoca.

§ 5. O gentio chama a este rio Iparapepuca. Saõ estas tres ilhas de mato alto e a terra firme, tambem de mangues; havera na derrota até a sabida destas ilhas dezeseis leguas, pouco mais ou menos; a sabida deste igarapé e ao noroeste, na ilha do meio, em uma coroã de mais de cincoenta braças de largo, e tem seu principio no fim de primeira ilha, e finda na terceira, e vai a terra correndo ao Noroeste até o igarapé de Mayacary, e tem uma campina antes de chegar a este, e bota per esta costa um muito grande parcel, que lança ao mar mais de quatro leguas : na bocca tem um bom canal, por onde se entra nelle, e haverá na derrota dez leguas, e deste igarapé se vai correndo a costa ao noroeste até a outra ponta, que, gyrando-a, fica outro igarapé, chamado Caraxuena; haverá na derrota pouco mais de seis leguas, que por toda esta costa, bota grandes corõas ao mar, aonde faz grandes marés por causa do baixio.

§ 6. O canal deste igarapé entra ao sud oeste, e tem este igarapé muito gencio de nação Bricurarez; aqui corré a terra a Noroeste outras seis ou sete leguas até chegar a outro igarapé chamado Vairapú, o qual tem uma grande corõa na bocca que atravessa perto de tres leguas de comprida, e bota ao mar mais de um quarto de legua, o qual

tem muito saco, contra o Sudoeste, e dentro tem dous braços, um que corta ao Sueste, e outro ao sudoeste; ha neste igarapé muito gentio de nação Bricurarez e outras nações.

§ 7. Aqui fallamos com os francezes : haverá na derrota quatro para cinco leguas; daqui corre a terra pelo mesmo rumo perto de tres ou quatro leguas, onde faz uma ponta; seguee uma enseada, onde ficão dous igarapés, perto um do outro, que terá de distancia uma legua um do outro, chamado Uruatury.

§ 8. Vai correndo a terra pelo mesmo rumo que digo quasi seis leguas até a ponta do rio Goanane, que e de mangues, talhado a pique; para se conhecer bem este rio se verá que, antes de chegar a elle obra de duas leguas pelo sudoeste, uma serra pequena ou outeiro, que fica pela terra dentro, e e alto e corre noroeste-sueste, e e melhor conhecença, porquanto a costa e de arvoredo baixo, tabocaes e é terra alagadiça; e para se entrar neste rio se advirta que toda esta costa bota grande parcel ao mar meia legua, e nas pontas mais, e corre este parcel ao noroeste, e no meio da bocca deste rio finda, onde fica o canal, que e fundo, e se dobra para o sudoeste ate ficar em meio, e por elle se entra direito ao Sul até ir defronte de uma ponta que fica dentro, da parte direita, mato alto, pelo rio dentro; dahi o rio va correndo ao Sueste : tem agua boa, e tambem pela terra do Sudoeste corre o parcel e finda na ponta; do noroeste desta ponta corre a costa noroeste em distancia de tres para quatro leguas, fazendo como duas enseadas, onde ficão dous igarapés, distante um do outro pouco mais de uma legua, chamados Comaninis, e acaba esta terra fazendo uma ponta em que entra outra enseada, que corta ao norte pouco distante, que acaba fazendo uma ponta que lança ao mar, a que chamão a ponta da Estrella da Lua, e nesta enseada ha dous igarapés chamados Manaxuenis; é a terra desta enseada em pontas muito rasas; são campinas sem arvoredos.

§ 9. Estes igarapés, agora direi, haverá na derrota tres para quatro leguas, e desta ponta da Estrella da Lua vai correndo a costa pelo rumo noroeste obra de sete para oito leguas, e tem uma enseada pequena, onde fica um igarapé, Poteuassú, e antes de chegar

a este ficão tres, perto um do outro, chamados Burueni, Imatuxueni, e faz a terra uma ponta; della vai correndo a costa ao norte, quarta a noroeste, obra de oito para nove leguas, onde fica outro igarapé chamado Guanavuanary, e deste igarapé vai correndo a costa pelo mesmo rumo obra de quatro leguas Aruanavanory, que faz a ponta que dobra ao sudoeste, fazendo uma grande enseada, e dentro desta fica um grande rio chamado Coxipurú; entra pela terra a dentro ao Sudoeste; terá de largo ou bocca quasi meia legua e tem agua doce, e deste rio vai correndo a costa pelo mesmo rumo do noroeste obra de oito leguas até fazer uma ponta onde fica um igarapé chamado Purcanaxy, e antes deste fica outro, e dahi vai correndo a costa pelo mesmo rumo obra de seis leguas até fazer uma ponta que della vai correndo a costa sues-sudoeste obra de cinco para seis leguas, e acaba em uma ponta chamada Camarupy, que dobra ao Sudoeste obra de duas leguas; fica demorandoo ao noroeste monte alto e haverá de distancia tres para quatro leguas; esta e a bocca do Rio ou bahia de Vicente Pinson.

§ 10. Tota esta costa, de que atraz tenho dito, e em partes muito rasa, porquanto saõ campinas, e em partes mato raso de mangues ou guaximas, e é terra alagadiça de tijucaes, e advirto que por toda esta costa, desde Goanane até este rio, é muito baixa, esparcellada, mas de tijuco muito molle, que atola um indio até o pescoço, lança muito mar, em partes uma legua e em partes mais, sendo que ao mar não deixa de ter bancos de arêa, porquanto faz em partes grandes marés banzeiras e de levadia que não arrebentão.

§ 11. Por este rio dentro se entra pelo rumo do Sul-Sudoeste, que tem largueza e fundo; advirto que pela terra de uma parte á outra e muito esparcellada, espraia perto de quarenta a cincoenta braças quando vasa a mare; da parte do Noroeste tem muito madeira cahida, e da parte do Sueste e tijucado, e dentro deste rio tem uma corõa junto á ilha que divide este rio em dous braços, e corre esta corõa a léste-oeste.

§ 12. Os dous braços que o gentio e os francezes chamão rios, um esta ao Sul; para dentro vai caminhando para o Sueste, chamado

pelo gentio Curupy, que e o da mão esquerda; e outro entra ao Sudoeste, vai voltando para o Sul, chamado Guayapoco.

§ 13. E na entrada deste rio, ou braço Guayapoco esta um monte alto, e delle corre para o es-noroeste quatro terras altas que vão pela terra dentro, e vindo sahindo para a bocca deste rio ou bahia está outro monte alto, que demora ao noroeste, onde em cima estão os marcos de Portugal, e deste monte corre para o sudoeste tres serras, pegadas umas as outras, que, nas quebradas que fazem, parece que se separão, e deste monte vai correndo a costa para Cayena a léstenoroeste.

§ 14. Chamase esta terra do outeiro Camaripú. Este e o Rio de Vicente Pinson que os Francezes nos disserão se dividião as terras de el Rei nosso Senhor de Portugal com a França, e desta ponta ao monte que tenho dito são vinte e quatro leguas a Cayena. Se aqui neste rio quizer entrar algum navio até duzentas toneladas, que vier falto de agua ou lenha, o pode fazer sem receio. Tem bom fundo e é de tijuco. Hei por findo o roteiro em 12 de maio de 1723.

# TABLE DES DOCUMENTS.

## EXPOSÉ JURIDIQUE ET DIPLOMATIQUE.